** Année 1953. — N° 27 C. R. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 27 Mars 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 931).
2. — Transmission de projets de loi (p. 931).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 931).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 931).
5. — Dépôt de rapports (p. 932).
6. — Décès de M. Lagarrosse, sénateur de la Côte d'Ivoire (p. 932).
7. — Renvois pour avis (p. 932).
8. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets et propositions de loi (p. 933).
9. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 933).
10. — Régime des élections municipales. — Discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 933).
Discussion générale : M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er :
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Retrait.
Suppression de l'article.
Art. 2 :
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur. — Retrait.
Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Charles Brune, ministre de l'intérieur; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. — Question préalable.
Adoption de l'article.
Art. 3 :
MM. Léo Hamon, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 5 :
Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur, Léo Hamon, Jacques Debû-Bridel, Georges Laffargue, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Renvoi à la commission.
L'article est réservé.
Art. 6 :
Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur, Primet, Abel-Durand. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 7 :
Amendement de M. Pinton : adoption.
Art. 8.
Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
MM. le président de la commission, le ministre.
11. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 942).
12. — Régime des élections municipales. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 942).
Art. 5 (réservé) :
MM. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel; Léo Hamon.
Amendement de M. Léo Hamon. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Carcassonne. — MM. le rapporteur, Carcassonne, le président. — Rejet.
Adoption de l'article.

Nouvelle lecture de l'article 2.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

13. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 944).

14. — Prorogation d'un délai pour les combattants volontaires de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 944).

Discussion générale: M. Radius, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Prorogation d'un délai pour les demandes de prêts des combattants volontaires de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 944).

Discussion générale: M. Radius, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Cession d'un terrain domanial. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 944).

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

17. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 945).

18. — Facilités données à certaines coopératives de reconstruction. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 945).

Discussion générale: MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances.

19. — Propositions de la conférence des présidents (p. 948).

Mme Girault, MM. Primet, le président, René Dubois, président de la commission de la famille; Jean-Eric Bousch, au nom de la commission des finances; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Georges Marrane, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert.

20. — Facilités données à certaines coopératives de reconstruction. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 951).

MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. Denvers, le ministre, le président de la commission.

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er *bis:*

Amendement de M. Dupic. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Cornat. — MM. Michel Yver, le rapporteur, le ministre, Plazanet, Denvers. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

MM. Yves Jaouen, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Dupic. — Mlle Mireille Dumont, M. le ministre. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Dupic. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Rejet de l'article.

MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; le président de la commission, le ministre.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Modifications de la législation sur les habitations à loyer modéré. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 956).

Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission des finances; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marcel Mollé, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Plazanet.

Passage à la discussion des articles.

Art. A:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Amendement de M. Malécot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er:

Amendement de M. Marcel Molle.

Suppression de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 4 à 7: adoption.

Art. 7 *bis:*

Amendement de M. Minvielle. — MM. Minvielle, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Amendement de M. Malécot. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 8 *bis:* adoption.

Art. 8 *ter:*

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 *quater:*

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Construction des logements économiques. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 962).

Discussion générale: MM. Malécot, rapporteur de la commission de la reconstruction; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Le Basser, Boutonnat, Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Passage à la discussion des articles.

Art. A: adoption.

Art. 1er:

M. Denvers, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le ministre de la reconstruction, le rapporteur.

Amendement de M. Edmond Michelet. — MM. Plazanet, Jean Moreau, ministre du budget. — Retrait.

Mme Marcelle Devaud, MM. Léo Hamon, le ministre du budget.

Adoption de l'article.

Art. 1 *bis:*

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le ministre de la reconstruction, le rapporteur. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 2 *bis:*

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Denvers, le ministre du budget, Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 3 *bis:*

Amendements de M. Yves Jaouen et de M. Dupic. — Discussion commune: MM. Yves Jaouen, Dupic, le ministre de la reconstruction, le rapporteur. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 4, 4 *bis* et 5: adoption.

Art. 5 *bis:*

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le ministre du budget, Jozeau-Marigné, Courrière, Abel-Durand. — Vote par division: adoption de la première partie; rejet de la deuxième partie.

Amendement de M. Chazette. — MM. Courrière, le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 *bis* (réservé):

Amendements de M. Yves Jaouen et de M. Dupic. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

23. — Epargne-construction. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 974).

Discussion générale: Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction; MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Mme le rapporteur, MM. Jean-Eric Bousch, Pierre Courant, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Denvers, Georges Marrane. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch, Mme le rapporteur, MM. Jacques Debû-Bridel, le ministre, Georges Marrane. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis:* adoption.

Art. 4:

Amendements de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Dupic. — M. Dupic, Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *bis:*

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch, Mme le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 à 11: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Georges Marrane, Jacques Debû-Bridel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

MM. le président, le ministre.

24. — Transmission de projets de loi (p. 983).

25. — Dépôt de rapports (p. 983).

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 983).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 211, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 214, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 209, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 210, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération (application de l'article 36, alinéa 2 de la Constitution) tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 213, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Bardonnèche, Aubert, Carcassonne, Lassalarié, Soldani, Lamarque, Lieutaud et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 218, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lafleur et Rochereau une proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination

chargée de l'étude des problèmes économiques dans le cadre de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 220, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n° 191, année 1953).

Le rapport est imprimé sous le n° 212 et distribué.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-construction (n° 194, année 1953).

Le rapport est imprimé sous le n° 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction (n° 179, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 216 et distribué.

J'ai reçu de M. Malécot un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 195, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoeffel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole (n° 130, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

— 6 —

DECES DE M. LAGARROSSE, SENATEUR DE LA COTE-D'IVOIRE

M. le président. Mesdames, messieurs, il y a peu de jours, subitement, décédait notre collègue Gaston Lagarrosse. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Sa mort foudroyante bouleversa ses intimes. L'homme était bâti en athlète et apparaissait comme une force de la nature.

Ceux qui l'ont bien connu savaient qu'il était tout énergie et courage. La puissance physique qui émanait de lui, l'aspect solide et en apparence bourru de son abord, était tempérés par la malice du regard et la soudaine cordialité d'un fin sourire.

Il était né pour l'action et la vie sédentaire le rebutait.

Eclate la guerre de 1914. Lagarrosse quoique très jeune devance l'appel et s'engage pour toute la durée de la guerre.

A l'armistice, il refuse une situation dans une banque et décide, comme on disait alors, « d'aller aux colonies ». Qu'est-ce qui l'a déterminé ? Est-ce le contact qu'il a eu au front avec ces hommes de couleur, venus mêler leur sang à celui de leurs frères métropolitains pour la défense de nos libertés essentielles ? Est-ce plutôt ce besoin d'action, cette volonté créatrice ?

Il quitte à vingt-trois ans les paisibles horizons du Gers aux vallonnements si harmonieux, pour confronter son énergie aux difficultés et aux rigueurs de la forêt tropicale.

Seul, il part à la découverte. Le voici engagé dans une exploitation forestière, en Côte d'Ivoire. Il y mène la vie du bûcheron, en pleine brousse. Dur pour lui-même, loin de tout centre européen, il se dépense sans compter en recherches, levées de plans, repères en forêt pour la détermination des zones à exploiter.

Peinant lui-même dans la touffeur de la forêt épuisante, roulant les billes de bois dans les marigots et les rivières, il peut apprécier par sa propre expérience, l'effort des hommes qui font équipe avec lui. Il apprend ainsi à les connaître; il porte sa curiosité et son attention sur leur mode de vie, leurs soucis, leurs besoins. En lui, le contact crée la compréhension, et naît ainsi la sympathie réciproque entre ce jeune Français et les populations au milieu desquelles il décide de vivre.

Rentré en France, en congé, il se marie. Et le jeune ménage repart dans la forêt vivre, à deux cette fois, la vie exaltante, courageuse et souvent pénible de l'exploitant forestier. Qu'il me soit permis de rendre ici hommage à la compagne remarquable qui volontairement partagea la rude vie de défricheur de Gaston Lagarrosse.

Tous ceux qui m'ont parlé d'eux — Européens ou Africains — ont prononcé le mot de « pionnier ». Tous m'ont dit: « Ce n'était pas un exploiteur mais un exploitant au vrai sens du terme ». Tous ont vanté son esprit constructif, son sens de la solidarité humaine.

Esprit d'organisation, tenacité, droiture et loyauté qui lui ont valu l'estime même de ses adversaires, le font distinguer par divers directeurs d'exploitations forestières. Il devient rapidement l'un des hommes les plus écoutés des milieux économiques de la Côte d'Ivoire. Il fonde le syndicat forestier dont il est la cheville ouvrière. Membre de la chambre de commerce et de la chambre d'agriculture, conseiller du commerce extérieur, ses conceptions modernes du travail, sa connaissance parfaite du pays, sa volonté de mise en valeur économique du territoire de la Côte d'Ivoire, le firent tout naturellement désigner aux élections sénatoriales de 1947. Il fut réélu en novembre 1948.

Trente années de vie africaine, marquées au coin du plus dur labeur, lui avaient appris que le silence est une condition nécessaire à la méditation. L'homme des forêts volontiers silencieux, a coutume de dire: « Parler, c'est disperser son âme ». Gaston Lagarrosse était partisan de cette philosophie. Il aborda peu la tribune; mais par contre il prodigua, en commission, les richesses d'une expérience des hommes et des problèmes dont se souviendront nos collègues de la commission de la France d'outre-mer ou de la commission des moyens de communication et des transports, ou encore de la sous-commission du plan Marshall où il fut désigné par eux.

De même, les populations de la Côte d'Ivoire garderont mémoire de son action si efficace auprès des gouvernements et des différents ministres de la France d'outre-mer, pour la réalisation ou l'achèvement de l'équipement économique, social et portuaire du territoire qu'il représentait.

Sa disparition nous cause une grande tristesse. Elle sera ressentie plus durement encore en Côte d'Ivoire surtout au moment où un grand effort d'apaisement, une volonté de commune collaboration s'affirme chez tous les éléments de la population dans l'intérêt bien compris de ce territoire, riche en valeurs économiques comme en valeurs humaines.

Gaston Lagarrosse aurait puissamment aidé à cette évolution, lui qui avait compris que l'Européen qui veut s'établir outre-mer doit « s'imposer par des connaissances professionnelles sérieuses et une valeur morale inattaquable ». Ce sont les mots mêmes qu'il employait dans une interview récente. Il affirmait que le colonisateur ne justifie sa présence « que par la qualité de son savoir et la hauteur de sa moralité », et qu'ainsi « il trouve, parmi les noirs, les collaborateurs et les dévouements qu'il mérite ».

Lagarrosse montrait ainsi qu'il avait compris ce que Kipling appelle « le fardeau de l'homme blanc ». Il savait qu'outre-mer, plus encore que dans la métropole, l'œuvre exige patience et loyauté, que sa réussite et surtout sa stabilité est fondée d'abord sur l'équité et l'esprit de justice.

A ce titre, Gaston Lagarrosse mérite de rester présent dans notre souvenir. En renouvelant à sa veuve, à sa fille qu'il a tant aimée, aux collègues de son groupe et à ses amis de la Côte d'Ivoire l'expression de nos regrets, rendons lui hommage d'avoir fait la preuve, par son exemple, dans cette région africaine à laquelle il a consacré toute une vie de travail et d'efforts, qu'il est possible de créer l'accord solidaire des cœurs, par l'exaltation des valeurs humaines qui sont en puissance en chacun de nous.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyés, pour avis:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 160, année 1953), dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance

médicale gratuite (n° 163, année 1953), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n°s 191 et 212, année 1953), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés, pour avis:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré (n°s 180 et 207, année 1953);

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-construction (n° 194, année 1953);

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 195, année 1953),

dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n° 188, année 1953), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état-civil (n° 145, année 1953) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France. (n° 188, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

Conformément à l'article 58 du règlement:

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-construction (n° 194, année 1953).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 195, année 1953).

La commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (n° 196, année 1953).

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance (n° 161, année 1953).

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (n° 61, année 1953); mais, M. le ministre de l'industrie et de l'énergie s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande, d'accord avec la commission de la production industrielle, que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Le Conseil de la République sera appelé, lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents, à fixer une date pour ce débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (n°s 191 et 212, année 1953).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget:

MM. Duflocq, administrateur civil à la direction du budget;
Serignan, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, je ne commencerai pas une nouvelle fois un rapport par des regrets que vous entendez trop souvent dans cette assemblée. Toutefois, je ne crois pas trahir le mandat de votre commission du suffrage universel en vous disant que ce n'est pas dans les conditions où elle est placée, et où vous êtes placés, que l'on peut faire un travail sérieux.

La proposition qui vous est soumise n'est pas des plus importantes; cependant, comme vous allez le voir, par certaines de ses dispositions elle intéresse les principes du droit électoral, et en matière de principes — même de droit électoral — il n'est jamais bon d'envisager des modifications de dernière heure ou des modifications inspirées par des considérations qui peuvent être occasionnelles.

Un législateur ne se grandit pas, bien au contraire, en intervenant de cette manière, à la dernière minute, et en modifiant des textes importants.

Le texte de loi, transmis par l'Assemblée nationale, se présente en la forme comme une modification des lois du 5 septembre 1947, du 29 octobre 1949 et même comme une modification de détail de la loi du 5 avril 1884. En d'autres termes, le texte qui vous est soumis intéresse l'ensemble des lois visant les élections municipales; et même un article intéresse les élections au conseil général de la Seine.

En ses dispositions, la proposition de loi a divers objets. Le premier, c'est le remboursement des frais pour les élections municipales. Vous connaissez le régime actuel. Il est fixé par l'article 25 de la loi de 1947. Les frais des élections sont à la charge des candidats sous réserve des frais pris en charge par la commission de propagande (article 25 de la loi de 1947). Les enveloppes, l'envoi par correspondance, le dépôt des bulletins à la mairie, sont pris en charge par l'Etat dans les villes de plus de 9.000 habitants ou dans les communes du département de la Seine, ainsi que dans les communes de plus de 2.500 habitants, lorsque les candidats ont fait la déclaration préalable.

La proposition qui vous est soumise d'une part, confirme ces dispositions, d'autre part, établit un régime de remboursement total par l'Etat de tous les frais exposés par les candidats dans les villes de plus de 9.000 habitants et dans les communes

du département de la Seine, également dans les communes de plus de 2.500 habitants lorsque les candidats ont fait la déclaration préalable.

En même temps que cette proposition de loi établit un régime définitif de large et quasi total remboursement, elle prévoit pour l'année 1953 des dispositions particulières, tenant compte du fait que le budget de l'Etat et, en particulier, le budget de M. le ministre de l'intérieur a été fixé et ne comprend pas des crédits aptes à faire face à l'ensemble des remboursements résultant des dispositions établies. Pour l'année 1953, la proposition de loi prévoit le remboursement limité à certaines dépenses électorales.

Enfin, la proposition qui vous est soumise prévoit l'extension au conseil général de la Seine des dispositions financières actuellement appliquées aux conseils généraux. En fait, cette extension au conseil général de la Seine est, en même temps, une extension aux élections du conseil municipal de Paris, les conseillers municipaux à Paris, en effet, étant en même temps conseillers généraux de la Seine.

Voilà donc pour le premier objet de la proposition: des dispositions de principe visant un remboursement général et quasi-total de toutes les dépenses dans les communes intéressées par la proposition de loi, des dispositions particulières et restrictives pour l'année 1953 et enfin, l'application au conseil général de la Seine des dispositions financières de remboursement applicables aux autres conseils généraux.

Le deuxième objet de la proposition qui vous est soumise est l'extension de la déclaration de candidature. Vous savez quel est le régime actuel: les déclarations de candidatures sont obligatoires dans les communes visées à l'article 1er de la loi de 1947, c'est-à-dire toutes les communes ayant plus de 9.000 habitants, et les communes du département de la Seine. Dans les communes de plus de 2.500 habitants et moins de 9.000 habitants, la déclaration n'est pas obligatoire, mais elle peut être faite; dans ce cas, elle entraîne le remboursement des frais dont je parlais tout à l'heure. La proposition qui vous est soumise a pour objet de transformer en déclaration obligatoire le régime de déclaration facultative des communes de 2.500 à 9.000 habitants. En d'autres termes, c'est la généralisation, pour toutes les communes ayant plus de 2.500 habitants, de la déclaration obligatoire.

Le troisième objet de la proposition qui vous est soumise est de modifier les règles de répartition des sièges en cas d'élection suivant le mode de scrutin proportionnel, c'est-à-dire dans les communes de plus de 9.000 habitants et les communes du département de la Seine.

Sur ce point la législation a évolué de la manière suivante: en 1947 il était prévu que les listes qui n'avaient pas obtenu en moyenne 5 p. 100 des inscrits ne pouvaient avoir de siège. En 1949 — vous vous en souvenez peut-être — cette disposition avait été purement et simplement abrogée.

On vous propose de revenir au principe de la loi de 1947, mais d'en modifier les dispositions. On revient au principe, c'est-à-dire qu'on interdit aux listes n'ayant pas un certain pourcentage le droit d'avoir des sièges mais on modifie la règle de 1947. Celle-ci prévoyait: « moins de 5 p. 100 des électeurs inscrits ». On vous propose « 5 p. 100 des suffrages exprimés » que l'on corrige d'ailleurs en disant qu'une liste qui n'a pas atteint ce pourcentage, mais qui a obtenu un quotient, peut cependant avoir un siège.

Le quatrième objet de cette proposition de loi vise un cas particulier, celui de la ville de Lyon, qui est indiqué sous les termes de « ville où il existe plusieurs mairies ». La ville de Lyon est, en fait, la seule en France, réserve faite de Paris, qui est soumise à un régime spécial, à laquelle s'applique la définition du texte.

On a remarqué dans cette ville que le dépouillement des suffrages dans chaque mairie se heurtait à des difficultés considérables et que, bien souvent, à mesure que la nuit s'écoulait les scrutateurs bénévoles disparaissaient. Dans ces conditions, il vous est proposé de substituer au dépouillement dans chaque mairie un dépouillement organisé sous le contrôle de l'administration et d'un magistrat à la mairie centrale.

Enfin le dernier objet de la proposition de loi intéresse l'Algérie où l'ensemble de la proposition de loi est déclaré applicable et les territoires d'outre-mer où l'on entend étendre les dispositions visant le remboursement des frais électoraux.

Voilà les divers objets du texte qui vous est soumis. J'ai maintenant la charge de vous exposer les modifications qui ont été apportées par la commission du suffrage universel. Je reprends dans le même ordre les divers objets intéressés par cette proposition de loi.

Un premier point: le problème du remboursement. Comme cela a été dit à l'Assemblée nationale, le remboursement des frais des campagnes électorales pose une question de doctrine. En République, en démocratie, n'est-il pas bon que les frais supportés par les candidats ne soient pas trop élevés, que la collectivité prenne donc à sa charge une part des dépenses afin de permettre à quiconque de se présenter et qu'il n'y ait pas de privilège donné à ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, bénéficient de facilités d'argent ?

A cette observation, d'autres peuvent être opposées: le danger de la multiplication des listes, à partir du moment où il n'y aura aucun effort financier à faire. D'autre part, il n'est pas douteux que le remboursement généralisé présente un caractère illogique quand il facilite en France, et hors de France plus encore, les manœuvres d'hommes ou de formations qui manifestent leur hostilité à la patrie ou à l'unité nationale.

La question n'est donc pas simple. Il n'est pas douteux que le problème du remboursement général des frais, aussi bien en ce qui concerne les élections municipales que les élections législatives, mériterait un examen à tête reposée.

Il y a dans les législations des pays étrangers et, en particulier, dans la législation anglaise qui, en matière électorale, est quasiment exemplaire, des modèles de réglementation dont on pourrait s'inspirer. Leur principe est tout à fait différent du principe français. Dans la législation anglaise, l'idée est la limitation obligatoire des dépenses en même temps que leur contrôle.

Dans ces conditions, on arrive à rétablir l'égalité entre les candidats, quelle que soit leur fortune et, en outre, à maintenir dans les modes de scrutin un souci d'honnêteté que le remboursement des frais ne suffit pas à réaliser.

Votre commission n'a pas jugé bon de s'étendre sur cette question de doctrine. Elle a retenu avant toute chose deux observations: la première c'est que le principe, fixé par l'Assemblée nationale, de remboursement total, général ou définitif, pour toute élection à venir, des frais occasionnés par les élections municipales, aboutissait à des conséquences financières très élevées et, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale l'a remarqué, incompatibles avec les décisions que vous avez prises visant cette année les crédits du ministère de l'intérieur.

C'est pourquoi votre commission vous propose, éliminant l'article 1er du texte qui vous est soumis, d'écarter tout régime définitif, toute décision de principe quant au remboursement général et total des frais pour les élections municipales et de se borner à établir une réglementation pour les élections de 1953.

En d'autres termes, l'article 1er de la proposition votée par l'Assemblée nationale serait disjoint. La proposition de loi commencerait par l'article 2 c'est-à-dire la fixation, pour l'année 1953, de ce à quoi les candidats auraient droit du point de vue du remboursement. Une précision de forme, au surplus, a été ajoutée à cet article, au texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission a pris la même décision en ce qui concerne les conseillers généraux de la Seine. Elle n'entend pas reprendre le texte de l'Assemblée nationale et étendre d'une manière définitive les dispositions applicables à l'ensemble des conseils généraux au conseil général de la Seine. Elle vous propose, pour les élections de 1953, de prendre le régime limité prévu pour les élections municipales de cette année. En d'autres termes, votre commission, vous demande de prendre un texte réduit aux élections qui vont avoir lieu dans l'ensemble des communes et au conseil général de la Seine, et pour ces élections, de prévoir le remboursement limité de ces frais visant les bulletins de vote et une affiche.

La deuxième question soulevée par ce texte concerne l'extension du caractère obligatoire de la déclaration; la disposition est issue d'un amendement de M. le député Delachenal. L'auteur de cet amendement a fait valoir avant tout une question d'ordre matériel. Il explique que, dans les communes entre 2.500 et 9.000 habitants, au scrutin à forme de scrutin majoritaire, beaucoup de noms doivent être vérifiés par les scrutateurs. Il ne s'agit plus de liste, de moyenne de liste; il s'agit de fixer le nombre de voix que chaque candidat de la liste a obtenues.

D'autre part, n'importe quel citoyen pouvant être candidat, les électeurs pouvant même voter pour quelqu'un qui n'est pas candidat, le travail des scrutateurs, dans des villes de 5.000 ou 6.000 habitants, est très long et peut porter quelquefois sur plus de 100 noms de candidats.

Si, au contraire, dit l'auteur de l'amendement, la déclaration est rendue obligatoire, on connaît à l'avance le nombre des candidats dont le nom peut être pointé. Quiconque n'a pas fait de déclaration de candidature, même si son nom est dans l'urne, peut être rejeté par les scrutateurs parmi les bulletins sans valeur.

C'est pour cette raison purement matérielle que M. Delachenal a déposé et fait accepter cet amendement. Comme il a été fait remarquer en commission, le principe de la déclaration obligatoire a d'autres conséquences, notamment en ce qui concerne les candidats qui seraient inéligibles. Votre commission s'est placée sur le terrain même où s'était placée l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sur le terrain des préoccupations matérielles. Elle a considéré qu'effectivement il y avait un problème. Mais elle a également considéré que, s'agissant malgré tout de petites villes de 2.500 à 9.000 habitants, il y a un intérêt à suivre la tradition républicaine de l'absence de déclaration, ne serait-ce

que pour respecter certaines habitudes, jugées respectables, de candidats qui sont candidats « sans l'être » ou qui sont candidats parce qu'ils sont poussés par le vœu général, ou en tout cas très majoritaire, de la commune.

En tout cas, votre commission a estimé que, s'il fallait généraliser le principe de la déclaration dans des villes de cette importance, c'était un problème qu'il fallait étudier, et au sujet duquel il convenait de ne pas prendre de décision simplement pour des raisons d'ordre matériel. En conséquence, votre commission — comme pour les dispositions relatives au régime définitif de remboursement des frais électoraux — rejette à une étude ultérieure une disposition à caractère définitif, vous propose de ne pas la retenir pour les élections immédiates et a disjoint l'article.

Le problème de la répartition des sièges est un très petit problème qui fait cependant couler beaucoup d'encre. Le principe — ce n'est ici ni à votre rapporteur ni à vous-mêmes d'en faire la critique une fois de plus — le principe du scrutin proportionnel a sa logique lorsqu'on entre dans un système destiné à assurer la représentation des minorités, mais à partir de quel moment une minorité cesse-t-elle d'être une minorité respectable ? Tout le problème est là.

La loi de 1947 avait considéré que la minorité cessait d'être respectable, et par conséquent cessait d'avoir droit à un siège, lorsque la liste ne recueillait pas plus de 5 p. 100 des électeurs inscrits. En 1949 — et ce serait beaucoup dire que cette disposition a été inspirée uniquement de motifs dogmatiques ou doctrinaires — la disposition a été supprimée. Ce serait également beaucoup dire que les raisons doctrinaires de rétablir une disposition analogue à celle de la loi de 1947 sont fondamentales; mais, comme je vous l'ai dit, on veut mettre les mots: « suffrages exprimés » au lieu des mots: « électeurs inscrits », ce qui permet une représentation moins généreuse. En même temps, on corrige cette interdiction, en déclarant qu'une liste qui n'aurait pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés, mais qui aurait cependant obtenu le quotient, pourrait avoir une représentation au sein du conseil municipal.

Je ne vous cacherai pas que la tentation première de votre commission a été de tout rejeter, considérant qu'il ne fallait pas, à la veille de chaque élection municipale, modifier une disposition qui est de ces dispositions à la frange des règles importantes. Si elle n'avait pris en considération que les dispositions de sa majorité, votre commission aurait purement et simplement demandé le maintien de la loi de 1949, n'ayant d'ailleurs d'autre souci pour vous proposer cela que celui que je vous indique: ne pas modifier, quelques semaines avant les élections, d'une manière constante, des dispositions qui devraient être étudiées longuement et mûrement réfléchies.

Cependant, ce n'est pas ce que votre commission vous propose. Après réflexion, elle vous demande de revenir au texte de la loi de 1947, c'est-à-dire de reprendre la règle du 5 p. 100 des électeurs inscrits. En ce qui concerne la nouvelle règle, celle qui maintient une représentation à la liste même lorsqu'elle est au-dessous du minimum, si cette liste a en même temps un quotient, elle a maintenu la disposition de l'assemblée, sans donner fermement un avis favorable, s'en remettant sur ce point à votre sagesse et au résultat des discussions qui s'instaureraient ici.

Le quatrième point a trait à la ville de Lyon, il faut l'appeler « ville de Lyon », car c'est elle que visent les mots « villes où il existe plusieurs mairies ». La disposition prévue ne l'a pas été pour des raisons d'ordre politique, mais, comme il vous sera expliqué tout à l'heure par un des distingués représentants du département, pour des raisons d'ordre matériel. On nous propose désormais une centralisation du dépouillement par la mairie centrale. Des précautions sont prises pour que ce dépouillement soit fait dans des conditions dignes et correctes. Ce qui est recherché, c'est la simplification, nous dit-on, d'un immense travail. Le nombre des électeurs de la ville de Lyon dépasse 170.000.

M. Pinton. 170.000 votants.

M. le rapporteur. ... Je m'excuse: 170.000 votants, et dans ces conditions le travail est considérable et suppose de multiples dévouements.

Votre commission a constaté que le texte issu des discussions de l'Assemblée nationale n'était pas clair et qu'il avait certains graves défauts dans la forme. D'autre part, elle n'a pas jugé de son ressort de prendre une décision; sa majorité, cependant, sous réserve des explications qui vous seraient données et qui vous feraient changer d'avis, vous propose la disjonction des articles relatifs à la ville de Lyon. Enfin, la proposition, comme je vous le disais tout à l'heure, étend l'ensemble de la loi à l'Algérie et les dispositions financières aux territoires d'outre-mer.

S'il s'agissait de dispositions définitives, votre commission aurait hésité; mais, étant donné que les dispositions à caractère définitif ont été éliminées, qu'il ne reste que des dispositions spéciales à la métropole, comme celle de la répartition des sièges; puisque hors de la métropole aucune ville ne bénéficie du scrutin à la proportionnelle, si l'on peut appeler cela un bénéfice, et que les autres mesures ont un caractère provisoire, votre commission estime que l'extension à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer est souhaitable.

Elle vous propose toutefois une modification de forme. En effet, le texte qui vous est soumis précise simplement: la loi est applicable à l'Algérie. Or, dans ces termes, la loi ne serait pas en réalité applicable à l'Algérie puisqu'elle intéresse uniquement les communes où le scrutin se fait à la règle de la proportionnelle et qu'il n'y a pas de ville où ce scrutin ait lieu de cette façon hors de France. Il faut donc prévoir que la loi est applicable en Algérie aux communes de plus de 9.000 habitants.

D'autre part, votre commission a cru bon, selon une règle juridique qui a fait ses preuves, de prévoir également un décret d'application au cas où certaines difficultés devraient inspirer au Gouvernement des dispositions pratiques d'application.

Je finirai, mes chers collègues, en rappelant le début de mon rapport et en excusant ainsi la présentation un peu décousue des différentes dispositions contenues dans cette proposition de loi. L'excuse peut être accordée à la commission et à son rapporteur: le délai qui nous a été donné pour vous rapporter ces différentes dispositions a été plus que bref. Votre commission peut cependant vous rassurer quant à la valeur de votre travail surtout — et c'est sur ce point qu'elle se permet d'insister — surtout si vous restez fidèles au cadre qu'elle s'est elle-même fixé, laissant avant tout à ces dispositions un caractère provisoire pour les élections de 1953. L'élimination — réserve faite du problème de la répartition des sièges — de dispositions relatives à un régime général et définitif permet d'avoir meilleure conscience en votant ainsi à la hâte un texte qui, si le travail parlementaire était mieux organisé, aurait dû être étudié, mieux que je n'ai pu le faire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 1er. La commission en a proposé la suppression mais M. Hamon, par voie d'amendement, demande de reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants:

« *Art.* 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« *Art.* 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 *bis* ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait un déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 *bis* et 25 *ter* et fixera notamment les modalités de remboursement. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, il n'est pas besoin de très longs commentaires pour défendre mon amendement, le rapporteur ayant très précisément exposé les thèses en présence.

Pour ma part, je pense que seul un régime permettant aux citoyens de faire acte de candidature et de participer à la compétition électorale, dans les grandes communes, celles qui sont assujetties à la proportionnelle, est un système démocratique et qu'il ne doit, par conséquent, pas être retenu simplement à titre exceptionnel comme un expédient.

M. Michel Debré me permettra, au surplus, d'attirer son attention de juriste sur le caractère paradoxal de la rédaction à laquelle a abouti la commission. Je comprends bien que, quand on énonce à l'article 1er un système assez large de remboursement, on puisse, en le restreignant à l'article 2, parler d'une règle exceptionnelle. Par contre, je ne comprends pas qu'ayant supprimé l'article 1er, c'est-à-dire le régime de large remboursement on puisse parler d'exception à un régime qui n'existe plus, dans l'article 2.

Ainsi je demande le rétablissement de l'article 1er à la fois parce qu'il me semble y avoir quelque hâte rédactionnelle jusque dans la disjonction, et parce que, d'autre part, le régime de remboursement des frais électoraux me paraît toujours un régime démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que s'opposer à l'amendement de M. Hamon.

En la forme, les articles votés par l'Assemblée nationale mériteraient d'abord d'être corrigés. Dans les premières phrases, l'Assemblée nationale a confirmé ce qui existe déjà. Le moins qu'on puisse dire est que c'est inutile.

D'autre part, comme je l'ai indiqué, le problème du remboursement des frais dépasse le cadre des élections municipales et mériterait une étude pour l'ensemble des élections. L'adopter et en même temps le restreindre pour l'année 1953 est, je crois, le plus mauvais travail que nous puissions faire. On reconnaît que le problème n'est pas étudié, que, du point de vue financier, les conséquences sont très graves. Dans ces conditions, la sagesse aussi bien du législateur que du financier, que nous sommes tous, consiste à établir le principe, qui est d'ailleurs celui auquel se réfère M. Léo Hamon, que les campagnes électorales ne doivent pas être uniquement à la charge des candidats et qu'il est bon, dans nos démocraties, qu'il y ait des dispositions d'ordre financier qui permettent d'égaliser les chances.

Je crois, mes chers collègues, que la sagesse est de suivre votre commission. Nous prévoyons un certain remboursement; nous le limitons et nous prévoyons que ces dispositions sont réservées aux élections municipales de cette année.

Si le Parlement veut travailler sérieusement, il aura tout le loisir de le faire par la suite, d'étudier un régime général, soit de remboursement soit de contrôle des dépenses. La disposition que vous aurez prise n'aura eu d'autre valeur que de poser le problème et d'inviter l'Assemblée nationale comme nous-mêmes à l'étudier autrement que trois semaines avant la consultation électorale. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. M. Michel Debré sait que je suis attentif à ses arguments en beaucoup de domaines. Je le serai en celui-ci. (*Très bien! très bien!*)

J'ai voulu marquer par le dépôt de mon amendement notre attachement de principe au remboursement des frais en matière électorale dans les communes les plus importantes. Nous ne croyons pas qu'on serve la démocratie et le jeu véritable des confrontations d'opinions quand on conduit certains partis à l'indigence ou à pis encore. Ceci, j'ai tenu à l'affirmer. Non seulement M. Michel Debré ne s'inscrit pas en faux contre cette opinion, mais j'ai même trouvé dans ses propos un mot d'assentiment.

J'en prends acte et je retire mon amendement, la signification de la disjonction étant ainsi toute provisoire.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 1er reste donc supprimé.

« Art. 2. — Lors des élections municipales de 1953 et dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 il sera remboursé aux candidats les frais de confection de deux bulletins de vote et d'une affiche ainsi que les frais de pose de cette affiche. »

Par voie d'amendement, M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste proposent, à la première, à la deuxième et à la troisième ligne, de remplacer les mots: « et dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947 », par les mots: « dans les communes de la Seine et dans les communes de 9.000 habitants et plus. »

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je désirerais demander une explication à M. Carcassonne. Je ne comprends pas tout à fait le sens de son amendement.

M. Marrane. M. le ministre ne comprend même pas pourquoi il y a des arrestations à la C. G. T.

M. le ministre. Intervention hors du sujet. Relisez l'article 70 du règlement...

M. le président. M. Carcassonne a la parole, et lui seul.

M. Carcassonne. Je vous sais, monsieur le ministre, un homme très intelligent, mais il est certain qu'avant d'avoir entendu mes explications, vous avez peut-être quelque difficulté à comprendre cet amendement.

Tout à l'heure, j'ai écouté avec beaucoup d'attention mon collègue et ami M. Michel Debré et je crois que nous sommes d'accord, à savoir que dans les territoires d'outre-mer, les candidats dans les villes qui ont plus de 9.000 habitants verront leurs frais remboursés. C'est là, je crois, ce que M. Michel Debré a dit.

Seulement, à l'article 8, qui prévoit l'application de la loi aux territoires d'outre-mer, nous trouvons la référence de l'article 2. Or, dans cet article 2, il est question des communes dont le régime électoral est défini par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947, et cet article 1er, c'est le régime proportionnel dans les villes de plus de 9.000 habitants. Or, dans les territoires d'outre-mer, dans les villes de plus de 9.000 habitants, c'est le régime majoritaire qui existe. La référence que vous indiquez dans l'article 8 est donc fausse. En effet, dans le cas de Dakar, par exemple, qui compte 400.000 habitants, on ne remboursera pas les frais, parce qu'à Dakar, ce n'est pas le régime proportionnel qui joue, mais le régime majoritaire.

Tout en étant absolument d'accord avec M. Michel Debré, je lui dis: Il faut une autre rédaction de l'article 2 et cette rédaction qui me paraît logique et qui va permettre à M. le ministre de l'intérieur de comprendre le sens de mon amendement, c'est: dans les villes de plus de 9.000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Au fond, M. Carcassonne a raison, mais dans la forme il a déjà satisfaction. Telle que l'avait votée l'Assemblée nationale, la loi était incompréhensible. Effectivement, elle prévoyait que la loi était applicable à l'Algérie, ce qui signifiait dans les villes définies par l'article 1er de la loi de 1947. Or il n'y a, en Algérie, aucune ville visée par cet article.

La manière dont la commission a rédigé l'article 8 résout le problème. Cet article précise que: « Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer en ce qui concerne les villes de plus de 9.000 habitants ».

M. le ministre. Vous avez satisfaction.

M. le rapporteur. Cette rédaction doit vous donner satisfaction. En d'autres termes, vous avez corrigé la proposition de l'Assemblée nationale en présentant un amendement à l'article 1er. La commission l'avait déjà corrigée en modifiant les dispositions de l'article 8. On peut prendre en considération votre rédaction, auquel cas d'ailleurs il faudrait y ajouter: « ...dans les communes de la Seine, sauf Paris. »

M. Carcassonne. En effet!

M. le rapporteur. La commission a maintenu la rédaction de l'Assemblée et s'est bornée à appliquer votre idée en modifiant l'article 8.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Ce qui me contrarie, dans la rédaction de l'article 8, c'est la référence à l'article 2. Cet article 2 est ainsi libellé: « Lors des élections municipales de 1953, et dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er... ». Or, le régime défini par l'article 1er est le système proportionnel.

A mon avis, votre rédaction est défectueuse. Puisque vous admettez tous la mienne, pourquoi vous entêtez-vous à maintenir la vôtre ? (*Rires.*)

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* On pourrait reporter cette modification à l'article 8.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement; elle a déjà beaucoup travaillé le texte de l'Assemblée nationale; une modification de plus...

M. Carcassonne. Vous nous exhortiez au travail, tout à l'heure!

M. le président. Quel est le texte définitif que vous proposez, monsieur Carcassonne ?

M. Carcassonne. Avec la promesse d'approbation du Gouvernement et de la commission, je reprendrai mon amendement à l'article 8, sous une autre forme, pour arriver à une rédaction très nette et très claire des conditions de remboursement.

M. le président. L'amendement est retiré provisoirement, étant reporté à l'article 8.

M. Carcassonne. Oui, sous une autre forme.

M. le président. Sur le même article 2, M. L'Huillier, par voie d'amendement, propose, après les mots: « une affiche », d'insérer les mots: « et une circulaire ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà exposé à l'Assemblée nationale que les crédits affectés en la matière au ministère de l'intérieur ne permettaient pas...

Plusieurs sénateurs à l'extrême gauche. Laissez développer l'amendement!

M. le ministre. J'oppose l'article 1er à l'amendement. Il y a incontestablement augmentation de dépenses; cette augmentation est de l'ordre de 150 millions.

M. L'Huillier. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur L'Huillier, je suis obligé de consulter la commission des finances sur l'application de l'article 1er.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* L'article 1er est applicable.

M. le président. M. le rapporteur général indique que l'article 1er est applicable.

M. Georges Marrane. C'est la dictature!

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à l'élection, en 1953, des conseillers généraux de la Seine. »

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement obtenir de M. le ministre de l'intérieur une précision. Les élections du conseil général de la Seine se font en deux temps: le 17 juin 1953, par un scrutin spécial pour les élections dans les communes suburbaines de la banlieue, mais, dans Paris-Ville, les élections au conseil général se confondent avec les élections municipales, à la date du 26 avril, c'est-à-dire le même jour que dans toutes les autres communes de France.

Je voudrais demander à M. le ministre de l'intérieur s'il est bien d'accord pour penser que les élections du 26 avril, à Paris, sont des élections au conseil général, bénéficiant comme telles des dispositions de l'article 3.

Je fais observer, d'ailleurs, qu'il n'y aura là aucun avantage spécial pour Paris et qu'au contraire c'est le Gouvernement qui, par le blocage de deux élections en une seule, réalise une économie que la ville de Paris se réjouit d'offrir à la nation. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, en ce qui concerne le département de la Seine, il faut faire la différence entre Paris et les communes suburbaines. A Paris, les élections auront lieu le 26 avril pour les candidats se présentant à la fois au conseil municipal et au conseil général.

En ce qui concerne les communes suburbaines, les élections auront lieu le 17 mai.

Il est évident, et les articles 2 et 3 le prouvent, que le remboursement prévu pour les frais d'élection des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 9.000 habitants s'applique aux conseillers municipaux de Paris qui sont à la fois conseillers généraux et conseillers municipaux. Vous avez satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 4 dont votre commission propose la suppression

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est supprimé.

« Art. 5. — Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne bénéficieront pas de la répartition des sièges, sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Pinton propose de rédiger ainsi cet article:

« Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges. »

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, cet amendement avait été préparé sous une forme un peu différente lorsque j'ai eu connaissance du texte voté par l'Assemblée nationale, mais si vous voulez bien me consacrer quelques minutes d'attention, vous verrez que les dispositions votées par la commission du Conseil de la République renforcent encore la portée de mon argumentation.

En effet, le choix est offert en quelque sorte entre deux dispositions: participeront à la distribution des sièges les listes qui auront obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés — première offre, texte de l'Assemblée nationale — ou bien les listes qui auront obtenu le quotient.

J'avoue qu'il y a là, non pas exactement une contradiction, mais une disproportion un peu étonnante, car on ne peut en quelque sorte offrir le choix qu'entre deux possibilités à peu près équivalentes. Autrement dit, pour répondre à une observation que j'entends discrètement faire par M. Hamon, il n'y a pas de choix peut-être, mais on dit aux gens: vous serez élus dans telle condition, à moins que vous n'en ayez rempli une autre, ce qui sous-entend tout de même que les deux conditions sont à peu près semblables. Or, je m'excuse d'insister, cela revient à peu près à dire aux gens: vous serez élus si vous apportez un éléphant, à moins que vous n'apportiez un écureuil. (*Interruptions.*)

Si vous vous voulez me laisser la peine de m'expliquer, je développerai ma pensée. Ce sont les chiffres mêmes qui parlent. Il est vrai que cette observation est sans doute valable, non pas pour Paris — et je dirai dans un instant pourquoi — mais assurément pour Lyon et pour Marseille. Je m'excuse de me faire l'orateur de mes collègues des Bouches-du-Rhône qui ne m'ont pas mandaté à cet effet, mais ce sont des chiffres valables pour les uns comme pour les autres.

Il est possible en effet qu'à Paris la distribution de la ville en secteurs permette une certaine correspondance entre le chiffre de 5 p. 100 et le quotient, et dans ces conditions, on comprend très bien qu'on ait laissé un léger avantage. Mais à Marseille, par exemple, si je ne me trompe pas, les 5 p. 100 des votants représentent environ dix mille suffrages. A Lyon, en tout cas, aux élections de 1947, les 5 p. 100 des votants représentaient environ 8.000 suffrages.

Dix mille suffrages d'un côté, huit mille de l'autre, mais dans les deux cas, le quotient est inférieur à trois mille, ce qui revient à dire: vous serez élus si vous avez huit mille ou dix mille habitants, à moins que vous n'en ayez trois mille. Je crois qu'il y a là tout de même une observation que le bon sens suffit à justifier.

Or, la rédaction qui vous est présentée par la commission du suffrage universel exagère encore la disproportion, car s'il y a « 5 p. 100 des inscrits », ce n'est plus cinq mille pour Lyon, mais plus de douze mille ou treize mille, et pour Marseille, plus de quinze mille. Autrement dit, dans le texte qui vous est soumis, le choix devient entre quinze mille et trois mille. C'est la raison pour laquelle la première version de mon amendement — je ne crois pas d'ailleurs avoir été le seul à la proposer — était la suppression de la dernière partie de l'article 5, c'est-à-dire de la formule: « sauf le cas où les listes en cause auraient atteint le quotient ».

Je veux vous dire pourquoi j'avais choisi la forme, si vous voulez, aggravée. En effet, on s'est plaint à juste titre, pendant les six années qui se sont écoulées, de l'émiettement qui existait dans trop de conseils municipaux, et qui en faisaient des assemblées peut-être un peu trop semblables à d'autres plus grandes — que je ne nommerai pas — rendant extrêmement difficile l'administration. Or, si vous admettez — je m'excuse encore de prendre les exemples de Lyon et Marseille — 3.000 habitants, n'importe qui, avec un peu d'argent et en renonçant d'avance au remboursement des frais électoraux, avec un peu d'activité, de propagande et de diffusion de tracts et de journaux en dehors de ceux qui sont autorisés, n'importe qui pourra atteindre le chiffre de 2.800 ou de 3.000 électeurs, alors qu'il est incontestablement beaucoup plus difficile d'émouvoir 8.000 ou 10.000 électeurs.

C'est dans ces conditions, pensant apporter plus de clarté et éliminer des listes qui ne représentent rien dans l'échiquier électoral, sinon des ambitions, des rancunes ou des dissensions intestines, que je demande la suppression du quotient. Mais, soucieux de préparer une disposition moyenne, en quelque sorte, mon amendement comporte la suppression du 5 p. 100 des inscrits, afin que le chiffre nécessaire, soit diminué, pour les villes que je viens de nommer, faute de quoi il résulterait incontestablement que, dans un certain nombre de grandes villes, on arriverait à éliminer l'expression de grandes pensées politiques qui ont parfaitement le droit d'exister, mais qui peuvent se trouver dans telle ou telle ville dans un état d'infériorité relative.

Je me résume, en m'excusant d'avoir parlé si longuement et en vous remerciant de votre obligeance. Je propose la suppression du quotient parce que le chiffre est infiniment trop bas et permet toutes sortes d'opérations politiques qu'aucun parti politique ne doit souhaiter voir se multiplier. Je demande d'autre part que, dans un sens d'équité et pour ne pas trop élever la barrière que l'on oppose à la répartition des sièges, on reprenne sur ce point, par l'adoption du terme « suffrages exprimés », les dispositions qui avaient déjà été votées par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne dirai pas que nous sommes dans l'arbitraire: en tout cas nous devons prendre une décision sans aucune espèce de principes sur lesquels nous appuyer.

La représentation proportionnelle a, en effet, sa logique. Elle veut la représentation de toutes les minorités et, si je n'avais pas été moi-même rapporteur en 1949, au nom de votre commission, je vous demanderais de vous reporter au débat du 23 juin 1949 lorsque vous étiez saisis d'une demande tendant à supprimer la réglementation de la loi de 1947, c'est-à-dire à supprimer toute limitation à la représentation des minorités, fussent-elles les plus intimes. Je disais à cette époque au nom de la commission, que la représentation proportionnelle à sa logique, que sa logique, c'est la représentation des minorités et qu'à partir du moment où l'on veut diminuer la représentation des minorités on est, en quelque sorte, en contradiction avec le mode de scrutin que l'on demande.

Voilà maintenant que l'on veut à nouveau réglementer, alors même qu'une telle réglementation est, dans son principe, illogique. On veut réglementer, peut-être parce qu'au fur et à mesure que joue le scrutin, année après année, les électeurs et les candidats en comprennent le mécanisme et qu'ils sont poussés au pullulement des listes. D'autre part, on estime que la proportionnelle permet certaines manœuvres comme la création de listes supplémentaires qui viennent troubler la répartition des sièges entre les listes qui représentent de véritables courants d'opinion.

Le législateur de 1947 avait pris une règle simple: au-dessous de 5 p. 100 des inscrits, les listes ne pouvaient pas prétendre à une représentation. Le reproche que l'on pouvait faire du point de vue de la logique, c'est que dans la même loi, il était prévu le non remboursement des frais aux listes qui ne dépassaient pas 5 p. 100 des suffrages exprimés. Il y avait donc dans la loi une certaine contradiction.

Un nouveau législateur, qui est représenté par beaucoup de députés et beaucoup de sénateurs qui ont voté en 1949, se propose une nouvelle réglementation. Prendre 5 p. 100 sur les suffrages exprimés au lieu de 5 p. 100 sur les électeurs inscrits est à la fois moins dur et plus logique.

Saisie du débat, votre commission a choisi la position suivante que j'ai mission de vous exposer: Elle souhaite que l'on revienne au texte de 1947. Elle a en même temps laissé figurer la règle du quotient mais, sur ce point, elle a décidé qu'elle s'en remettait à votre sagesse.

M. Pinton. Je demande la parole, pour répondre au rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je voudrais me permettre, craignant, non pas que M. Debré se soit mal exprimé — je suis convaincu du contraire — mais de l'avoir mal compris, dire que, bien entendu, la disposition présentée avec, je le reconnais, une tiédeur qui m'enchante et qui est pour moi un éloge, par la commission, est en réalité beaucoup plus dure que la disposition que je présente. En effet, il est bien plus difficile de recueillir un nombre de voix égal à 5 p. 100 des inscrits plutôt qu'à 5 p. 100 des votants.

Ce qui est fâcheux et peut être contraire au bon sens, sans parler des arguments auxquels je ne songeais pas et que je ne peux que remercier M. Debré de m'avoir apportés, c'est que l'on vous propose d'un côté une disposition plus dure que la disposition la plus sévère demandée par l'Assemblée nationale, en laissant subsister, d'autre part, une disposition infiniment plus bénigne. Si on accumule les 5 p. 100 des suffrages exprimés pour la participation aux sièges, pour le remboursement des frais, avec la loi relative aux élections législatives, dans ces conditions je crois que, à défaut de principes, il y en a un auquel nous nous rangeons généralement et je m'en félicite, celui du bon sens, qui me dispense d'ajouter un seul mot à mes explications.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pinton. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, présenté par M. Léo Hamon, qui tend à compléter l'amendement de M. Pinton par les mots suivants:

« Sauf dans les cas où la liste en cause aurait atteint le quotient. »

Je mets tout de suite cet amendement en discussion, car, si j'ose dire, l'un complète l'autre.

M. Laffargue. Il le détruit !

M. le président. Nous le verrons à la lumière des explications données.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. La complication même de ce débat montre justement l'inconvénient indiqué par le rapporteur au début de son exposé qu'il y a à modifier, au dernier moment, le système applicable à la répartition des sièges. M. Michel Debré vous a dit, en effet, dans son rapport que la commission du suffrage universel avait été assez émue de voir modifier un système de répartition des sièges fixé en 1949.

Ma première observation sera donc pour dire à mon tour que si, à la veille des élections, on comprend qu'une loi comporte des dispositions urgentes concernant les modalités pratiques du dépouillement du scrutin et le remboursement des frais, c'est un système détestable de modifier à ce moment la répartition des sièges.

Cette observation étant faite, il y a, dans l'article en cause, deux questions à présenter: premièrement, sur quoi sont calculés les 5 p. 100 ? Le texte de la commission dit « sur les électeurs inscrits », le texte de M. Pinton dit « sur les suffrages exprimés ». Sur ce point, mon sentiment rejoint celui de M. Pinton et c'est pourquoi j'ai présenté mon observation sous la forme d'un sous-amendement à son amendement que j'accepte jusque là.

Mais, en même temps que M. Pinton substitue les suffrages exprimés aux électeurs inscrits, ce en quoi mes amis et moi-même l'approuvons, il introduit une autre distinction qui est la suppression du quotient. Ici, nous ne pouvons pas le suivre. Et deux questions distinctes étant posées, il y a lieu, en tous cas, à deux prises de positions distinctes par le Conseil de la République.

M. Pinton a expliqué tout à l'heure assez longuement pourquoi il souhaitait la suppression du quotient. Je voudrais lui répondre que tout ce débat avait été invoqué au cours de la discussion de la loi de 1949, discussion à laquelle M. Michel Debré s'est lui-même reporté tout à l'heure. Il me permettra, d'ailleurs, de le louer de la loyauté avec laquelle il a reconnu la logique de cette loi de 1949.

M. Michel Debré n'est pas, que je sache, un zélateur ardent de la représentation proportionnelle, mais il pense que si le système est adopté, sa logique doit être respectée. Or, la clause du minimum des 5 p. 100 était elle une dérogation au système de la proportionnelle, qui a sa logique juridique. C'est donc une dérogation particulièrement paradoxale que celle qui consiste à revenir sur la conséquence logique du système.

Vous admettez, mes chers collègues, à tort ou à raison — c'est le système de la loi de 1949 — vous admettez que dans les communes de plus de 9.000 habitants, on cherchera à représenter les différentes nuances de l'opinion. Dans des conseils municipaux qui peuvent avoir 27 ou 35 membres, il suffit, par conséquent, pour être élu d'un trente-cinquième des suffrages ou d'un vingt-septième des suffrages; dans de tels conseils municipaux, celui qui pourrait avoir au quotient un et peut-être même deux élus avec le plus fort reste, celui-là ne pourrait cependant pas être élu pour le motif qu'il n'aurait pas atteint les 5 p. 100 alors que le quotient est inférieur. Je m'excuse d'insister sur cette démonstration arithmétique, mais les systèmes ont leur logique; une fois qu'on les a acceptés, il n'est pas légitime d'y déroger.

J'ajoute que les raisons arithmétiques et juridiques ne sont pas, ici, les seules. Les systèmes électoraux ont aussi leur logique politique. Quand vous instituez un système majoritaire — et je voudrais vous rendre tous attentifs à ce point — les différents mouvements de l'opinion ont, pour s'affronter, leurs procédés et leurs coalitions. Ils font usage de l'effet de masse qui s'attache à la coalition.

Quand vous instituez, au contraire, un système proportionnel — et il a été institué, par hypothèse — les différents mouvements de l'opinion jouent sur la fidélité avec laquelle ils expriment des nuances. Il y a, là aussi, une logique, un ensemble de réactions, qu'on ne saurait rompre arbitrairement.

J'entends bien que les monolithes n'aiment pas ces dispositions parce qu'ils n'ont rien à gagner à une expression trop nuancée des différentes familles de l'opinion.

M. Waldeck L'Huillier. C'est sans doute pour cela que vous les avez votés en 1947, monsieur Hamon.

M. Léo Hamon. Mais je voudrais dire — et je ne me tournerai pas pour le faire vers M. L'Huillier — que l'état de monolithe n'est pas toujours stable et que tel qui croit gagner à des blocages pourrait s'apercevoir, d'une consultation générale municipale à une autre, qu'il a eu tort de refuser aux autres les sauvegardes de la faiblesse, parce qu'il pourrait lui-même avoir à son tour quelque avantage à les revendiquer.

Monsieur L'Huillier, je vous accorde bien volontiers, puisque vous m'interrompez encore, que vous êtes celui qui bénéficie avec stabilité de la disposition même que je critique, mais je dirai que de l'autre côté de l'Assemblée, on serait moins fondé à s'y attacher.

Il n'a donc ni raisons juridiques, ni raisons arithmétiques, ni raisons politiques valables à l'institution de ce seuil renforcé auquel vous voulez nous astreindre.

On a invoqué le pullulement des listes d'intérêts particuliers ou de fantaisie. Monsieur le rapporteur, nous discutons sur les communes de plus de 9.000 habitants et, dans ces communes, c'est un fait d'expérience dont je prends tous mes collègues à témoin, les listes qui obtiennent plus que le quotient sont en fait des listes qui correspondent à de grands partis, à de grands courants d'opinion. Les listes de fantaisie qui pensent réussir dans les toutes petites communes n'ont guère de succès dans les communes de plus de 9.000 habitants. (*Mouvements divers*).

Mes chers collègues, j'en ai terminé; je ne vous demande pas de partager nos sympathies entre la proportionnelle et le scrutin majoritaire, je vous demande, le système proportionnel étant maintenu en vigueur pour les communes de plus de 9.000 habitants, de vous en tenir à sa logique, qui sera en même temps la meilleure sauvegarde contre les improvisations de dernière heure. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Si M. Hamon avait demandé le vote de mon amendement par division, je le lui aurais accordé très volontiers, ce qui nous aurait privés, évidemment, des explications si éloquentes et sensées qu'il a l'habitude de nous donner, mais ce qui aurait fait revenir, la deuxième partie étant rejetée, purement et simplement au texte de la commission, ce qui excluait toute espèce de discussion. Or, M. Hamon accepte la première partie de mon amendement. La deuxième partie supprime le texte proposé par la commission. Si cette deuxième partie est repoussée, l'amendement de M. Hamon n'a plus de raison d'être, je m'excuse de le dire.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, le sous-amendement présenté par M. Hamon me met dans un embarras assez grand. En effet, ignorant que l'amendement de M. Pinton serait déposé, au nom de mon groupe j'avais déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 5, les mots: « sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient », c'est-à-dire qu'en fait, je me ralliais à la notion des suffrages exprimés, en supprimant la notion du quotient. Si l'amendement de M. Pinton était voté et qu'on dût compter sur les suffrages exprimés sans tenir compte du quotient, mon amendement n'aurait donc plus aucune raison d'être. Si le sous-amendement de M. Hamon, par malheur, était voté par priorité à l'amendement de M. Pinton, nous supprimerions complètement l'intérêt de cette clause des 5 p. 100.

J'ai entendu la très brillante, pertinente et entraînante démonstration de M. Hamon; je l'ai entendu dire et je suis parfaitement d'accord avec lui que tout système a sa logique. Il est parfaitement vrai, comme M. Debré le disait tout à l'heure, que la réserve de 5 p. 100 n'est pas dans la logique de la proportionnelle.

Mais, si les systèmes ont leur logique, la vie politique a ses impératifs. C'est la nécessité de la vie de nos cités qui nous avait amenés à voter cette espèce de barrage, exception à la proportionnelle, qu'il est véritablement indispensable à conserver aux élections municipales leur sérieux et à permettre aux assemblées municipales de délibérer et administrer en toute sérénité.

Si nous suivions sur les suffrages exprimés la thèse de M. Hamon, la disposition concernant le minimum de 5 p. 100 des suffrages ne jouerait plus jamais, même dans les communes de 9.000 habitants où le nombre des conseillers étant de 23 à 25, la clause des 5 p. 100 des suffrages exprimés serait en fait complètement supprimée.

Par ce sous-amendement, fidèle à sa foi proportionnaliste, M. Hamon vient nous dire: renonçons à la dérogation des 5 p. 100. On y renonce en lui tirant un coup de chapeau. Tous ceux qui désirent cette dérogation, au nom des impératifs de la vie municipale, pour écarter les listes fantaisistes, feront bien de repousser, je le dis avec regret, le sous-amendement de M. Hamon qui en fait supprime tout barrage.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du rassemblement du peuple français ne le votera pas. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je suis totalement opposé à la représentation proportionnelle. Je considère qu'elle est une erreur monstrueuse dans la constitution des conseils municipaux de France et qu'elle aboutit à d'impossibles gestions communales. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais, dans la mesure où vous imposez à ce pays ce mode de scrutin qui est à l'origine de pas mal de ses désastres, il faut l'appliquer... (*Protestations à gauche.*)

M. Pierre Boudet. N'exagérons rien!

M. Georges Laffargue. Mais oui, monsieur Boudet, car avec le régime de la représentation proportionnelle vous avez créé le régime des partis et c'est le régime des partis qui assied dans le pays le régime des féodalités, ce regime qui contrebat toutes les formes de l'efficacité de l'Etat. (*Nouveaux applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre Boudet. C'est une affirmation et pas autre chose.

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas une affirmation gratuite.

M. Pierre Boudet. Nous connaissons des scrutins majoritaires dont vous ne vous vantez pas!

M. Jacques Debû-Bridel. Ne chargez pas la représentation proportionnelle de tous les défauts.

M Georges Laffargue. Elle a fait l'Allemagne de Weimar et on sait où cela a mené ce pays.

M. Jacques Debû-Bridel. Et vous savez où le scrutin majoritaire a mené la France en 1939!

M. le président. Je vous en prie messieurs, écoutez M. Laffargue qui, je dois lui rendre cet hommage, vous a écouté sans vous interrompre. (*Applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Dans la mesure où vous instituez la représentation proportionnelle, je vous demande d'être logiques et de ne pas la fausser systématiquement dans des conditions que j'estime éminemment dangereuses. La disposition prévoyant un minimum de 5 p. 100 des voix, 5 p. 100 des suffrages exprimés ou 5 p. 100 des votants, à quoi peut-elle aboutir ? A cela que, dans une même commune, une liste qui, par la loi de la plus forte moyenne, pourrait obtenir deux sièges, risque d'être éliminée du débat électoral. Dans ce cas-là on a deux ou trois listes; par conséquent, six sièges représentant des tendances de l'opinion ne sont pas représentés.

Ce qui est beaucoup plus grave — et certains le savent ici — c'est que, par le jeu de la plus forte moyenne, ces voix ou ces sièges vont être reportés sur des listes dont la forme monolithique est la forme constante et vous allez, par conséquent, faire attribuer le bénéfice de suffrages à des listes qui représentent quelquefois systématiquement l'opposé des opinions pour lesquelles l'électeur a voulu voter.

Par conséquent, prenons-y bien garde. Dans beaucoup de communes l'électeur a voté modéré pour une liste un peu fantaisiste qui n'a pas eu beaucoup de poids. Cette liste ne se verra pas attribuer les deux sièges à laquelle elle a droit, mais, par le jeu de la plus forte moyenne, les suffrages correspondant seront apportés à la liste la plus opposée.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Pinton ainsi que le sous-amendement de M. Léo Hamon, encore que je conçoive qu'il y ait un peu de discordance entre les deux, mais

elle est moins grande que dans le texte de la commission. Je ne veux pas laisser bénéficier les formations monolithiques de voix qu'elles auraient, par le truchement de ce scrutin, escroquées.

Opposé à la représentation proportionnelle d'une façon systématique, je demande que, lorsqu'on l'emploie, on l'emploie avec logique, avec clarté et avec probité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mes chers collègues, j'ai l'impression tout de même que le Conseil risque d'être d'accord avec moi pour une partie et en désaccord pour une autre. Il m'est personnellement désagréable d'être déchiré, mais je voudrais faire une suggestion. Je ne l'ai pas mise en forme et si le Conseil était d'accord sur ce point, la commission pourrait régler la question en quelques minutes. Cela peut donner satisfaction à tous et permet en particulier de réduire le hiatus un peu absurde entre la clause des 5 p. 100 d'une part et le quotient d'autre part dans un grand nombre de communes.

Ce serait une formule que je verrais à peu près ainsi : 5 p. 100 des suffrages exprimés ou le nombre de quotients immédiatement inférieurs à 5 p. 100 des suffrages exprimés ».

C'est une formule qui, au fond, tient compte, par la force des choses, de tous les cas particuliers et qui, encore une fois, met le nombre de quotients ouvrant droit à la répartition des sièges qui peut être un, deux, trois...

Voix nombreuses. Renvoi à la commission.

M. le président. J'entends demander le renvoi à la commission. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Montalambert, *président de la commission.* La commission accepte le renvoi, mais il y aurait intérêt à ce que nous revenions le plus rapidement possible devant le Conseil.

M. le président. C'est l'opinion de tout le monde !

M. le président de la commission. Nous pourrions peut-être continuer le débat. Nous ferions passer le texte nouveau, si nous nous mettons d'accord, dans la séance de nuit.

M. le président. Dans la mesure où votre commission estime que l'on peut continuer en réservant l'article 5, je suis prêt à le faire.

M. le président de la commission. La commission en est d'accord.

M. le président. J'attire l'attention de la commission sur le fait que le Conseil a été saisi de plusieurs textes : d'une part, celui de la commission, d'autre part, l'amendement de M. Pinton, ensuite, le sous-amendement de M. Hamon, qui s'applique à l'amendement de Pinton et enfin l'amendement de M. Debû-Bridel qui s'applique au texte de la commission.

C'est le renvoi de tous ces textes qui est demandé par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi à la commission est ordonné.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 6 dont votre commission propose la suppression, mais, par voie d'amendement (n° 3), M. Pinton propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'article 27 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après :

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées, en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote. Il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

« Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Cette commission peut désigner des délégués choisis dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret ; ces délégués, en nombre égal ou supérieur à celui des urnes, sont chargés sous l'autorité de la commission de contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

« Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en présence des électeurs et sous le contrôle de la commission ; des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats ; il est poursuivi sans désemparer.

« Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret.

« Le président de la commission dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 18 de la présente loi.

« La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur. »

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Cet amendement concerne les villes comportant plusieurs mairies, ce qui, comme l'a dit M. Debré, ne s'applique qu'à la ville de Lyon.

J'ai quelques scrupules à ennuyer mes collègues avec une question d'ordre local et je ne lirai pas le texte de cet amendement, car M. le rapporteur l'a parfaitement résumé tout à l'heure.

Il s'agit de centraliser le dépouillement pour éviter ce qui s'est produit en 1947, où, par suite du nombre des listes et du nombre des candidats portés sur ces listes, le dépouillement a duré en fait jusqu'à dix et onze heures le lendemain. Nous avons vu s'évanouir successivement plusieurs scrutateurs. Il est certain que, si nous nous représentons avec les mêmes dispositions, les scrutateurs et les présidents des bureaux de vote n'auront plus à s'évanouir, car il n'y en aura pas.

On a évoqué le cas de Paris et celui de Marseille. Le cas de Paris est complètement différent, car il y a plusieurs secteurs et chaque secteur a un nombre de candidats très inférieur au chiffre atteint à Lyon. Par conséquent, la question ne se pose pas.

Il y a, évidemment, le cas de Marseille qui compte 64 conseillers, alors que nous n'en avons que 58. Je dois reconnaître que le conseil municipal de Marseille n'a rien demandé, alors que le conseil municipal de Lyon, à l'unanimité, a fait sien le vœu qui est traduit dans l'amendement que je dépose.

Je rends hommage à la dextérité et à l'esprit d'intuition des scrutateurs marseillais. N'ayant ni cette dextérité, ni cet esprit d'intuition...

M. Carcassonne. Cette allusion est tout à fait désagréable !

M. Pinton. ...nous sommes obligés de vous demander d'adopter notre amendement.

Il est exact que les dispositions émanant des votes de l'Assemblée nationale présentaient un certain caractère d'obscurité. Celles que je vous propose sont un peu différentes et je me suis assuré à cet égard le concours des services du ministère de l'intérieur qui ont bien voulu m'aider à présenter un texte à la fois plus précis, plus complet et plus clair. C'est dans cette mesure et dans cette mesure seulement, ce qui représente une amélioration, que je demande au Conseil de me suivre, en regrettant que d'autres collègues de Lyon ne soient pas présents et spécialement M. Lassagne, que la maladie a malheureusement éloigné de nous et qui présidait d'ailleurs la séance de commission générale au cours de laquelle nous avons discuté de cette question au conseil municipal de Lyon.

Par la voix de M. Lassagne, c'est l'avis unanime des parlementaires membres du conseil municipal de Lyon que vous auriez entendu à ce propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil. Je crois pourtant être l'interprète de la majorité de la commission en déclarant que le principe de l'amendement ne lui plaît pas, car il n'est pas dans la tradition de prendre les urnes de l'endroit où l'on a voté pour aller les ouvrir dans un autre endroit. Notre législation n'a jamais admis facilement une entorse de ce genre.

M. Carcassonne. A Marseille, nous ne l'avons jamais fait ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Les explications de M. Pinton, confirmées par l'ensemble des parlementaires du département du Rhône et par le conseil municipal de la ville, n'ont pas permis à la commission de prendre une position plus nette. Celle-ci a estimé que le Conseil de la République devait en décider.

La commission, je crois, aurait été très satisfaite si cette disposition n'avait eu, du moins dans l'esprit du Conseil, qu'un caractère provisoire. Si l'assemblée municipale de Lyon et le ministère de l'intérieur peuvent établir, pour l'avenir, un sys-

tème respectant l'ouverture des urnes au lieu même du scrutin, nous éviterons ainsi les inconvénients d'ordre matériel que M. Pinton vient de signaler.

En résumé, je crois que le Conseil peut voter l'amendement de M. Pinton, mais, en même temps qu'il émettra ce vote, il pourra recommander, aussi bien à l'administration municipale qu'au ministère, d'étudier pour l'avenir un système qui soit plus conforme à nos habitudes républicaines en matière d'élections.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je suis d'accord avec les observations de M. le rapporteur, ca il est de tradition en France que le dépouillement se fasse sur les lieux ou l'on a voté. Les électeurs qui ont voté dans tel ou tel bureau ont coutume d'assister au dépouillement dans ce bureau ainsi qu'à toutes vérifications. On ignore ce qui peut se passer pendant le transport des urnes, malgré les scellés.

Si l'on adoptait l'amendement, le dépouillement ne se ferait pas devant un nombre suffisant de représentants des différentes tendances politiques. J'estime donc que le système n'est pas acceptable et nous ne voterons pas la proposition de M. Pinton.

Je sais les difficultés qui ont été évoquées par M. Pinton, notamment dans la ville de Lyon où il y a de nombreux candidats et où le dépouillement dure très longtemps. Mais je crois qu'on pourrait rester dans la tradition républicaine habituelle, tout en accélérant le dépouillement. Je ne vois pas très bien ce transport des urnes à travers la ville et je crois que la population serait mécontente d'un tel système.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je voudrais répondre à la seule observation sérieuse présentée par M. le rapporteur. Il s'agit, pour nous, d'une solution toute provisoire, car je ne vous cache pas que les vœux de la population auraient tendu à la division de la ville en secteurs. Seul le temps nous a manqué pour essayer de mettre debout un système satisfaisant. C'est la raison de la mesure que nous demandons par cet amendement.

J'estime avec vous, monsieur le rapporteur, que cela ne peut pas constituer une solution valable pour l'avenir.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais demander à M. Pinton ce qu'il entend par « villes où il existe plusieurs mairies ». Est-ce le régime de la ville de Lyon ? Entend-il aussi les villes où il existe des mairies annexes ? C'est tout à fait différent.

Le régime municipal de la ville de Lyon est différent de celui des villes dans lesquelles, outre l'Hôtel-de-Ville, il existe les bureaux annexes où fonctionnent des services municipaux qui organisent notamment des centres de vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je pense être en mesure de répondre à M. Abel-Durand. En vertu d'un régime municipal antérieur à la loi de 1884, deux villes en France avaient été dotées d'un régime d'exception: Paris et Lyon. Seules, ces deux villes comportent des mairies, dites d'arrondissements, dans lesquelles des adjoints qui, à Paris, sont en fait des personnalités nommées et qui, à Lyon, sont choisis parmi les membres du conseil municipal, exercent les fonctions de maires en ce qui concerne l'état civil et un certain nombre de services semblables.

Je ne crois pas que M. le ministre puisse nous opposer, en l'occurrence, une interprétation différente. Il est vrai qu'une loi ne devant jamais faire exception, on a cherché une formule qui n'en fasse pas, et je ne crois pas me tromper en rassurant M. Abel-Durand et en lui disant qu'elle ne peut pas s'appliquer à d'autres cas.

M. Abel-Durand. Elle ne peut s'appliquer qu'aux cas de Lyon et de Paris.

M. le ministre. Pas Paris ! Uniquement Lyon !

M. Abel-Durand. Si c'est uniquement au cas de Lyon, il faudrait le dire, parce que je vois, par exemple, que la commune de la Baule a deux sections; votre texte s'appliquera-t-il à cette ville ?

M. le ministre. C'est complètement différent !

M. Abel-Durand. Et il y a beaucoup d'autres communes dans le même cas. Que faut-il entendre par mairies ?

M. le président. Monsieur Pinton, s'il s'agit d'apporter une précision à votre texte, vous pouvez le faire.

M. Pinton. Je ne m'oppose pas à préciser qu'il s'agit de la ville de Lyon.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une discussion semblable a déjà eu lieu, mais plus courte, à l'Assemblée nationale. Un député, peut-être par erreur d'ailleurs, a cependant donné une définition.

Il y a des villes divisées en plusieurs mairies et des villes où existent plusieurs mairies. La distinction entre les deux termes, a-t-il dit — l'Assemblée l'a suivi et le Gouvernement aussi — est, paraît-il, très claire. « Les villes où existent plusieurs mairies » doivent être Paris et Lyon. Comme la loi ne s'applique pas à Paris, il ne reste plus que Lyon. Je crois donc que nous pouvons conserver le texte. Pour une fois les travaux préparatoires seront très clairs et très utiles et il n'y aura pas de difficulté pour l'application par le ministère.

M. Abel-Durand. Lyon seul est visé ?

M. le ministre. C'est cela, Lyon seul est visé.

M. le président. Quelles sont donc les propositions de la commission ?

M. le rapporteur. La commission propose de s'en tenir au texte de l'amendement, les explications données dans les deux assemblées étant suffisamment claires pour son interprétation.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 6.

L'Assemblée nationale avait voté un article 7, dont votre commission propose la suppression. Mais, par amendement (n° 4), M. Pinton propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 7. — Il est ajouté à l'article 29 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après :

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 27 ; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité ; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes. »

La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mesdames, messieurs, cet amendement se passe de tout commentaire, puisqu'il est la suite logique du premier, que le Conseil de la République vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 7.

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer en ce qui concerne les villes de plus de 9.000 habitants. »

Par amendement (n° 9), M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début de l'article, de remplacer les mots :

« Les dispositions de... »

par les mots :

« Les modalités de remboursement prévues à... ».

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, je vous ai fourni tout à l'heure toutes explications utiles. Tout le monde paraissait d'accord; je pense que le Conseil voudra bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 9, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est supprimé.

Je rappelle au Conseil que l'article 5 a été précédemment réservé. Quand la commission entend-elle rapporter sur cet article ?

M. le président de la commission. Je prie les membres de la commission du suffrage universel de bien vouloir se réunir immédiatement. Je pense que la discussion ne sera pas très longue.

M. le président. Le Conseil pourrait suspendre ses travaux pendant quelques instants.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je souhaite très vivement que le Conseil veuille bien suspendre sa séance le temps nécessaire pour permettre à la commission d'examiner les textes se rapportant à l'article 5. Cet examen terminé, le Conseil pourrait en terminer immédiatement avec la proposition de loi.

M. le président de la commission. J'en suis tout à fait d'accord, si cela est possible.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'agriculture demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole. (N° 130, année 1953.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

— 12 —

REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative au régime des élections municipales, dont l'article 5 a été renvoyé à la commission du suffrage universel.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Debré, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, votre commission du suffrage universel, à sa majorité, vous propose l'adoption de l'amendement de M. Pinton, que je me permets de vous relire avant de le commenter. Il propose de rédiger comme suit l'article 5 de la proposition de loi :

« Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'appliquent la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges ».

Comment votre commission, à la majorité, en est-elle arrivée à cette décision ? Elle a estimé qu'elle avait le choix entre deux systèmes, ou bien celui qui est en vigueur en vertu de la loi de 1949, et qui est, en fait et en droit, l'application de la représentation proportionnelle sans limite, ou bien celui qui, contrairement à la logique interne du système, aboutit à fixer une limite.

Elle a estimé, d'abord, qu'il ne fallait pas admettre le maintien du système de la loi de 1949. Elle vous demande donc, comme l'Assemblée nationale l'a elle-même décidé, de reprendre le principe de la loi de 1947, voulant ainsi limiter l'effet logique de la représentation proportionnelle.

Comment faire ? La commission a estimé que s'il convenait de limiter cet effet, il fallait en tout cas ne pas ajouter cet élément du quotient qui, derrière une limite quelle qu'elle soit, aboutissait, en fait, à la supprimer. Elle a donc considéré qu'à partir du moment où l'on abandonnait le principe de la loi de 1949 il fallait être franc et fixer une limite valable.

Cette limite valable, devait-elle être calculée sur le nombre des inscrits ou sur les suffrages exprimés ? Votre commission, statuant toujours à la majorité, a préféré le calcul fondé sur les suffrages exprimés. Il n'est pas douteux, vous le savez, qu'il y a une certaine ambiguïté dans ces termes « suffrages exprimés » et que l'on ne sait pas d'une manière très précise — l'Assemblée nationale l'a montré au cours d'une séance fameuse — comment il faut définir cette expression. En effet, ces termes peuvent être calculés sur la moyenne des listes ou, au contraire, sur l'ensemble des bulletins déclarés valables mais ces termes existent déjà dans la loi de 1947 et ce chiffre de 5 p. 100 des suffrages exprimés a été retenu pour le remboursement des frais.

Dès lors, votre commission, à la majorité, a estimé qu'il convient de prendre ce même chiffre et elle vous demande de l'approuver. Ce chiffre est plus généreux — je m'excuse de ne pas avoir été très clair tout à l'heure — que le chiffre de 5 p. 100 des inscrits; mais à ses yeux il constitue une limite et c'est cette limite que l'Assemblée nationale d'abord et la majorité de la commission ensuite ont estimé nécessaire d'établir pour que la représentation proportionnelle ne joue pas jusqu'à l'extrême.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, sur l'article 5.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, je demande la disjonction de l'article. Je m'excuse de ne pas vous avoir fait parvenir un amendement écrit, mais la commission vient seulement de rapporter le nouvel article 5.

J'en demande la disjonction pure et simple et ce faisant j'ai conscience de m'inscrire dans l'alternative que M. Michel Debré a exposée avec clarté. Ou bien, on se prononce pour le système de la représentation proportionnelle avec sa logique et dans ce système il n'y a pas d'autre seuil que la limitation par le quotient et cette limitation par le quotient, mes chers collègues, va de soi. Il est par conséquent tout à fait superfétatoire de la réitérer.

Ou bien on veut déroger au système de la représentation proportionnelle et on revient alors sur la loi de 1949.

La commission, à la majorité, a choisi, comme l'a dit M. Michel Debré. Je demande au Conseil avec, à mon sens, plus de rigueur, de choisir la disjonction et je ne saurais donner meilleure argumentation à l'appui de ma thèse que deux citations empruntées à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel de 1949.

M. le rapporteur s'exprimait ainsi en séance :

« Au sein de votre commission, ceux qui estiment qu'il n'est guère de scrutin plus pernicieux que la représentation proportionnelle, comme ceux qui en restent partisans ont estimé que dans le cas présent, il était normal que la majorité parlementaire, fidèle à la loi qu'elle avait votée, rapporte une disposition dont certains avaient espéré beaucoup et qui leur apparaît maintenant comme dangereuse. »

Puis répondant à une question de M. Marrane, le rapporteur de la commission du suffrage universel précisait :

« Votre commission, à la quasi-unanimité de ses membres, aussi bien de ceux qui sont partisans de la représentation proportionnelle que de ceux qui en sont adversaires, a estimé qu'effectivement, une fois accepté le principe de la représentation proportionnelle pour les élections municipales, il était très difficile d'admettre que des limitations de ce genre puissent être imposées. »

Si j'ai rappelé ces déclarations ce n'était pas pour mettre en contradiction le rapporteur d'aujourd'hui avec celui de 1949. Fidèle à son mandat, c'est toujours la volonté de la majorité de la commission qu'il exprime. Mais si je ne mets pas en contradiction le rapporteur d'hier et celui d'aujourd'hui, je voudrais demander au Conseil d'aujourd'hui de ne pas s'opposer à sa quasi-unanimité de 1949.

Je le lui demande d'abord parce que, au fond, je crois que cette innovation est mauvaise et que c'est en 1949 que vous avez bien jugé. Je le lui demande pour un autre motif encore, la longueur et les rebondissements de cette discussion montrent suffisamment les inconvénients et les difficultés techniques d'une improvisation de dernière heure et ceux-là même qui sont enclins à admettre la légitimité d'un cran, d'un seuil, conviendront, je pense, que le Parlement ne se grandit pas par

de telles improvisations; il vaudrait mieux de toute manière procéder à froid, par une délibération spéciale.

J'invoque ainsi l'autorité du Conseil d'hier bien informé devant le Conseil d'aujourd'hui qui voudra lui aussi être bien informé.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. Léo Hamon qui tend à la suppression de l'article 5. J'indique tout de suite — et je réponds à M. Hamon, non sur le fond, mais sur la procédure — que cela revient à dire que, selon que le Conseil aura voté ou rejeté, l'article se trouvera supprimé, disjoint ou maintenu.

D'autre part, M. Carcassonne a déposé un amendement sur l'article 5. Cet amendement ne pourra venir en discussion que si l'article est maintenu. Est-ce bien cela ?

M. Carcassonne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil sur la suppression de l'article 5 demandé par M. Hamon.

M. Lelant. L'article 5 non modifié?

M. le président. Le nouvel article 5 présenté par M. Debré dont je vous rappelle le texte:

« Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges. »

J'applique le scrutin public à la demande de « suppression » de M. Hamon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	35
Contre	280

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par conséquent, l'article 5 est adopté dans le texte de la commission.

M. le rapporteur. C'est l'amendement de M. Pinton.

M. le président. Vient maintenant en discussion l'amendement de M. Carcassonne (n° 11) qui tend à compléter l'article 5 par les mots suivants: « sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. »

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Je crois que tout a été dit sur les bienfaits comme sur les méfaits du quotient. En ce qui me concerne, et d'accord avec le groupe auquel j'appartiens, je suis d'avis que lorsque le quotient aura été atteint, il y ait possibilité de proclamer un candidat élu.

C'est dans ces conditions que je demande de rétablir cette partie du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je veux bien mettre aux voix votre amendement mais par le vote qui vient d'être émis sur l'article 5, il devient sans objet. Sauf erreur de ma part, cette phrase figurait dans le texte initial. Elle a été rejetée par la commission dont le texte vient d'être voté.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait de l'avis de M. le président. Tous ceux qui ont voté l'amendement de M. Pinton avaient dans l'idée de fixer une limite à 5 p. 100 des suffrages exprimés et de ne pas descendre au-dessous. C'est dans ces conditions que le Conseil de la République a statué.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Monsieur le président, tout à l'heure, quand j'ai demandé la parole pour soutenir mon amendement, vous m'avez certainement donné un bien mauvais conseil, car vous m'avez dit...

M. le président. Je n'ai pas le droit de vous refuser la parole, c'est bien la première fois qu'on me le reproche!

M. Carcassonne. Vous m'avez dit, monsieur le président, et j'ai bien compris: « Vous soutiendrez votre amendement suivant le résultat du vote sur l'amendement de M. Hamon. Votre amendement ne pourra être soutenu que si vous vous trouvez en présence du texte de la commission. »

Maintenant, je me trouve en présence de ce texte, et vous me dites: « C'est inopérant, car ce texte supprime par avance votre amendement. »

Je suis respectueux des indications que vous venez de me donner, mais j'ai l'impression vraiment que j'ai succombé devant une argutie de procédure que vous avez su faire jouer contre moi. *(Rires.)*

M. le président. Monsieur Carcassonne, vous nous incitez tous à la bonne humeur. Donc je garde la mienne. Je vais consulter sur votre amendement; je vous ai fait une observation préalable.

M. Carcassonne. Je préfère succomber glorieusement! *(Sourires.)*

M. le président. A vraincre sans péril, etc.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Carcassonne, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 5 reste donc adopté dans le texte présenté tout à l'heure par la commission.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il m'a été fait l'observation tout à l'heure, à juste titre, que la rédaction proposée par la commission au Conseil pour l'article 2 était défectueuse.

L'Assemblée nationale, visant le remboursement des frais, avait introduit ces dispositions à l'intérieur de la loi de 1947, en y ajoutant un article 25 *bis*. Dans ces conditions, les dispositions de la loi interdisant le remboursement aux candidats ou aux listes qui n'ont pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés continuaient à jouer.

La rédaction que votre commission a sans doute eu le tort de proposer au Conseil — le rapporteur s'en excuse — en supprimant la référence à la loi de 1947 et en voulant être plus claire, aboutirait à un mauvais résultat. Elle aboutirait en effet à rembourser les frais à tous les candidats, même à ceux dont la liste n'aurait pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Dans ces conditions, je propose au Conseil d'ajouter, après le texte actuel de l'article 2, un paragraphe supplémentaire ainsi conçu: « Le remboursement ne sera accordé qu'aux listes qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. » Cette rédaction supprime le défaut qui pouvait être reproché au texte que votre commission vous a d'abord proposé.

M. le président. La commission demande une seconde délibération. Celle-ci est de droit. Le Conseil n'a à statuer que sur le nouveau texte présenté par la commission pour l'article 2. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 2 proposé par la commission:

« Lors des élections municipales de 1953 et dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947, il sera remboursé aux candidats les frais de confection de deux bulletins de vote et d'une affiche ainsi que les frais de pose de cette affiche.

« Le remboursement ne sera accordé qu'aux listes qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	253
Contre	56

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

La commission du suffrage universel propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi relatif aux taxes sur les transports par navigation intérieure.

Mais M. le ministre des travaux publics s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance, et demande, d'accord avec la commission des moyens de communication, que cette affaire soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain vendredi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

PROROGATION D'UN DELAI POUR LES COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (n° 200, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Radius, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise tend à proroger une troisième fois d'une année le délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance.

La raison en est principalement le retard dans la mise en place des commissions. Ainsi, beaucoup d'intéressés n'ont pas déposé leur demande, et la commission des pensions voudrait exprimer au ministre des anciens combattants son désir de le voir lancer un appel à ses délégués pour que l'on fasse une petite propagande dans les départements afin de dire aux intéressés que le délai va bientôt expirer définitivement, car il faut bien un jour en terminer avec le dépôt de telles demandes. C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

PROROGATION DU DELAI POUR LES DEMANDES DE PRETS DES COMBATTANTS DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance (n° 161, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Radius, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Il s'agit là encore d'une prorogation, et ce jusqu'au 31 décembre 1953, pour le délai du dépôt des demandes de prêts. Les retardataires, ceux qui maintenant bénéficieront de la carte du combattant volontaire de la résistance, et les autres, auront quelques mois supplémentaires pour demander un prêt. Votre commission vous demande également d'adopter cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les délais prévus à l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

CESSION D'UN TERRAIN DOMANIAL

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse (N° 196, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Votre commission des finances vous demande de donner un avis favorable au projet de loi autorisant la session d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse. Il s'agit, en fait, de construire, à Toulouse, sous le régime de la loi sur les habitations à loyer modéré des locaux permettant de loger de nombreux étudiants.

L'ancienne cité universitaire, qui était sur un terrain domanial appartenant à la direction des poudres, a été détruite à la fin de l'occupation; c'est sur un terrain qui doit être cédé égale-

ment par la direction de l'administration des poudres qu'un nouvel immeuble doit être construit. Cela permettra de loger un millier d'étudiants. Je crois que c'est ce qu'a voulu dire le Gouvernement, car l'exposé des motifs parle d'un million d'étudiants !

M. le président. C'est de l'exagération méridionale. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Dans ces conditions, votre commission vous demande d'adopter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la cession amiable à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse d'un terrain domanial d'une contenance de 10 hectares, situé à Toulouse, au lieudit « Grand-Ramier » (Haute-Garonne), tel qu'il est délimité au plan ci-joint.

« Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le ministre du budget. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'acte de vente sera dispensé de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire (n° 211, année 1953).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 18 —

FACILITES DONNEES A CERTAINES OPERATIONS DE RECONSTRUCTION

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction. (N° 179, année 1953, et avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme : MM. de Lacoste, conseiller technique ; Roland Cadet, directeur des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de reconstruction et des dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous allons aborder la discussion des différents projets de loi relatifs aux diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, j'entends, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, formuler quelques remarques sur les méthodes de travail qui nous sont imposées au Conseil de la République.

Monsieur le ministre, ne voyez dans mes observations rien de désobligeant à l'endroit de votre personne. Ce que je veux critiquer et condamner, ce sont des méthodes qui ne nous permettent pas d'œuvrer dans la sérénité désirable et de donner à notre travail toute son efficacité.

Le Conseil de la République a été défini par le président Léon Blum, lors de l'installation de notre assemblée, le 27 décembre 1946, comme la Chambre de la sagesse et de la réflexion.

Dans son discours, il précisait : « La sagesse est parfois dans l'audace, la prudence dans l'initiative et le mouvement, et c'est pourquoi vous serez aussi une Chambre de progrès et de création. »

Il soulignait ensuite : « Chambre de réflexion ? Je ne récuse pas la formule, surtout si l'on entend par là que vous ne pouvez être ni une chambre d'enregistrement, ni une chambre d'atermoiements, et qu'au contraire, comme le soulignait votre éminent doyen, vous êtes fondés à apporter à l'Assemblée nationale l'autorité de vos conseils et de votre intelligence ».

Et Léon Blum ajoutait : « Par votre avis, vous pouvez parfaire et polir ce qu'un premier travail présente souvent d'improvisé et d'inadéquat. »

M. le président Monnerville a rappelé souvent depuis 1946 que le Conseil de la République, par son travail sérieux, s'affirmait comme un rouage des plus utiles de la IVe République. Nous voulons qu'il soit à la fois utile et efficace. C'est pourquoi nous nous insurgons contre des procédés et des méthodes qui frappent de stérilité, sur le plan législatif, l'excellente besogne que nous pouvons faire, soit dans nos commissions, soit en séance publique.

En ce qui concerne les textes que nous allons discuter dans quelques instants, la commission de la reconstruction en a été saisie mardi dernier. Par avance, les rapporteurs que nous avons désignés pour chacun des projets de loi en cause s'étaient imposé de suivre les débats de l'Assemblée nationale, afin de pouvoir informer au plus tôt notre commission. Depuis mardi dernier, la commission de la reconstruction a siégé presque sans désemparer et hier matin nous avons entendu M. le ministre de la reconstruction et le représentant de M. le gouverneur du Crédit foncier de France.

Nos rapporteurs, que je félicite très vivement, ont travaillé sans relâche au cours de ces derniers jours et nous ont remis leurs rapports, hier pour les uns, ce matin pour les autres. C'est pourquoi vous n'aurez qu'un seul rapport imprimé, celui de M. Denvers sur les modifications apportées à la législation sur les H. L. M. Quant à ceux de M. Jozeau-Marigné, Mme Thome-Patenôtre, M. Malécot, ils n'ont pu qu'être ronéotypés dans la journée. Je crois savoir que celui de M. Jozeau-Marigné vient d'être distribué voici quelques minutes et que ceux de Mme Patenôtre et de M. Malécot ne sont pas encore entre vos mains.

Vous conviendrez sans doute comme moi que ce sont là de fâcheuses méthodes de travail. Nous allons voter ce projet de loi dans la nuit, laissant ainsi à l'Assemblée nationale le temps nécessaire pour les examiner en deuxième lecture, sans précipitation. Cela lui permettra ainsi de revoir nos textes en toute tranquillité, en toute sérénité, et ceci nous évitera peut-être aussi le désagrément de constater que nous avons travaillé pour rien, bien qu'avec beaucoup de sérieux, depuis le début de cette semaine.

Vous conviendrez que notre commission de la reconstruction, malgré des conditions de travail regrettables et le peu de temps dont elle a disposé, a fait un effort méritoire pour que ces textes soient adoptés avant que le Parlement ne se sépare.

Au nom de la commission de la reconstruction j'ai voulu faire entendre notre protestation contre l'obligation de travailler ainsi. Nous souhaitons que l'Assemblée nationale ne continue pas à organiser ses ordres du jour et ses horaires seulement en fonction de ses commodités et qu'elle laisse au Conseil de la République la possibilité de remplir pleinement son rôle. Nous n'entendons pas être simplement une chambre d'enregistrement. C'est pourquoi j'indique au Gouvernement que, dans l'avenir, notre commission se refusera à examiner des textes, si importants soient-ils, dans les conditions qui nous ont été imposées pour ceux dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Des observations du même genre ont déjà été formulées avec autant de fermeté par la commission des finances, par son président M. Alex Roubert et son rapporteur général M. Berthoin.

Je souhaite, monsieur le ministre de la reconstruction, que nos remarques trouvent un écho favorable à l'Assemblée nationale et ce, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la machine parlementaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le président Chochoy vient de vous exposer dans quelles conditions votre commission de la reconstruction a travaillé pour rapporter, avant notre séparation, les dispositions législatives qui ont été connues dans le public sous le nom de Plan Courant.

Je tiens à vous rappeler que l'ensemble de ces dispositions a fait l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le Gouvernement et formant un seul texte. Il a semblé, au cours de la discussion, qu'il était préférable de scinder le projet originaire en six projets successifs.

C'est ainsi, mes chers collègues, que vient tout d'abord en discussion devant vous un premier projet, qui est intitulé: « Projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction ». Je tiens à préciser, dès le début de mes explications, qu'il ne saurait être question, dans ce débat, si intéressant soit-il, si grandes soient ses répercussions, d'envisager l'ensemble du problème de la reconstruction. Il nous faut nous limiter au cadre qui a été établi par le projet même déposé par le Gouvernement.

C'est ainsi que dans le texte qui vous est soumis, il convient bien de préciser que l'intérêt majeur de ce projet réside dans l'article 1er, qui tend à modifier le régime des titres qui sont remis à certains sinistrés, parce que non prioritaires.

Qu'il me soit permis de rappeler au Conseil qui si la loi du 28 octobre 1946 a posé le principe absolu que tous les sinistrés avaient une créance sur l'Etat, notre situation financière nous a obligés à faire un choix. En effet, il ne pouvait être possible dans l'immédiat de régler l'ensemble des sinistrés.

C'est ainsi que nous avons eu des sinistrés prioritaires et d'autres, moins heureux, qui ne l'étaient pas. Si les premiers ont eu la possibilité de recevoir des espèces leur permettant de faire face à leur reconstruction, par contre, les seconds se trouvaient à l'origine dans l'obligation de faire face, de leurs propres deniers, à leur reconstruction.

C'est alors que le Gouvernement a envisagé le moyen de permettre à ces sinistrés de commencer leur reconstruction: il a établi un régime de titres. Ces titres, remis dans les mêmes conditions que les espèces, étaient et sont incessibles, inaliénables.

Ils étaient à 3, 6 ou 9 ans par tiers et ils pouvaient, dans les mêmes proportions, être mobilisés au bout d'un, 3 et 5 ans. Je me dois de faire ce court rappel à cette Assemblée pour bien situer le débat.

Il est apparu que ces titres n'ont pas eu toute la faveur des sinistrés. Nous en avons le meilleur exemple dans le fait que le Parlement avait autorisé le Gouvernement à émettre, au cours des derniers exercices, 80 milliards de titres, alors qu'il n'en a été placé, par les services de la reconstruction, que 48 milliards.

Au cours de l'exercice précédent, les 80 milliards de titres n'ont pas, non plus, été utilisés et le ministère n'en a placé auprès des sinistrés que 34 milliards.

Sans doute, mes chers collègues, la comparaison de ces deux chiffres vous fera-t-elle apparaître qu'au cours du dernier exercice les titres ont reçu un meilleur accueil. Cependant, celui-ci n'est pas très favorable et une certaine réserve est témoignée.

Quelles sont les raisons de cette réserve ? Je crois que l'on peut en discerner trois.

Tout d'abord, il faut bien reconnaître que l'échéance de trois, six et neuf ans, par tiers, est lointaine, et bien des sinistrés ont répugné à mettre ces titres en portefeuille, alors que leur entrepreneur leur demandait de l'argent dans l'immédiat pour faire face à cette reconstruction.

Une deuxième difficulté se présentait: si ces titres sont, comme je vous le rappelais tout de suite, mobilisables par tiers au bout d'un, trois et cinq ans, ils étaient nantissables. Mais je crois que c'est encore être très bienveillant de dire que ces nantissements étaient difficiles à réaliser, et pour être vraiment franc, vraiment net, nous sommes obligés de constater que ces nantissements, possibles théoriquement dans l'immédiat, en fait ne se sont pas réalisés parce que, malgré tous les efforts du ministère de la reconstruction, on n'a pas trouvé, du côté des finances, l'écho que le ministère du quai de Passy aurait souhaité.

Et je veux tout de même trouver une troisième raison dans le fait qu'autour du placement de ces titres, il n'a pas été fait toute la publicité désirable.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien!.

M. le rapporteur. Le ministère s'est tout de même ému de cette situation, et on a pensé qu'un remède pouvait être apporté. C'est là l'objet de l'article 1er du texte qui vous est soumis.

Echéance lointaine, je vous disais tout à l'heure, trois, six, neuf ans. Au lieu de ces payements en trois tiers, échelonnés tous les trois ans, le texte propose l'établissement de nouveaux titres payables un tiers au bout de trois années et les deux autres tiers payables au bout de six ans.

C'est en quelque sorte l'échéance de la neuvième année qui est passée à l'expiration de la sixième année, et ces titres sont mobilisables au bout d'un an pour le premier tiers et au bout de trois ans pour les deux autres tiers. Il s'agit, reconnaissons-le, d'un avantage certain.

Je dois immédiatement signaler que la commission de la reconstruction se félicite de cette amélioration et vous demandera très certainement de voter à l'unanimité un texte qui ne peut être que favorable aux sinistrés.

Mais, si favorable soit-il, qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de vous dire que le remède n'est pas encore suffisant, vous le savez, du reste.

Nous tenons à demander au Gouvernement d'insister vivement pour qu'il soit porté remède à deux autres inconvénients que j'avais l'honneur de vous signaler tout à l'heure et que, notamment, le nantissement soit rendu plus facile.

Il est absolument inconcevable que toutes les démarches, que toutes les formalités qui ont été employées tant par les ministres de la reconstruction que par tous ceux qui s'occupent des sinistrés, se soient heurtées, il faut bien le dire, à une opposition absolue ou peut-être à une attitude passive du ministère des finances.

Il convient que ce ministère envisage un moyen qui permette aux sinistrés de pouvoir nantir leurs titres dans un laps de temps beaucoup plus bref et n'aient pas à attendre l'année ou les trois années à l'expiration desquelles leur titre sera enfin mobilisable.

Voilà la première remarque que je voulais faire, monsieur le ministre. Notre commission s'est émue d'une des conséquences extrêmement importantes de cette difficulté du nantissement. C'est la suivante: dans son rapport à l'Assemblée nationale le rapporteur, M. Schmitt, soulignait que sous le régime antérieur, les agios que les sinistrés devaient supporter s'élevaient à peu près à 18 p. 100, et il voulait bien reconnaître qu'avec le régime nouveau, ces agios seraient ramenés à 12 p. 100. Ne trouvez-vous pas que ce taux est encore bien lourd pour les sinistrés ? Il importe que dans un très proche avenir le remède soit apporté.

Voici, mes chers collègues, les observations que je voulais faire au début de cette discussion pour placer le problème dans son véritable cadre et vous dire combien nous approuvons le projet qui vous est soumis, en souhaitant que des facilités plus grandes soient apportées aux sinistrés.

Cependant, je tiens à préciser les conditions dans lesquelles ces titres seront remis aux sinistrés. Sans doute, il s'agit de sinistrés non prioritaires, mais le régime plus favorable que M. le ministre vous propose s'intègre parfaitement dans l'ensemble du plan qui vous est soumis, et ces titres ne sont-ils pas destinés à un usage bien précis ?

En effet, ces titres ne seront remis que lorsqu'ils seront destinés à la reconstruction d'immeubles à usage principal d'habitation et répondant aux normes prévues dans l'ensemble du plan.

Sans doute, il s'agit d'immeubles d'habitation et ces maisons peuvent être situées aussi bien dans nos villes que dans nos campagnes, mais il nous importe de mettre l'accent sur les difficultés de l'habitat rural. Je voudrais que vous sachiez, monsieur le ministre, que nous tenons à ce que les sinistrés agricoles puissent réellement profiter des projets. Je sais bien que vous en avez la parfaite intention; mais les normes seront précisées par vos arrêtés. Je serais heureux que, pour donner un apaisement à cette assemblée et à sa commission de la reconstruction, vous vouliez bien nous préciser que, lorsque ces arrêtés seront pris, ils comprendront des dispositions parfaitement compatibles avec les possibilités du monde rural, qu'il s'agisse de logements pour nos ouvriers agricoles ou de logements d'habitations pour nos petites fermes.

Enfin, je dois rappeler que notre assemblée a souscrit parfaitement aux dispositions prises par l'Assemblée nationale réservant le bénéfice de ces titres aux sinistrés d'origine, ainsi qu'aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Vous savez que, dans cette assemblée, nous sommes particulièrement attentifs aux dispositions qui touchent les collectivités locales. Nous désirons que ces collectivités puissent avoir des titres de cette espèce lorsqu'il s'agira de construire des maisons modestes d'habitation et moyennant des dommages par elles acquis. Cela, j'en suis sûr, sera un encouragement pour nos collectivités locales, nos conseils généraux et nos communes pour aider la construction destinée aux classes modestes.

Voici, mes chers collègues, dans quelles conditions se présente ce projet. Nous avons tenu cependant à faire une légère modification au texte de l'Assemblée nationale. Celui-ci avait prévu, pour son application, la date du 1er février 1953. Nous avons pensé, au contraire, qu'aucune difficulté ne pouvait se présenter pour reporter dans le temps cette application au 1er janvier 1953.

Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous vouliez bien, au cours de cette discussion, nous donner quelques apai-

sements au sujet des travaux en cours de certains sinistrés entrant dans cette catégorie. Je crois qu'il serait fort opportun que les sinistrés construisant des maisons ou des immeubles d'habitation dans les normes prévues puissent recevoir des titres de cette espèce bien qu'ils aient commencé à construire, tout au moins dans la limite de leurs créances qui ne leur ont pas encore été versées.

Voici, mes chers collègues, les explications que je voulais fournir en ce qui concerne l'article 1er du projet qui vous est soumis.

Les autres articles contiennent des dispositions absolument différentes que je préciserai d'un mot. L'article 2 modifie l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946. Il était prévu, à l'origine, que, pour le règlement des dommages, on verserait au sinistré une somme qui ne dépasserait pas 25 p. 100 de sa créance. Il a semblé que cette somme était vraiment insuffisante et que l'acompte devait être augmenté. C'est pourquoi nous avons prévu que, dorénavant, dans le cas d'une créance inférieure à 300.000 francs, il s'agirait, non plus d'un acompte, mais d'un règlement à 100 p. 100, et que, pour les sommes supérieures à 300.000 francs, il s'agirait d'un acompte pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du total et non du tiers comme l'avait prévu l'Assemblée nationale.

Les titres pourront être émis jusqu'à concurrence de 30 milliards et l'article 4 du projet autorise le ministre à avoir un complément de crédits d'engagement de 10 milliards. Vous pensez bien qu'au nom de la commission de la reconstruction, je dois me faire l'écho d'une pensée, je n'ose pas dire davantage. Ce crédit de 10 milliards nous semble toujours bien insuffisant et je veux jeter, au nom de cette commission, un cri d'alarme qui, j'en suis sûr, rejoint celui que vous avez jeté, monsieur le ministre, dans les conseils du Gouvernement. Nous ne saurions trop dire combien est difficile la situation de nos sinistrés, combien il est nécessaire que leurs crédits soient majorés le plus possible. Mais à l'heure de ce choix, je tiens à dire que la commission de la reconstruction approuve le projet qui nous est soumis, approuve les efforts faits par le Gouvernement et lui demande de continuer dans ce sens afin que les sinistrés non prioritaires obtiennent des titres, puissent joindre l'effort du Gouvernement aux leurs, et qu'ainsi le plus grand nombre possible de logements soient reconstruits. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet dont nous discutons actuellement est, comme l'a dit le rapporteur de la commission de la reconstruction, le premier des quatre textes dont notre assemblée est actuellement saisie et qui ont été extraits du projet de loi connu maintenant dans toute la France sous le nom de plan Courant.

Cette présentation morcelée a peut-être des avantages. Elle a certes un inconvénient: c'est celui de rendre difficile une prise de vue d'ensemble, qui s'imposerait, des problèmes de construction et de reconstruction. Elle m'oblige aussi, mes chers collègues, à rattacher un peu artificiellement à ce texte certaines considérations générales que je vous demande l'autorisation de vous présenter très rapidement avant de passer à l'examen du projet lui-même, car je pense que c'est au début de cette discussion qu'il convient de le faire.

En effet, nous nous trouvons actuellement à un tournant des problèmes de construction et de reconstruction. Il y a, de la part du Gouvernement, sous la pression du pays et avec la volonté du législateur, un grand désir de promouvoir la construction et la reconstruction, car le problème du logement est d'une acuité exceptionnelle.

Je voudrais alors, en quelques mots, montrer quels sont les avantages particuliers qui ont été donnés pour favoriser la construction et les répercussions financières de ces avantages.

L'avantage principal, comme vous le savez, mes chers collègues, est la prime qu'accorde l'Etat; prévue en juillet 1950, elle n'est entrée véritablement en application qu'en 1951. Les crédits budgétaires que vous avez votés ont été successivement les suivants: 3 milliards en 1951, 5 milliards en 1952, 5 milliards encore en 1953. Pour avoir une idée de l'ampleur du programme que ces crédits permettent de financer, on peut admettre qu'en moyenne l'annuité accordée est de l'ordre d'une cinquantaine de mille francs. Sur ces bases, le nombre de logements qui pourraient être financés serait de l'ordre de 100.000.

Comment s'opère le financement ? Il comporte deux phases: d'abord un prêt de cinq ans consenti par le sous-comptoir des entrepreneurs, ensuite un prêt de consolidation auprès du Crédit foncier de France. Ici aucun plafond n'est fixé; par conséquent, le Crédit foncier peut accorder le volume des prêts qui lui convient. Le sous-comptoir des entrepreneurs se procure les fonds en réescomptant les billets souscrits par l'emprunteur auprès de la Banque de France. On peut donc dire que la construction est financée exclusivement au moyen d'une expansion monétaire, et ceux qui réfléchissent un peu aux termes et qui connaissent la situation actuelle savent ce que cela veut dire. A l'expiration de cinq années, ou bien l'emprunteur a réuni les fonds nécessaires et ne demande pas la consolidation de son prêt, ou bien, au contraire, il se tourne vers le Crédit foncier en vue d'obtenir la consolidation de l'avance dont il a bénéficié.

Quel est le volume de ces prêts ? Il faut distinguer entre le montant des prêts accordés et celui des prêts réalisés. Je vais vous donner l'importance des prêts accordés. Ainsi il me sera possible, lorsque nous aborderons le projet sur l'épargne-construction, de présenter des observations qui ne manqueront pas de susciter une large discussion.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mais la discussion en cours ne porte que sur les opérations de reconstruction. M. Jozeau-Marigné a expliqué que nous prendrons les quatre projets séparément. Il vaut peut-être mieux que votre observation sur l'épargne-construction vienne au moment de la discussion de ce projet.

M. le rapporteur pour avis. Ce ne sera pas une répétition, car je n'aurai pas besoin d'y revenir. Néanmoins, si le Conseil désire voter rapidement ce texte, j'indique que les observations de la commission des finances se limitent à très peu de choses. C'est pourquoi je vous demande la permission d'achever mon exposé.

M. le président. Je m'excuse d'insister. J'apprends à l'instant que la commission des finances a décidé d'entendre ce soir ou demain...

M. le rapporteur pour avis. C'est justement à cause de cela. La commission des finances est très émue par le projet d'épargne-construction qu'elle approuve dans son principe, mais au sujet duquel elle est amenée à faire certaines réserves.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je crois préférable de discuter chaque projet séparément.

M. le rapporteur avis. Je n'insiste donc pas.

En ce qui concerne le projet de loi relatif aux titres, M. le rapporteur de la commission de la reconstruction vous a fait un certain nombre d'observations. La commission des finances ne formule pas d'objections de principe contre le projet, projet qu'elle désire, qu'elle approuve et qu'elle a elle-même demandé dans ses différents rapports précédents. Elle formule simplement quelques observations, sur lesquelles je demanderai à M. le ministre de nous donner tout à l'heure des explications.

Tout d'abord, en ce qui concerne la date de mise en application du système prévu à l'article 1er, qui doit être le 1er janvier au lieu du 1er février, la commission des finances ne peut que donner son accord.

Par contre, en ce qui concerne les sinistrés d'origine qui sont appelés à bénéficier des dispositions de l'article 1er, la commission des finances estime qu'il s'agit bien là de limiter son application, mais, lorsqu'un sinistré d'origine a besoin d'acquérir, comme cela arrive fréquemment, un dommage de guerre pour compléter son indemnité et arriver à terminer sa reconstruction, il sollicite de la part du ministre l'examen indulgent des demandes qui pourraient être faites dans ce sens.

Elle s'associe à ce qu'a dit M. Jozeau-Marigné en ce qui concerne l'habitat, le logement rural où les conditions de logement, comme vous le savez, répondent à des normes et à des caractéristiques particulières, notamment en ce qui concerne la surface.

Elle demande également à M. le ministre de nous donner à cet égard, des apaisements et de ne pas faire application, avec une rigueur extrême, des mesures favorables prévues dans ce texte en ce qui concerne ces reconstructions.

Votre commission des finances s'est déclarée extrêmement favorable au nouveau mode de financement préconisé par la commission de la reconstruction. Les opérations de nantissement donnent toujours lieu à un certain nombre de formalités et il est utile que le sinistré dispose, dès le début, d'un volume important de titres. Par conséquent, votre commission des finances souscrit entièrement au financement par tiers ou par moitié de la créance, tel qu'il est préconisé par la commission de la reconstruction.

En ce qui concerne le volume des titres, la commission des finances estime que les 30 milliards supplémentaires risquent de faire pression sur le marché de l'argent. Néanmoins, votre commission pense que si ces titres peuvent être nantis dans de bonnes conditions, le résultat équivaudrait à peu près aux 10 p. 100 supplémentaires qui pourraient être trouvés et qui sont.

ainsi que je l'ai déclaré devant vous, indispensables pour donner au bâtiment le plein emploi que nous n'avons pas pu réaliser au cours de l'exercice 1952. Le chiffre de 30 milliards que les sinistrés considérerons comme insuffisant, représente donc, à notre sens, un chiffre moyen et modéré qui devrait permettre de donner une impulsion nouvelle à la reconstruction.

En ce qui concerne l'engagement nouveau de dix milliards, il parait bien nettement insuffisant, puisque des opérations plus nombreuses pourraient être préparées, voire engagées, dès maintenant. Mais il va sans dire aussi que le problème de la reconstruction est un problème avant tout de financement et, comme vous le savez, les possibilités du pays sont limitées. C'est pourquoi nous remercions très vivement M. le ministre de l'effort accompli. Cet effort doit être poursuivi et nous comptons sur lui pour que tous les sinistrés de France reçoivent un nouvel espoir avec le vote des dispositions qui vous sont soumises ce soir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Je vois qu'il est dix-neuf heures trente. Il serait sage, je crois, d'interrompre nos travaux, si toutefois M. le ministre en est d'accord. (*Assentiment.*)

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A) Demain, vendredi 27 mars, à quinze heures, pour l'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, des affaires suivantes:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France;

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole;

Projet de loi, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952;

Projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

B) Eventuellement, le samedi 28 mars, pour prendre acte de l'interruption de la session.

C) Le mardi 12 mai, à seize heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat:

N° 362 de M. Raphaël Saller, à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 369 de M. Antoine Colonna, à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 373 de M. Luc Durand-Reville, à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 377 de M. Marcel Boulangé, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 378 de M. Litaise, à M. le ministre des affaires économiques;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates du mardi 19 ou du jeudi 21 mai pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pic à M. le ministre de l'intérieur sur les finances des collectivités locales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'établissement de l'ordre du jour de nos derniers travaux, je tiens à exprimer le regret, si ce n'est l'indignation, que j'éprouve devant le refus que m'a opposé la commission de la santé de demander la discussion, avant notre séparation, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Cette proposition a été adoptée le 10 mars 1953 et prévoit une allocation mensuelle en espèces de 780 francs, soit 26 francs par jour, pour les malades admis à l'assistance médicale gratuite totale depuis au moins trois mois se trouvant hospitalisés, et une allocation de 2.350 francs pour les malades de la même catégorie, mais se soignant à domicile.

Ces dispositions, qui sont attendues par les intéressés depuis plusieurs années permettraient d'apporter aux malades de cette catégorie un adoucissement à leur situation particulièrement pénible. En effet, bien que ceux d'entre eux qui sont hospitalisés soient assurés du gîte et du couvert, ils sont cependant dans l'impossibilité, faute de ressources, de se procurer les objets de nécessité courante qu'exige, notamment, le séjour en sanatorium: objets de toilette, linge, etc. Ils sont donc très souvent obligés d'avoir recours à la solidarité de leurs camarades ou à la charité, ce qui ne crée pas pour eux les conditions de quiétude morale nécessaires à une prompte guérison.

Quant à ceux qui se soignent à domicile, il est certain qu'ils ne peuvent continuer à le faire que dans la mesure où ils sont aidés pécuniairement. Sans secours, ils sont bientôt obligés de demander à être hospitalisés, ce qui revient beaucoup plus cher à la collectivité que l'allocation prévue dans le projet voté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi l'annonce du vote par l'Assemblée nationale de cette allocation a soulevé, parmi ces malades, le grand espoir de recevoir les premiers versements de ces sommes qui, quoique modiques, leur apporteraient un soulagement certain. Malgré mon insistance, la commission de la santé n'a pas cru devoir accorder cette petite satisfaction à de grands malades. Je le regrette. Les intéressés en ressentiront certainement beaucoup d'amertume. Ils apprécieront le degré de sollicitude de la commission de la santé du Conseil de la République à leur égard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je désire présenter une très brève observation du même ordre.

A la commission de l'agriculture, un certain nombre de collègues ont regretté que la commission ne demande pas la discussion rapide, par le Conseil de la République, d'un projet qui nous est venu aujourd'hui de l'Assemblée nationale concernant l'institution de la vaccination antiaphteuse gratuite et obligatoire.

Je ne veux pas développer les arguments en faveur de ce projet, mais vous savez bien que des foyers de fièvre aphteuse subsistent dans le pays. Avec les premières chaleurs que nous connaissons, l'épizootie peut se développer. C'est pourquoi il est regrettable que des mesures ne soient pas prises avant les élections.

M. le président. Le Gouvernement a demandé la discussion immédiate de ces textes; je l'ai annoncé tout à l'heure. La demande de discussion immédiate a été affichée.

M. Primet. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La commission dira ce qu'elle a à dire au moment où l'on devra statuer sur la demande de discussion immédiate.

En tout cas, cette demande a été affichée il y a à peu près trois quarts d'heure et je pense que le délai n'est pas loin d'être expiré.

M. Primet. Je souhaite que la commission revienne sur sa première décision.

M. Dubois, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission de la famille. Je voudrais répondre à Mme Girault que lorsque le texte nous est venu de l'Assemblée nationale, il a été aussitôt l'objet d'une étude et un rapporteur a même été désigné: c'était Mme Cardot.

Mais nous ne sommes point maîtres de la fin de la session parlementaire et du fait que la reprise des travaux soit reportée à six semaines. Si, en 1953, il y a en même temps un projet de Mme Girault et les élections municipales, ce n'est pas la commission de la santé qui en est la cause et ce n'est pas elle qui doit être mise en jeu, sauf mauvaise foi.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. J'ai demandé la parole pour rectifier une erreur commise par M. le président de la commission de la santé. Il est vrai qu'il n'est pas en cause, puisqu'il n'assistait pas hier à la réunion de la commission!

Je regrette cependant qu'il doute, dans ces conditions, de ma sincérité. M. le président de la commission commet une erreur.

Le texte en question n'a pas été soumis à Mme Cardot. Mme Cardot est saisie d'un autre texte qu'elle a rapporté hier. Le texte en question venait hier pour la première fois devant la commission et c'est Mme Delabie qui a accepté de prendre le rapport. Cette question ne demandait pas un long examen, il était facile de la discuter immédiatement. L'argument invoqué pour remettre cet examen à plus tard, c'est que Mme Delabie ne serait ni aujourd'hui ni demain à Paris. Cette raison n'est pas valable parce que quelqu'un d'autre aurait pu prendre le rapport si les membres de la commission réunis hier avaient eu vraiment le désir d'apporter cette satisfaction, avant la fin de la session, à ces grands malades.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. La discussion immédiate a été décidée pour deux des textes relatifs à la reconstruction et je crois qu'elle est demandée pour les deux autres textes. Plus précisément la discussion immédiate a été décidée pour le projet sur les titres et pour les projets sur les habitations à loyer modéré.

M. le président. La discussion immédiate a été demandée pour les quatre textes. C'est au fur et à mesure des débats que je consulte le Conseil pour décider de la discussion immédiate; elle n'est donc décidée que pour le texte en discussion actuellement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Pour les titres.

M. le président. C'est cela. Pour chacun des textes qui viendront ensuite, je consulterai le Conseil sur l'ouverture de la discussion immédiate. C'est une formalité.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais dire immédiatement à l'Assemblée que, pour les textes suivants, relatifs aux habitations à loyer modéré et aux logements économiques, il n'y a aucune opposition de la part de la commission des finances; celle-ci est prête à en assurer la discussion tout de suite.

Par contre, à propos du projet relatif à l'épargne-construction, je voulais exposer à la tribune et appeler l'attention du Conseil sur le fait que les mesures déjà prises en faveur de la construction conduisaient à une expansion monétaire de l'ordre de 100 milliards par an et que, dans ces conditions, la commission des finances manifestait une certaine inquiétude devant un projet, dont elle approuve entièrement le principe, mais dont elle voudrait chiffrer les repercussions. Etant donné le peu de temps qui a été laissé à sa disposition, et bien qu'elle se soit mise immédiatement à la tâche, je dirai même au fur et à mesure qu'elle eût connaissance des décisions de la commission de la reconstruction, elle n'a pas été en mesure d'entendre, ni le ministre, ni les fonctionnaires compétents à ce sujet.

Or, le processus proposé conduit à modifier sérieusement les conceptions qui sont les nôtres jusqu'à présent à l'égard de la monnaie. C'est pour cela que la commission des finances voulait entendre M. le ministre du budget et M. le gouverneur du Crédit foncier afin d'être en mesure d'apprécier toutes les répercussions de ce texte. Aussi vous demande-t-elle, monsieur le président, mes chers collègues, de lui laisser procéder à cette audition demain matin. La discussion immédiate du texte en question pourrait avoir lieu au début de la séance de l'après-midi.

M. le président. Vous désirez que la décision soit prise dès maintenant?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président, pour que nous puissions convoquer les ministres en temps opportun.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, comme vous l'a indiqué M. le président du Conseil de la République, la commission de la reconstruction a demandé la discussion immédiate pour les quatre textes dont nous sommes saisis.

Je vous ai déclaré tout à l'heure, au cours de mon intervention, avec quelle célérité, avec quelle bonne volonté, la commission de la reconstruction s'était saisie de ces textes et les avait examinés, avec le souci de permettre à ses rapporteurs de déposer en temps utile leurs rapports pour que nous puissions en discuter dès cet après-midi.

La commission des finances, par la bouche de son rapporteur spécial, M. Bousch, vient maintenant nous demander, pour lui donner la possibilité de se saisir du texte sur l'épargne-construction, de lui laisser entendre demain, dans la matinée, le ministre du budget, le ministre de la reconstruction et le gouverneur du Crédit foncier. Cela bouscule l'horaire que nous nous étions nous-mêmes fixé. J'avais précisé que notre souci était de renvoyer tous ces textes à l'Assemblée nationale au plus tard demain matin, pour que celle-ci, sans précipitation, puisse les examiner en deuxième lecture et les voter avant que le Parlement ne se sépare. Vous conviendrez que la commission « saisie au fond » ne peut souscrire à cette nouvelle formule de travail qui nous est proposée par la commission des finances.

Nous savons très bien que la commission des finances ne pouvait pas être saisie de ces textes avant même que la commission de la reconstruction ne les ait examinés. Ce n'est ni de notre faute, ni de la faute de l'Assemblée tout entière, si les méthodes de travail que j'ai condamnées tout à l'heure sont celles-là.

Mais je tiens à déclarer tout de suite, sachant que je traduis le sentiment de la commission de la reconstruction, que, si l'on devait nous demander de renvoyer l'examen d'un des textes les plus importants sur les quatre à demain après-midi, alors que toute une série d'autres textes viendront en urgence devant nous, il ne nous serait pas possible d'accepter cette proposition.

Dans ce cas-là, si l'Assemblée suivait, dans sa majorité, la commission des finances, je vous proposerais de renvoyer l'examen de ce texte après les élections municipales.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, bien entendu, ne doit pas prendre parti dans la discussion qui vient de s'instaurer entre la commission des finances et la commidsion de la reconstruction: Il se gardera de le faire. Mais il tient, en raison des dernières paroles prononcées par M. le président de la commission de la reconstruction, à demander au Conseil de la République de ne rien faire qui puisse reporter le vote du projet relatif à l'épargne-construction après les élections municipales.

Nous sommes là en présence de quatre projets sur six; deux d'entre eux, celui relatif aux loyers et celui relatif à la loi foncière, ont été disjoints par l'Assemblée nationale. Je reconnais que ces deux projets étaient un peu différents des autres. D'ailleurs, le projet sur la loi foncière qui ne doit pas, bien entendu, être examiné par le Conseil de la République avant la séparation du Parlement, sera discuté par l'Assemblée nationale demain, dans l'après-midi.

S'il fallait qu'un des textes soumis aujourd'hui au Conseil de la République vînt à être renvoyé, au dernier moment, je pense que le pays ne manquerait pas de s'en étonner. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi, monsieur le ministre !

M. le ministre. Il serait souhaitable enfin d'aboutir.

Je rends volontiers hommage aux efforts considérables que vous avez faits pour vous saisir de ces textes et j'aurais vraiment souhaité qu'il vous eût été possible de disposer de plus de temps. Mais je supplie le Conseil de la République de reconnaître que le ministre qui a dû élaborer ces textes, afin de les soumettre aux délibérations des commissions, et soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale en moins de deux mois, parce qu'il voulait promouvoir cet effort de construction avant les premiers beaux jours, c'est-à-dire ne pas laisser

passer la période la plus favorable à la construction, a eu lui-même infiniment de peine pour parvenir à ce résultat.

En tout cas, mesdames, messieurs, je pense qu'il serait possible de trouver une solution susceptible de rallier l'assentiment des deux commissions. Si la commission des finances désire entendre les représentants du Gouvernement, je demande la permission de lui dire que je suis peut-être le plus qualifié, ayant participé à toutes les négociations.

Si elle en juge ainsi, je me tiens à sa disposition à vingt et une heures, avant la séance de ce soir. J'essaierai de lui donner les explications qu'elle souhaite recueillir; elle pourra toujours juger, après m'avoir entendu, si elles sont suffisantes et elle sera toujours libre, après cela, de manifester son désir d'entendre M. le ministre du budget et M. le gouverneur du Crédit foncier. J'espère être en mesure de lui donner ce soir tous les renseignements dont elle a besoin et je crois que cette proposition pourrait rallier l'assentiment des deux commissions saisies. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, je suis obligé de faire observer que la commission des finances n'a jamais eu l'intention de retarder le vote d'un texte avant l'interruption de la session. Si le vote de l'un des trois textes était reporté à demain, l'Assemblée nationale pourrait cependant l'adopter, en deuxième lecture, au cours d'une séance qu'elle tiendrait samedi, et cela d'autant plus que le projet voté au Conseil de la République pourrait ne différer que très peu de celui que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture.

Je ne pense pas que cela soulève d'autres difficultés.

Nous avons vu, en d'autres occasions, l'Assemblée nationale voter en quelques instants de nombreux projets sur lesquels nous avions passé des journées, voire même des nuits, sans y prêter une attention suffisante. Je pense que, dans ce cas particulier, demander une demi-journée supplémentaire pour étudier un texte de cette importance ne me paraît pas mettre le projet en danger.

Toujours est-il que votre commission des finances a entendu mon rapport sur ce texte et, malgré les explications que nous avons pu recueillir, même auprès du rapporteur spécial de la commission de la reconstruction, il nous a été impossible de prendre position.

Si, par hasard, le Conseil de la République ne permettait pas à votre commission des finances de procéder aux auditions qu'elle demande, elle se verrait obligée de s'en remettre purement et simplement à la sagesse du Conseil et de ne pas émettre d'avis sur le projet en question.

Bien entendu, la commission des finances sera toujours heureuse d'entendre M. le ministre de la reconstruction dont elle connaît, d'ailleurs, toute la compétence en matière financière. (*Sourires.*) Cependant, je le répète, elle avait décidé de demander l'audition du ministre du budget pour demain matin.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le ministre de la reconstruction vient d'indiquer que le vote du projet de loi sur l'épargne-construction était urgent, car il sera ainsi possible de profiter des beaux jours pour mettre en construction de nouveaux logements. Il est bien évident que le projet d'épargne-construction ne permettra pas de mettre cet été un seul logement supplémentaire en construction, mais il aura des répercussions défavorables pour la réalisation des projets des organismes d'habitations à loyer modéré; en particulier, il est très vraisemblable que ce projet aura comme conséquence d'orienter un certain nombre d'épargnants, non plus vers les caisses d'épargne ordinaires ou vers la caisse nationale d'épargne, mais vers l'épargne-construction, si bien qu'en fait, ce qui viendra à l'épargne-construction sera soustrait des caisses d'épargne. C'est là un danger certain, étant donné que les crédits dont disposera le ministère en 1953 pour la construction de logements destinés à la location simple deviennent inférieurs à ceux prévus pour l'accession à la petite propriété.

Dans ces conditions, il est imprudent de voter d'urgence un projet de loi dont on ne connaît pas exactement les répercussions et dont on sait qu'il ne présente aucun caractère d'urgence. C'est pourquoi je me rallie à la proposition qui tend à reporter l'examen de ce projet de loi après les élections municipales.

M. le président de la commission. Mais non!

M. Georges Marrane. Car, si on le votait dès maintenant, il ne pourrait avoir qu'un caractère de propagande électorale et ne permettrait pas de mettre un seul logement de plus en construction.

M. le président. Monsieur Marrane, vous avez abordé la discussion au fond, ce qui prouve qu'elle serait possible. (*Sourires.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je prends seulement acte du fait que M. Marrane, représentant, éminent d'ailleurs, du parti communiste dans cette Assemblée, souhaite que les projets d'épargne-construction et tous les projets relatifs au logement ne soient pas votés avant le printemps, qui coïncide avec les élections municipales, mais je me soucie surtout de la période de construction. L'attitude ainsi prise par le parti communiste doit être notée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Primet. Cela, c'est électoral, et au plus haut point!

M. le ministre. Je pense que le Gouvernement et les membres de cette Assemblée, ainsi que le pays, ne manqueront pas de s'en étonner. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. Je tiens à faire remarquer que nous discutons sur la proposition de suspension!

M. Georges Marrane. Monsieur le président, je désire répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je tiens à faire remarquer que M. le ministre de la reconstruction a déformé volontairement ma déclaration. Je n'ai pas demandé que les quatre projets soient ajournés, j'ai demandé seulement l'ajournement du projet concernant l'épargne-construction, qui entraîne des répercussions financières que personne ne peut prévoir. J'ai demandé que celui-là seul soit ajourné, en précisant qu'il ne permettra pas la mise en construction d'un seul logement supplémentaire cet été. Quand M. le ministre affirme que j'ai demandé l'ajournement de la discussion des quatre projets, il prend avec la vérité des libertés vraiment abusives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je vous demande pardon.

M. le président. Comme je l'avais prévu, la discussion se prolonge. C'était fatal! Je me permets de vous faire une proposition, car nous devons suspendre nos travaux.

Vous avez entendu M. le ministre. Il est à la disposition de la commission des finances pour être entendu par elle avant la reprise de nos travaux. Vous pourriez peut-être, monsieur Bousch, renvoyez après la discussion du premier texte votre proposition. Ce serait plus sage. Vous pourriez, maintenant, discuter trois quarts d'heure, j'ai l'impression que nous n'aboutirions à rien. Est-ce que je me trompe ?

M. de Montalembert. Vous êtes la sagesse même, monsieur le président. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Evidemment, mais il est incontestable que ce projet peut avoir une grosse incidence au point de vue financier, au point de vue de la trésorerie et des engagements auxquels l'Etat devra faire face dans quelques années. Dans quatre ou cinq ans, avec le système de l'indexation prévu par ce projet, l'Etat pourra se trouver en présence de sommes considérables à rembourser. C'est pourquoi, avant de nous prononcer, nous voudrions recevoir, du ministre responsable des finances de l'Etat et du gouverneur du Crédit foncier, quelques assurances et quelques éclaircissements. C'est ce que nous demandons.

Il me paraît raisonnable d'envisager pour demain matin une audition. Ensuite, dans l'après-midi, si cela était possible, nous pourrions reprendre la discussion au fond et en terminer très vite.

Je précise que nous n'avons nullement le désir d'ajourner ce projet. Nous avons simplement celui d'être éclairé sur le fond. Or nous sommes hors d'état de nous prononcer à l'heure actuelle.

M. de Montalembert. Depuis avant-hier soir, nous avons besoin d'être éclairés!

M. le rapporteur général. Exactement!

Je pense que M. le ministre de la reconstruction voudra bien accepter la solution que nous suggérons.

M. le ministre. J'accepterai toutes solutions qui me permettront d'obtenir le vote de ces textes avant la séparation du Parlement.

Monsieur le rapporteur général, la discussion s'instaure uniquement entre M. le président de la commission de la reconstruction et M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction ne peut pas, à deux heures d'intervalle, se déjuger. Elle a décidé qu'elle ferait l'impossible pour que les avis du Conseil soient transmis dans la matinée de demain à l'Assemblée nationale, de manière que celle-ci ne puisse pas nous opposer qu'elle n'a pas disposé des délais nécessaires pour examiner sérieusement nos textes et qu'elle ne puisse nous dire, si elle reprend les siens, que c'est tout simplement parce que nous ne lui avons pas laissé le temps matériel de revoir sérieusement ces quatre projets. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Vous faites preuve d'un peu d'injustice, mes chers collègues, en n'admettant pas que la commission de la reconstruction et ses rapporteurs, qui n'ont été saisis que mardi de ces textes, ont véritablement fait un travail surhumain pour vous mettre en état de les discuter aujourd'hui.

Vous considérez que nous ne devons pas continuer la discussion et qu'en particulier nous pourrions différer celle de l'un des textes les plus importants. Dans ces conditions, je vous pose une question: oui ou non, examinerez-vous ce texte cette nuit, après les autres, ou bien renverrez-vous sa discussion après les élections municipales? (*Mouvements divers.*)

M. de Montalembert. Demain!

M. Lachèvre. Vous n'avez pas un avion qui vous attend! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Monsieur Lachèvre, je n'ai pas un avion qui m'attend; M. Jozeau-Marigné non plus, d'ailleurs. Cependant, un certain nombre de nos collègues et nous-mêmes, qui avons suivi ce débat avec beaucoup d'intérêt, avons peut-être pris des engagements pour demain après-midi ou demain soir.

Vous avez le droit, bien entendu, de demander une modification de l'ordre du jour, mais reconnaissez que votre attitude n'est pas raisonnable!

M. le président. Je vous propose de statuer sur ce point après la suspension de séance. Cette discussion a commencé à dix-neuf heures trente-cinq minutes et il est vingt heures! Continuez ainsi, vous commencerez la discussion du projet à une heure du matin!

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Il faut que nous sachions à quoi nous en tenir!

Je demande que le Conseil se prononce, par un vote, sur la fixation à demain, au début de l'ordre du jour, de la discussion du dernier projet sur l'épargne-construction.

M. le président. La séance de demain est prévue pour quinze heures.

M. Abel-Durand. Et il y a d'autres projets!

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le président, je crois qu'il y a tout de même un malentendu.

Comme membre de la commission des finances, j'approuve entièrement la position de M. le rapporteur général, qui a été notre porte-parole. Les heures que nous avons connues, il y a deux jours, nous incitent plus que jamais à accomplir notre contrôle sérieusement et consciencieusement. Nous ne pouvons nous engager à la légère sans connaître les incidences financières exactes du projet.

M. le ministre de la reconstruction a raison de vouloir le vote rapide de ses projets et il sait que celui qui prend la parole en ce moment désire, pour toute espèce de raisons, lui faciliter la tâche.

Il nous propose d'être entendu par la commission des finances tout à l'heure. Je me demande si, acceptant votre proposition, monsieur le président, nous ne pourrions pas entendre d'abord M. le ministre de la reconstruction. Mieux même: peut-être pourrait-il se faire accompagner par le ministre du budget, que nous serions heureux d'entendre, ainsi que M. le gouverneur du Crédit foncier.

Opposer les deux commissions, c'est une mauvaise querelle. Nous rendons hommage à l'activité que vous avez déployée, monsieur le président de la commission de la reconstruction, mais vous voudrez bien admettre que les commissaires des finances, qui regrettent, souvent, que leurs avertissements depuis plusieurs années n'aient pas été suffisamment retenus, comme le rappelait M. le rapporteur général avant-hier, ont le droit d'être attentifs aux projets à incidence financière qui sont soumis au vote de l'Assemblée.

Un de nos collègues a rappelé tout à l'heure le départ de l'avion ministériel pour Washington, avant-hier. Soyons donc prudents, surtout depuis l'exemple récent que nous a donné le Gouvernement en nous demandant de tenir une séance improptue parce que l'on avait pas pris le soin d'entendre nos avis!

M. le président. Mes chers collègues, je vais vous soumettre une proposition. Il est vingt heures, le Conseil pourrait suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures, et au cours de cette suspension, la commission entendrait M. le ministre de la reconstruction, M. le ministre du budget et M. le gouverneur du Crédit foncier. Ainsi, lorsque nous reprendrions la séance saurions-nous si nous devons procéder à l'examen du quatrième projet et à quelle heure approximativement il serait voté. (*Très bien! très bien et applaudissements.*)

M. le président de la commission. La commission de la reconstruction accepte cette proposition

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je l'accepte également, sous la réserve que nous puissions réunir la commission et convoquer les personnalités que nous désirons entendre.

M. le président. Il ne s'agit que de dispositions matérielles qui sont aisées à prendre.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 20 —

FACILITES DONNEES A CERTAINES COOPERATIVES DE RECONSTRUCTION

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, dans l'ensemble des mesures qui nous sont soumises en vue d'accélérer, en 1953, la construction de logements, le Gouvernement a prévu des dispositions contenues dans le texte rapporté par M. Jozeau-Marigné et intéressant la reconstruction.

Dans le texte gouvernemental, nous trouvons une phrase que je veux souligner. « Il aurait été extrêmement sévèrement jugé que la nation s'occupe de sa construction sans s'occuper, en même temps, de la reconstruction. »

Loin de moi, bien sûr, l'idée d'opposer les sinistrés par faits de guerre aux sinistrés de la vie, aux jeunes ménages et à tous ceux qui, actuellement, désireraient trouver un toit! J'ai rappelé souvent à cette tribune que nous n'avons pas à mettre en opposition ces deux catégories de sinistrés, que l'accident c'est la reconstruction mais que le problème permanent c'est la construction. Toutefois, nous ne devons pas oublier que les sinistrés de la guerre sont des créanciers privilégiés dans la nation et qu'il reste encore près de 400.000 logements à reconstruire.

A l'occasion de cette discussion — et mon collègue M. Jozeau-Marigné l'a déjà indiqué lui-même — je ne voudrais pas provoquer un débat sur l'ensemble des problèmes touchant à la réparation des dommages de guerre et en particulier à la reconstitution immobilière. Mais qu'il me soit permis de dire que le budget de la reconstruction de 1953 est un budget de crise, que les crédits accordés aux sinistrés ne sont pas à la

mesure des besoins de reconstruction et de modernisation de notre pays. Ce budget de 1953 est moins favorable encore aux sinistrés que celui de 1952, en ce qui concerne les indemnités qui seront payés aux sinistrés au cours du présent exercice.

M. Guy Aroud, président de la confédération nationale des sinistrés a eu raison de rappeler devant le Conseil économique que pour les seuls crédits immobiliers les réductions cumulées des deux derniers budgets exprimées en chiffres absolus atteignent près de 85 milliards.

Par rapport au budget de 1951, celui de 1953 est en diminution de 85.558 millions de francs de crédits de programmes dont 62.737 millions de francs pour les immeubles, de 32.225 millions de francs de crédits de payement, dont 7.770 millions de francs pour les immeubles

Par rapport au budget de 1952 celui de 1953 accuse une diminution de 26.461 millions de francs de crédits de programmes dont 22.012 millions de francs pour les immeubles, de 24.835 millions de francs de crédits de payement, dont 17 milliards de francs pour les immeubles.

A la lueur de ces chiffres qui projettent une lumière crue sur la tragique réalité, au moment où le chômage sévit dans notre industrie du bâtiment, où l'on parle d'une nécessaire relance économique, nous comprenons que M. le ministre de la reconstruction ait voulu, par la création de nouveaux titres mobilisables à une an et trois ans, donner, à certains sinistrés non prioritaires, le moyen de devancer leur tour de reconstruction.

L'article 14 du projet prévoit l'ouverture, en 1953, d'une nouvelle autorisation de programmes de 10 milliards de francs. Votre commission de la reconstruction a considéré, avec raison, cette augmentation de crédit trop modeste, mais elle sait bien que toute proposition en augmentation tomberait sous le coup de l'article 47.

D'autre part, même en considérant que le Parlement a voté en février dernier un crédit de payement supplémentaire de 1.500 millions, il nous faudrait le relever sensiblement si nous augmentions l'autorisation de programme qui nous est soumise. Notre règlement et la Constitution ne nous le permettent pas.

Toutefois, sachant la promesse qui a été faite au pays d'achever la reconstruction avant 1960, nous regrettons la modicité des crédits mis à notre disposition pour la réparation des dommages de guerre. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de ne négliger aucun moyen pour que l'espoir reste au cœur de nos sinistrés dont la patience a déjà été mise à si dure épreuve. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je n'aurais pas pris la parole ce soir, afin de ne pas prolonger ce débat, si diverses questions ne m'avaient été posées et, comme je ne pourrai pas répondre sur les amendements, je pense que la plus élémentaire correction m'amène à intervenir maintenant.

Je voudrais d'ailleurs en profiter pour dire quelques mots sur ce qu'apporte ce texte. Ainsi que le rappelait l'honorable président de la commission de la reconstruction du Conseil de la République, il est indispensable, lorsque le Gouvernement a présenté un projet sur la construction, de montrer que l'on a pensé aux sinistrés et que, dans l'indigence des crédits de cette année, on a voulu faire le maximum pour eux.

Cependant, il est impossible d'ajouter des crédits de payement aux crédits qui avaient été déjà tant discutés, et à ceux de l'amendement Secrétain, qui avaient été incorporés par le gouvernement de M. René Mayer dans le programme des investissements.

J'ai essayé, pénétré que je suis, ainsi que vous tous, du malheur des sinistrés et de la nécessité qui s'impose de leur apporter un rapide et efficace secours, j'ai essayé, dis-je, de faire que d'autres chantiers soient ouverts cette année et que soient mis en œuvre tous les moyens possibles pour aider les sinistrés.

Je me suis d'abord adressé au Gouvernement, qui a bien voulu augmenter de dix milliards les autorisations de programme, pour les rendre plus proportionnées aux crédits de payement qui avaient été votés par le Parlement et qui, peut-être, n'étaient pas accompagnés de crédits de programme en quantité suffisante cette année.

Mais la principale question que je me suis posée, et que je me posais depuis longtemps, était de savoir comment nous pourrions utiliser à plein les quelque 80 milliards de titres qui sont votés chaque année par le Parlement et qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été totalement employés. En deux ans, il faut bien le dire, plus de 70 milliards ont été perdus pour la reconstruction de notre pays parce qu'en 1951 et 1952, on n'a utilisé respectivement que 33 milliards et 53 milliards de titres.

La cause de cette impossibilité où se sont trouvés les sinistrés d'utiliser à plein les titres qui leur étaient donnés, il suffirait de les interroger pour la connaître. Tous disaient: ce sont les titres à cinq ans. Les titres émis à 3, 6, 9 étaient, comme vous le savez, escomptables à un, trois et cinq ans. Les titres à un et trois ans étaient facilement utilisables. Mais les titres à cinq ans excédaient les délais d'un chantier et les crédits que, d'ordinaire, accordaient les banquiers. En tout cas, leur escompte, lorsqu'on en trouvait, s'appliquait sur un nombre d'années tellement considérables — cinq années — qu'il en résultait une perte énorme, 17 p. 100, sur la créance du sinistré.

J'ai demandé, dans le cadre du programme que nous voulions entreprendre, la création de logements simples et économiques auxquels nous voulions aussi donner une espèce de priorité, la possibilité d'utiliser, en titres à un et trois ans au lieu de titres à un, trois et cinq ans, les quelques milliards de titres qui n'avaient pas été employés l'année dernière, pensant que le sinistré qui n'était pas prioritaire pourrait se procurer un moyen de le devenir en obtenant une partie de sa créance. Vous sentez d'ailleurs qu'il y a un équilibre nécessaire entre la perte que fait un sinistré et le gain qu'il obtient en reconstruisant cette année. Car après tout, reconstruire dès cette année une maison au lieu de la construire dans trois ans, cela procure un bénéfice. Le revenu, ou l'avantage qu'il y a à occuper sa maison, cela se traduit en argent, et le tout est de pouvoir mesurer d'une part l'avantage et d'autre part la perte d'escompte, et d'être assuré que la perte d'escompte est moins forte que l'avantage que va retirer le sinistré à reconstruire tout de suite. C'est donc une simple balance à faire entre le bénéfice et le préjudice, et l'opération ne se fait que si la balance est créditrice, et précisément lorsqu'on peut utiliser les titres à un an an et trois ans, la balance est toujours créditrice. C'est pourquoi je pense que, cette année surtout, en raison de la disposition de la loi qui permet aussi de payer les réparations déjà faites en titres de un et trois ans, la loi pourrait avoir son plein effet, et j'espère grandement que, cette année, les trente milliards étant utilisés, nous pourrons, pour la première fois, ajouter aux crédits en espèces qui sont donnés à la reconstruction 80 milliards de crédits en titres entièrement utilisés. C'est, je crois, le meilleur moyen d'amplifier la reconstruction.

Je voudrais simplement signaler que 10 milliards d'engagement supplémentaires et ces 30 milliards, s'ils sont utilisés en titres, correspondent en fait à près de 70 milliards de travaux nouveaux qui pourront être lancés cette année en plus de ce qui avait été primitivement prévu, et, dans une France où il y a de nombreux chômeurs, cela représente un grand nombre d'ouvriers du bâtiment remis au travail, un grand nombre de palissades qui entourent des îlots, et un grand nombre de gens qui reprennent espoir d'avoir bientôt un toit. Ceci s'accompagne, dans le projet, d'un certain nombre de dispositions mineures que nous examinerons au moment de la discussion des articles.

Répondant aux questions qui m'ont été posées, je voudrais dire aux différents membres du Conseil, qui ont prononcé d'ailleurs d'excellentes allocutions, il y a un instant, que, sur presque tous les points, je suis à même de les rassurer.

Tout d'abord, M. Jozeau-Marigné m'a demandé si nous accepterons la date du 1er janvier. Je l'accepte volontiers. Il m'a demandé également si nous accepterions que les payements partiels faits sur des immeubles qui répondent aux caractéristiques de la loi ou qui y sont assimilés, puissent bénéficier de titres de un à trois ans. Je n'y vois pas d'inconvénient, à condition qu'il s'agisse d'immeubles rentrant dans les dispositions de la loi.

M. Jozeau-Marigné m'a demandé, d'autre part, si les immeubles agricoles pourront bénéficier de ces dispositions. Je crois qu'il faudra considérer la loi telle qu'elle est, avec l'indication donnée que les immeubles qui bénéficient du titre sont des immeubles dont la plus grande partie est à usage d'habitation et, pour cette plus grande partie, sont conformes aux dispositions de la loi. Cela vaut pour les commerçants. Cela doit valoir aussi pour les agriculteurs. Il paraît possible de ne pas compter la grande salle de ferme, par exemple, dans la partie qui est affectée à l'habitation, puisque c'est l'accessoire nécessaire de l'exploitation agricole. Ce que nous demandons, c'est que la partie habitation soit construite suivant les normes, car nous ne pouvons pas dissocier le système, et, si ces logements sont conformes aux normes comme doivent l'être ceux des commerçants, nous pourrons, par conséquent, faire profiter ces constructions du bénéfice des titres à un an et trois ans.

M. Bousch m'a demandé si les titres qui seraient achetés en complément de sinistres pourraient bénéficier de ces titres à un an et trois ans. Je lui réponds que cela ne fera pas de difficulté

puisque c'est en réalité le sinistré qui a droit aux titres d'un an et trois ans et non pas le sinistre, et que si, dans une certaine mesure à déterminer, mais qui ne sera certainement pas excessive, l'intéressé achetait une créance pour compléter son sinistre, il aurait droit, pour le complément comme pour le principal, au bénéfice des titres à un an et trois ans.

Enfin, on m'a demandé s'il y aurait une application rigoureuse des normes, si au moins au début on pourrait bénéficier des assimilations. Je reviendrai sur la question lorsque nous examinerons la loi sur la construction. Je pourrai dire à ce propos que, pendant une première période, les constructions qui rentreront dans les normes de prix et de surface seront assimilées et pourront, par conséquent, avoir le bénéfice des titres à un an et trois ans. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront après le 1er janvier 1953 un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1er de la loi du (rapport n° 5862), peuvent demander le payement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

« Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

« Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1er de la loi du rapport n° 5862). Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

« L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique, à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article.

« Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sinistrés d'origine, aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré. »

Je suis saisi d'un amendement tendant à compléter l'article.

Je vais d'abord mettre aux voix le texte de la commission.

M. Denvers. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 1er, je donne la parole à M. Denvers pour explication de vote.

M. Denvers. Monsieur le ministre, à propos de l'article 1er — je pense que c'est là que je dois situer mon intervention — nous allons voir entrer maintenant en vigueur une nouvelle formule d'attribution des titres. Cela, c'est parfait, mais encore faut-il que nous puissions remettre rapidement entre les mains des sinistrés les titres dont ils font la demande, car jusqu'à maintenant, bien qu'ils aient sollicité des titres en payement de leurs créances, il leur faut attendre des mois et des mois, voire plus d'une année, avant qu'on ne leur délivre effectivement les titres.

Pourquoi cela ? Cette situation résulte, je le sais, d'une difficulté provenant, au premier chef, du manque de personnel spécialisé, c'est-à-dire d'évaluateurs, car avant de faire intervenir une décision, vous êtes obligé de faire évaluer la créance. Ce que je vous demande, c'est d'essyer de faire que ces évaluations puissent être faites dans les délais les plus courts, faute de quoi, même avec cette nouvelle formule, nous n'avancerons pas plus vite que dans le passé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Nous sommes, je dois le dire, en train de régler cette question des évaluations et, comme vous le savez, mesdames, messieurs, les titres de créances ont été délivrés depuis quelques mois dans la plupart des départements sinistrés.

Dans un grand nombre de cas, les évaluations immobilières sont faites et, par conséquent, il n'y aura pas ce retard d'évaluations qui était dû au fait que l'on parait au plus pressé en évaluant d'abord les créances des sinistrés prioritaires.

Je pense également que l'amélioration de la situation permettra d'évaluer plus vite. Nous nous sommes efforcés d'obtenir un fonctionnement plus rapide dans l'administration de chaque délégation. Je connais les difficultés qui ont été signalées. Je demande seulement qu'on ne soit pas trop rigoureux et que l'on n'exige pas une transformation instantanée. Je crois pouvoir promettre un large progrès.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre de la reconstruction, M. Denvers a fait allusion, il y a quelques instants, à l'attribution de titres, et il est en effet exact, dans les grosses délégations en particulier, que des personnes ont sollicité des titres il y a quelquefois plus d'un an sans avoir pu encore les obtenir. M. Denvers a indiqué que, souvent, c'était le manque d'évaluateurs dans nos délégations départementales qui était la cause de ce retard. Je veux ajouter, monsieur le ministre, que si, dans les mois qui viennent, on ne fait pas autour de ces titres, même à un an et trois ans, toute la publicité désirable, nous connaîtrons dans un an les errements que nous avons connus pour les titres dans les exercices précédents.

Une idée a tendance à se répandre de plus en plus dans les milieux des sinistrés, c'est que, même en demandant le règlement en titres, on ne peut pas obtenir satisfaction. Par conséquent, il faut faire au plus tôt toute la publicité nécessaire, il faut indiquer aux sinistrés que vous êtes en mesure assez rapidement, j'entends dans un délai de quelques mois, de leur donner satisfaction. (*Très bien! très bien!*).

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais donner une simple explication.

Je voudrais dire à M. le président que notre but est de généraliser la pratique qui a été employée en Moselle et dans d'autres départements. Des équipes spéciales d'évaluateurs vont être chargées d'évaluer avec une extrême rapidité les dossiers des sinistrés qui demandent des titres. Par conséquent, nous pensons qu'il n'y aura pas trop de difficulté.

Au surplus, je suis en mesure d'indiquer aussi qu'actuellement plus de 75 p. 100 des dossiers immobiliers de destruction totale ont été évalués.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois les sinistrés totaux, possesseurs d'un seul immeuble, dont l'indemnité de reconstitution est calculée en francs 1939 et qui déclarent vouloir reconstituer des locaux d'habitation présentant les caractéristiques prévues au présent article, seront de droit prioritaires et payés en espèces. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mon amendement tend à permettre aux sinistrés prioritaires de bénéficier d'un avantage de disponibilités de crédits, qui se retrouve d'ailleurs dans l'amendement n° 1. Ces crédits seraient prélevés sur ceux de la guerre du Viet-Nam et sur ceux des compagnies républicaines de sécurité — 5 milliards dans chacun de ces compartiments — améliorant ainsi la dotation de cet article.

M. le président. Vous vous trompez d'amendement!

M. Dupic. Cela permettrait de doubler le montant des travaux qui pourraient être exécutés au profit des sinistrés prioritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission distingue très nettement l'amendement n° 2 de l'amendement n° 1 présenté par M. Dupic.

Elle ne peut admettre l'amendement de M. Dupic parce qu'il s'agit, en quelque sorte, de bouleverser les règles habituelles en matière de priorité.

Les commissions départementales doivent proposer ces priorités. Il n'est pas possible de prendre des dispositions aussi impératives.

La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1er reste rédigé dans le texte de la commission.

Nous revenons à l'amendement n° 4 présenté par M. Dupic, déjà développé par son auteur. Il est ainsi conçu:

« Insérer un article additionnel 1er *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Un virement de 10 milliards sera effectué au profit du budget de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministère de la défense nationale, dont 5 milliards seront pris sur les crédits affectés à la guerre du Viet-Nam et 5 milliards sur ceux de la gendarmerie (compagnies républicaines de sécurité). »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Dupic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dupic.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'alinéa 2, les mots:

« ...jusqu'au quart du montant de la décision prise... » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *a*) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 francs, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« *b*) Jusqu'à 50 p. 100 au-dessus de 300.000 francs, avec minimum de 300.000 francs, que le payement soit effectué en espèces ou en titres de la caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes... ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement (n° 3), MM. Cornat et Yver proposent: 1° dans l'alinéa *a*, de remplacer: « 300.000 francs », par: « 500.000 francs »; 2° dans l'alinéa *b*, de remplacer: « 50 pour 100 », par: « 50 p. 100 », et « 300.000 francs » par « 500.000 francs ».

La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre apporte les modifications suivantes:

Alinéa *a*: le chiffre de 300.000 francs, retenu à l'article 2, pour payement des avances consenties aux sinistrés, nous paraît nettement insuffisant. En vous demandant de le porter à 500.000 francs, nous pensons qu'un grand nombre de petits sinistrés pourraient être rapidement et définitivement réglés.

Alinéa *b*: par conséquence, les chiffres indiqués à cet alinéa doivent également être portés à 500.000 francs.

Mais le taux des avances pourrait être ramené à 33 p. 100, chiffre adopté par l'Assemblée nationale, et non à 30 p. 100 comme l'indique par erreur l'amendement, et ceci en compensation de l'effort demandé au Gouvernement en faveur des petits sinistrés dont le montant des dommages n'excède pas 500.000 francs.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lors du débat sur cette question, la commission de la reconstruction a estimé ne pas pouvoir admettre le texte voté par l'Assemblée nationale. En effet, celui-ci prévoyait que, jusqu'à 300.000 francs, les dommages pourraient être payés en totalité. Par contre, pour les dommages d'un montant supérieur à cette somme, des avances seraient payées à concurrence du tiers.

La commission de la reconstruction avait estimé ces propositions tout à fait inacceptables. A la demande de certains de ses membres, elle avait alors envisagé une proposition analogue à celle formulée dans l'amendement qui vous est présenté, c'est-à-dire que, jusqu'à 500.000 francs, le payement serait total et que, pour les sommes supérieures, on réglerait jusqu'à concurrence du tiers.

Après avoir débattu cette question en commission, nous pensions, dans un souci d'apaisement, que le texte qui vous a été présenté permettrait un accord total. Il ne l'apparaît pas aujourd'hui. Je laisse donc le Conseil de la République juge, mais je dois dire toutefois que si l'amendement présenté était adopté, il devrait être modifié: au lieu de: « jusqu'à 30 p. 100 », il faudrait lire: « jusqu'au tiers », comme dans le texte de l'Assemblée nationale.

M. Michel Yver. Je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans un but de conciliation et pour prouver son désir de faire cette conciliation, le Gouvernement accepte de substituer 500.000 francs à 300.000 francs. C'est la première partie de l'amendement. Il insiste en même temps pour que la partie de l'amendement qui ramène de 50 p. 100 au tiers le montant du premier versement à faire soit accepté par l'Assemblée, car c'est toute l'économie de la loi qui est en cause. Il est dit que le sinistré qui ne reconstruit pas touche, à titre d'indemnité d'éviction, un tiers du montant de la créance.

Il est évident que les sinistrés qui ne veulent pas reconstruire — et nous en avons parfois un certain nombre dont la situation financière n'est pas très brillante — si on leur disait: à condition de promettre de construire, vous aurez 50 p. 100, ils ne demanderaient jamais d'indemnité d'éviction, mais les 50 p. 100, et ensuite ils ne reconstruiraient pas, et il y aurait ainsi un préjudice causé aux autres sinistrés. C'est dans l'intérêt de ces derniers que je demande de maintenir la règle du tiers. Ce qui est souhaitable, lorsqu'il sera justifié d'un début sérieux de travaux, c'est qu'on puisse verser rapidement la deuxième somme, mais, au départ, il est tout à fait impossible, sans rompre l'équilibre de la loi, de dire que l'on versera 50 p. 100 de la créance du sinistré.

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, je me dois, à la suite de l'amendement déposé par MM. Cornat et Yver, d'ouvrir une parenthèse. Cet amendement avait été déposé par moi à la commission de la reconstruction. Après un vote favorable à l'inclusion de cet amendement dans le texte du projet de loi, dans un souci d'apaisement et surtout dans un souci d'équité, pour permettre un fractionnement plus important des possibilités amoindries qui nous sont offertes, j'ai souscrit à la demande de nos collègues de modifier le texte et de ramener la somme initialement prévue à 300.000 francs, mais d'amender, par contre, le deuxième paragraphe en portant à 50 p. 100 au lieu du tiers la somme qui était susceptible d'être payée avec un minimum de perception en espèces de 300.000 francs.

Je me devais donc de situer les faits tels qu'ils s'étaient déroulés à la commission de la reconstruction. Je fais appel à M. le rapporteur pour lui demander de bien vouloir justifier ce que je viens de dire.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. J'ai retenu, des réflexions qui viennent d'être présentées par M. le ministre, que si on laisse, par le paragraphe *b*), à un sinistré ayant une décision de créance de 500.000 francs et plus la possibilité d'en recevoir 50 p. 100, vous pensez qu'il l'acceptera volontiers et que c'est pour lui son intérêt.

M. le ministre. Non!

M. Denvers. Cela est vrai également si nous procédons à un relèvement du taux de la créance à payer à raison de 100 p. 100. Je vous dis par avance que je ne suis pas opposé à ce qu'on relève à 500.000 francs le plafond d'une créance à payer à 100 pour 100. L'intéressé recevra dans ce cas 500.000 francs; il en fera ce qu'il voudra; et s'il le veut, ne les utilisera même pas pour ses réparations, si cela lui plaît.

Ainsi, monsieur le ministre, votre raisonnement est aussi vrai pour le paragraphe *a*) que pour le paragraphe *b*).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait maintenu sa position en adoptant le texte qui vous est présenté. Je ne peux donc que maintenir cette position.

M. le président. Vous repoussez l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Yver. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement (n° 5) de MM. Cornat et Yver ?...

Je le mets aux voix.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — A concurrence de 500 millions de francs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état F, § II, 7°) ».

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, un décret interministériel du 21 juin 1952 prévoit des majorations de loyer pour les baraques édifiées par l'Etat dans les villes sinistrées. L'entretien de ces baraques incombe au propriétaire, c'est-à-dire à l'Etat, et exige des dépenses importantes. Et, comme toute marchandise, comme tout service rendu, ainsi que cela se passe dans tous les pays quel que soit leur régime, le loyer doit, certes, être payé à un prix juste, raisonnable.

Cependant, les auteurs du décret se sont montrés excessivement prévoyants du fait que la majoration s'étend progressivement jusqu'au premier juillet 1957. Je pense que c'est une erreur. En effet, un grand nombre de ces baraques n'existeront plus en 1956 et en 1957, car les intempéries et la mauvaise qualité de ces constructions provisoires en auront eu raison.

L'article 17 de ce décret prévoit aussi la création d'une commission spéciale chargée d'étudier les demandes de dégrèvement. Or, je crois savoir que dans quelques départements cette commission n'est pas encore créée.

Certes, une baraque pour les sinistrés vaut mieux qu'un blockhaus sous terre ou qu'une hutte digne de l'époque des Gaulois dont, hélas, trop de familles doivent encore se contenter. Mais je voudrais signaler à la bienveillante attention de M. le ministre certaines difficultés rencontrées par des habitants de baraques provisoires. Ils supportent, avec tristesse j'en suis sûr, le chômage qui prive le foyer d'un salaire normal; et avec d'autres, ensuite, les effets destructeurs de l'humidité et des champignons qui pourrissent la literie et les meubles, ce qui provoque un renouvellement anormal de la lingerie et du mobilier.

Les locataires se plaignent également, à juste titre d'ailleurs, du froid qui pénètre avec plus de facilité dans ces baraques que dans les constructions en dur, et qui, des frais facultatifs de chauffage dans certaines régions, fait une obligation pour les habitants et locataires des baraques.

Ces considérations doivent entrer en jeu dans l'examen des demandes justifiées de dégrèvement. Nous avons à diverses reprises appelé l'attention du précédent ministère de la reconstruction, et la vôtre aussi, monsieur le ministre, sur le malaise qui règne à ce sujet. Vous avez bien voulu nous faire parvenir, en réponse, une promesse de revision de l'uniformité de ce décret. Nous aimerions connaître les mesures prises ou à prendre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le texte réglementaire qui doit répondre aux désirs de M. Jaouen va bientôt paraître. Il est pris dans le sens que j'avais indiqué lors du débat sur la loi des investissements. J'avais indiqué en effet que ces baraques provisoires, qui ont été construites en 1940 ou 1944, comportent, en somme, deux catégories très distinctes de demeures: il y a des maisons provisoires, qui sont de très gentilles maisons, souvent d'importation étrangère, qui peuvent faire de très bons logements, et le feront, je l'espère, longtemps.

Il y a d'autre part, une affreuse série de maisons en tôle, de maisons en bois peu épais, les anciennes baraques militaires, notamment, qui ont été tant bien que mal aménagées pour les sinistrés français. Cette catégorie là est bien près de retourner au néant. Les augmentations pratiquées sur les différentes catégories — car ces baraquements sont déjà classés en catégories — ne sont peut être pas tout à fait équitables. J'avais indiqué à M. Jaouen ou à l'un de ses collègues, lors de précédents débats, que la catégorie de base, composée de baraques qui ne sont pas des logies admissibles et que j'espère voir détruire le plus rapidement possible, serait exonérée. C'est le sens du décret qui va sortir bientôt.

M. Yves Jaouen. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Il est alloué au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de programmes accordées par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme de dix milliards de francs au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (état F, § 1, ligne 10, indemnités pour reconstruction des immeubles de toutes natures, loi du 28 octobre 1946).

« Cette autorisation de programme pourra être utilisée immédiatement à concurrence de cinq milliards de francs et à compter du 1er juillet 1953 pour cinq milliards de francs. Elle sera couverte tant par des crédits de payement accordés par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 que par les crédits de payement à ouvrir ultérieurement ».

Par amendement, M. Dupic, Mme Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent au premier alinéa de cet article, 4e ligne, de remplacer le chiffre: « 10 milliards », par le chiffre: « 37 milliards ».

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, nous demandons que le chiffre de 10 milliards soit porté à 37 milliards. C'est là le vœu de la confédération des sinistrés et aussi du Conseil économique, qui a étudié la question. Ce chiffre est d'autant plus indispensable qu'il y a eu un important blocage de crédits en 1952. Nous devons également considérer que 27 milliards supplémentaires permettraient l'ouverture de chantiers tout à fait nécessaires en cette période de développement du chômage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le ministre de la reconstruction est désolé d'opposer l'article 17 du règlement.

M. le président. Et même l'article 17 de la Constitution ! L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Georges Marrane. S'il s'agissait de crédits militaires, on s'empresserait de les faire voter !

M. le président. L'article 17 de la Constitution est formel. Il faut le respecter !

M. Georges Marrane. Pour faire respecter la Constitution, adressons-nous à M. Martinaud-Déplat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte de la commission.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 5) M. Dupic, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu:

« A partir de 1954, l'amortissement des titres remis aux sinistrés qui, sur leur demande, leur sont attribués pour le règlement de leurs dommages de guerre, ne sera plus à la charge de la caisse autonome de la reconstruction ou du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les crédits correspondants seront inscrits dans le budget du ministère des finances, dans les chapitres qui prévoient le payement des dettes contractées par l'Etat. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous demandons que l'amortissement des titres soit inscrit au budget du ministère des finances, au titre des dettes de l'Etat. Un même amendement avait été présenté à l'Assemblée nationale par notre camarade, M. Midol, et a été soutenu aussi par le rapporteur de la commission de la reconstruction. C'est un amendement logique. Je pense que le Conseil de la République doit l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si, à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission de la reconstruction a pu soutenir l'amendement, c'est parce que cet amendement lui avait été soumis assez tôt pour que la commission puisse en discuter et prendre position. Je viens de prendre connaissance à l'instant de cet amendement; la commission n'a pu en discuter. Je suis donc obligé de m'en rapporter à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Comme l'Assemblée nationale l'a fait, je demande au Conseil de la République de repousser cet amendement. Il ne présente aucun intérêt. Il s'agit de savoir où on inscrira les titres à un, trois ou cinq ans, si on les inscrira au budget des finances ou au budget de la reconstruction.

Cela n'aboutit exactement à rien. Ce qui est certain, c'est que ces remboursements ne sont pas pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et que, par conséquent, c'est l'Etat

qui doit les supporter sur son budget. Et quand bien même ils seraient pris en charge par la caisse autonome d'amortissement, comme c'est l'Etat qui est bénéficiaire des surplus de la caisse autonome, ce serait encore une moins-value dans la caisse de l'Etat, et par conséquent, cela reviendrait au même.

Je demande, ainsi que cela a toujours été fait, que le Gouvernement soit maître de présenter son budget comme il l'entend. Lorsque ce budget sera présenté, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République pourront faire toutes les réserves qu'ils voudront, mais il n'est pas d'usage qu'en cours d'année l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République dise au Gouvernement: nous vous prions de présenter votre budget l'année prochaine dans de telles conditions. Où en serions-nous si, à chaque instant, il fallait qu'il y ait de pareilles injonctions ? Je demande au Conseil de la République de suivre l'Assemblée nationale et de repousser l'amendement déjà présenté à l'Assemblée par M. Midol.

M. Primet. Le Gouvernement ferait bien de suivre les conseils des assemblées pour la présentation du budget.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

Mlle Mireille Dumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais poser une question à M. le ministre avant le vote définitif de ce texte. Je n'ai pas déposé d'amendement et me contenterai de poser une question. Je voulais demander s'il y aurait un inconvénient majeur à faire bénéficier les sociétés immobilières d'économie mixte des dispositions du présent projet de loi.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'il y a des organismes qui sont créés, notamment à Paris. Il y en a un, en particulier dans mon département qui aurait vivement souhaité bénéficier des dispositions de ce nouveau texte. Je vous demande si des inconvénients graves interdisent de donner satisfaction à cette demande.

M. le président de la commission. Et les sinistrés alors ? La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement !

M. le président de la commission. Il n'y a pas d'amendement mais nous regrettons que l'on nous saisisse en cours de débat de toute une série de propositions qu'il eût mieux valu faire au moment où la commission saisie au fond pouvait en discuter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. A défaut d'amendement, à défaut d'un texte voté par le Conseil de la République, il n'y aura pas la possibilité d'accorder un titre, car le texte est net, et écarte la possibilité du payement de ces titres aux acheteurs de dommages de guerre. Par conséquent, si une société d'économie mixte achète des dommages de guerre, elle ne pourra pas toucher les titres à un an et trois ans, mais seulement les titres à un an, trois ans et cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

MODIFICATIONS A LA LEGISLATION SUR LES HABITATIONS A LOYER MODERE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré. (N°s 180 et 207, année 1953.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Danvers, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, tout récemment, exactement le 18 mars dernier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi qui vous est soumis. Ce texte, aujourd'hui un projet de loi, hier un chapitre placé dans un dipositif législatif général d'aide à la reconstruction couramment appelé — ceci dit très sérieusement, monsieur le ministre — « plan Courant », ce texte dont les dispositions ne visent en fait qu'à apporter une simplification du régime réglementaire H. L. M., votre commission s'en est saisie dès le lendemain même de son dépôt sur le bureau de notre Assemblée et elle l'a tout aussitôt examiné en apportant à cette étude toute la sollicitude souhaitable.

C'était par là — vous en conviendrez, mes chers collègues — témoigner suffisamment du souci que nous avons d'examiner au mieux et le plus rapidement qu'il se peut toute mesure nouvelle capable d'apporter une solution aussi fragmentaire qu'elle puisse être, au problème du logement, à ce problème à la fois social et économique, qui, très légitimement, a toujours si vivement préoccupé les membres de cette Assemblée.

Cette crise du logement, nous qui pour la plupart, dans cette assemblée, sommes des administrateurs locaux, nous en savons mesurer toute l'étendue; elle sévit dans le pays avec une acuité dramatique, coûtant cher tant par la misère physiologique que par la ruine morale; elle constitue aujourd'hui, hélas ! un véritable problème de salut public, mais elle peut trouver, pensons-nous, un remède précieux et certain dans une action renforcée des organismes et sociétés d'H. L. M.

Il faut donc, monsieur le ministre, que les pouvoirs publics daignent, dans cette lutte entreprise contre l'insuffisance et la médiocrité de notre patrimoine immobilier, dans ce combat engagé à notre gré trop tardivement et, aujourd'hui même, pas encore avec les vraies armes qui s'imposent, il faut, dis-je, que dans cet effort général pour donner un toit aux sans-logis ou un toit plus décent aux mal-logés, le ministre de la reconstruction accepte de faire un large, très large appel au mouvement des habitations à loyer modéré dont la vocation, par définition d'ailleurs, est et doit demeurer de construire des logements accessibles, surtout aux petites bourses.

Cette crise du logement, pour aussi paradoxal que cela puisse paraître, doit notamment se résoudre pour et par les moins fortunés, c'est-à-dire justement par ceux qui n'ont que peu ou pas d'argent. Le Français est certes, de ce point de vue, plein de bonne volonté; ce qu'il désire, c'est un foyer heureux où il fasse bon vivre pour sa femme et ses enfants. Il faut à ce Français moyen un logement sain, mais, hélas ! il n'a pas l'argent nécessaire pour se le faire bâtir, d'où l'obligation d'en appeler le plus souvent au concours public.

Dans le cadre d'une politique gouvernementale d'encouragement à la construction, nous affirmons que les organismes et sociétés d'habitations à loyer modéré y ont leur place tout indiquée; indiscutablement ils sont les seuls en mesure de répondre aux exigences et aux besoins du moment, aux demandes de logements dits économiques et familiaux. Les organismes d'habitations à loyer modéré ont surabondamment prouvé que nous pouvons sans crainte leur confier la mission de construire vite, beaucoup et même bien !

M. Bernard Chochoy, *président de la commission.* Très bien !

M. le rapporteur. Malgré une tutelle administrative trop souvent pesante, exagérément tracassière et formaliste, et avec la volonté de réaliser et le sentiment profond de remplir une œuvre de la plus haute portée sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré dans leur ensemble ont su tenir le rôle qui leur était dévolu. Ils ont très largement contribué à l'augmentation et au rajeunissement dans notre pays du patrimoine immobilier populaire.

Ces dernières années, grâce surtout à une tenace et heureuse contribution parlementaire, un régime réglementaire plus sain et plus souple d'interprétation est venu faciliter la tâche administrative des organismes d'habitations à loyer modéré. Si ce n'était l'insuffisance notoire, infiniment regrettable, des moyens financiers mis à sa disposition — insuffisance contre laquelle votre commission est aussi unanime que vous-mêmes, mes chers collègues, vous avez protesté avec une particulière énergie, mais hélas sans grand succès — il est évident que le mouvement H. L. M., de par son armature, serait l'élément le plus déterminant et le plus efficace dans cette bataille du logement.

Mais aujourd'hui, quand le Gouvernement vient nous demander un certain nombre de dispositions nouvelles tendant à dégager les habitations à loyer modéré de contraintes et d'entraves diverses qui souvent découragent les meilleures volontés parce que considérées comme superflues, voire désuètes, nous est-il permis de lui dire que tout cela ne suffira pas pour autant à résoudre du même coup et en définitive, le problème de l'habitation.

Reconnaissons que, même si, désormais, grâce aux dispositions nouvelles du texte que nous débattons et que nous allons,

bien sûr, voter, les organismes d'habitations à loyer modéré se voient en face d'une législation plus claire et plus saine, il restera que la question du financement ne sera pas résolue et qu'il importera plus que jamais que les pouvoirs publics, et le Gouvernement en tête, veuillent bien se pencher sur ce problème.

Ainsi donc le plein effet du texte qui nous est proposé, et qui vient d'ailleurs après beaucoup d'autres à peu près de même nature et de même but, ne jouera utilement que si le Gouvernement veut bien inviter le Parlement à consentir à affecter au mouvement d'habitations à loyers modérés tous les crédits nécessaires susceptibles de répondre sans trop tarder aux besoins en logements, besoins, disons-le, illimités des Français sans abri parmi lesquels se situent surtout et tout naturellement les jeunes.

Ceci dit et avant de passer à l'examen des articles qui ont le plus particulièrement attiré l'attention de votre commission, vous me permettrez, monsieur le ministre — en vous interrogeant sur ce point je ne pense pas sortir, bien au contraire, du domaine de ma mission — de dire un mot sur le conseil supérieur des habitations à loyers modérés. Un décret a décidé de la création, ou plutôt de la reconstitution de cette institution supérieure; mais ceci étant, laissez-moi vous exprimer ma surprise de voir sans cesse ajourner la remise en activité d'un organe indispensable au bon fonctionnement de la législation sur les habitations à loyers modérés. Le décret 52-706 qui a prévu la reconstitution du conseil supérieur des habitations à loyers modérés et de son comité permanent, est du 18 juin 1952. Les locataires des habitations à loyers modérés ont désigné leurs délégués en octobre 1952 et nous attendons toujours l'installation du conseil et du comité. Monsieur le ministre, sans doute voudrez-vous nous donner à ce sujet les explications utiles et attendues que semble mériter la question.

J'en arrive maintenant — sans qu'il soit dans mon intention d'être long et insistant — à l'examen des principaux articles du texte qui, d'ailleurs, à eux seuls constituent l'essentiel de l'économie du projet. L'article A maintient, en son principe, l'obligation au bénéfice du candidat de l'assurance-décès, mais en substituant au système de l'assurance-capitalisation actuellement appliqué la formule d'une assurance par répartition, payable en annuités.

Le premier avantage de cette nouvelle pratique, assortie d'ailleurs de la notion du choix, saute aux yeux puisque, du même coup, on libérera en faveur de la construction propre, pour cette année 1953, pas moins de trois milliards de francs, c'est-à-dire que l'on permettra d'ajouter chaque année au programme de constructions 10 à 12 p. 100 de logements supplémentaires. Autrement dit, toute l'économie de cet article, article qui est d'ailleurs d'initiative gouvermentale, réside dans la recherche — cela se comprend parfaitement, puisque nous sommes dans une période où les crédits même nécessaires sont d'une rareté inquiétante — réside, dis-je, dans le désir de mettre plus de moyens financiers à la disposition des organismes constructeurs ou de crédit.

Votre commission en a saisi toute la portée et a donné son accord, pour demander au Conseil de la République d'adopter les dispositions, corrigées d'ailleurs par rapport à celles de l'Assemblée nationale, de cet article A.

L'article 1er maintenant. Par les dispositions de cet article qui abrogent l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934, le bénéfice de l'inscription hypothécaire disparaît pour les collectivités publiques garantissant des prêts aux organismes d'H. L. M.

La commission s'est montrée très réservée et assez hésitante devant cette abrogation pure et simple d'une obligation légale à laquelle étaient tenues les collectivités pour se prémunir contre toute éventualité fâcheuse pouvant surgir dans le cours de l'existence des organismes et sociétés bénéficiaires de prêts d'Etat.

La majorité de votre commission a pensé que l'obligation de prendre une inscription hypothécaire ne constitue pas un obstacle essentiel à un examen rapide des programmes de construction. Elle a marqué son désir de donner aux collectivités garantes, pour le cas où elles auraient à en user, des moyens de recours réels et efficaces.

Elle a, en conséquence, ajouté au texte de l'Assemblée nationale un alinéa définissant les conditions dans lesquelles les organismes bénéficiaires de la caution communale et départementale pourront consentir des hypothèques sur les immeubles construits par eux ou aliéner un élément quelconque de leur patrimoine.

L'article 2 c'est la reprise d'une disposition que le Conseil de la République avait introduite dans le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement, qui n'a pas été reprise en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, et touchant à l'abrogation du droit de préemption dans le cas d'opérations effectuées par les organismes d'H. L. M., notamment à propos des dispositions des lois du 21 juillet 1950 et du 3 janvier 1952.

M. le président de la commission. Hommage tardif à notre travail sérieux!

M. le rapporteur. Article 3. Si, par priorité, l'activité des offices d'habitations à loyer modéré doit rester la construction de logements destinés à la location, il ne serait cependant pas heureux de limiter leur action à cette seule fin. Ces organismes doivent pouvoir étendre éventuellement, si les circonstances et les contingences locales le leur permettent ou l'exigent, leur activité et faciliter des opérations d'accession à la propriété.

Articles 8, 8 *bis* et 8 *ter*. Votre commission a marqué son désir d'étendre la loi aux départements d'outre-mer et à l'Algérie.

Article additionnel. En addition aux dispositions votées par l'Assemblée nationale, votre commission a cru pouvoir demander d'adopter une mesure visant à l'établissement d'un statut pour les personnels des offices publics. En effet, il lui était apparu qu'il était souhaitable d'unifier les règles statutaires applicables à l'ensemble des personnels des offices. La mesure sollicitée, qui est à prendre par M. le ministre de la reconstruction — et je crois savoir qu'il y est décidé — est susceptible d'unir très étroitement, pour le plus grand bien de l'action à entreprendre, les administrateurs d'organismes d'H. L. M. aux personnels qui, reconnaissons-le, supportent, eux aussi, une lourde part des responsabilités à encourir. Allons-nous leur refuser cet apaisement et ne pas les aider à s'assurer de leur sort ? Votre commission n'a pas cru devoir s'opposer à leur très légitime souci; elle a été d'accord pour introduire dans le texte, à cet effet, un article additionnel. Le Conseil de la République serait bien inspiré si, à son tour, il daignait l'agréer.

Sous le bénéfice, mes chers collègues, de ces observations et de ces explications, votre commission de la reconstruction invite le Conseil de la République à donner un avis favorable au texte qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'esprit du texte qui vous est soumis est de simplifier les formalités administratives qui, actuellement, ne permettent pas à la législation sur les habitations à loyers modérés de donner sa pleine efficacité. Il se présente donc nécessairement sous la forme d'un certain nombre de mesures qui ne sont pas étroitement liées les unes aux autres et qui doivent, par suite, être examinées séparément.

Parmi les articles qui vous sont soumis, celui qui a le plus retenu l'attention de votre commission des finances est l'article A, dont l'évolution a été assez curieuse. Sous son aspect primitif d'article 15 du projet de loi d'ensemble, il avait pour objet de supprimer l'obligation incombant aux bénéficiaires de prêts d'H. L. M. de contracter une assurance sur la vie, assurance destinée à garantir à la fois l'organisme prêteur en cas de décès de l'emprunteur et la famille de l'emprunteur contre les conséquences de ce décès. Le Gouvernement faisait ressortir simplement que cette assurance décès, contractée moyennant le versement d'une prime unique dont le coût s'élève à environ 10 p. 100 du prêt, s'ajoute à ce dernier. Il résulte que si l'on supprime cette obligation de s'assurer et, corrélativement, l'obligation d'un prêt complémentaire spécial, le montant des crédits affectés à la construction proprement dite se trouvera augmenté d'autant.

Accessoirement, il était allégué que l'obligation d'une assurance décès est moins justifiée maintenant que les dégrèvements successoraux ont été augmentés et qu'une allocation logement a été créée ou est en voie de l'être. Cette considération appelle de nombreuses observations. En premier lieu, les exonérations fiscales représentent peu de chose par rapport au capital restant dû à la mort de l'emprunteur; en second lieu, le montant des allocations logement décroissent rapidement avec le nombre des enfants et peuvent également être très insuffisants.

Enfin et surtout, la clientèle des habitations à loyers modérés est formée de personnes modestes qui, presque certainement, risquent de ne pas contracter d'assurance volontaire et qui ont besoin d'une sollicitude toute particulière.

M. le président de la commission. Elle est obligatoire.

M. le rapporteur. Elle reste obligatoire, monsieur Bousch.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous sommes d'accord, mais il n'est pas certain que ceux qui actuellement choisissent la deuxième solution que vous proposez, pourront, au bout d'un certain temps, payer leurs primes; dans ce cas l'assurance ne jouera plus.

M. le rapporteur. Je m'expliquerai sur ce point lors de l'examen d'un amendement que vous avez déposé.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Tenant compte de ces préoccupations, la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale avait initialement disjoint l'article. En séance publique, M. de Tinguy en a obtenu le rétablissement sous une autre forme, laissant l'assurance obligatoire, mais provoyant qu'elle serait réalisée au moyen, non pas de la prime unique, mais des primes annuelles.

Votre commission de la reconstruction a modifié de nouveau ce texte, en laissant cette fois le choix entre le système de la prime unique et celui des primes annuelles. Cette dernière proposition est de beaucoup préférable, je m'excuse de le dire devant M. le ministre, à celles initiales du Gouvernement, la suppression totale de l'assurance nous paraissant inadmissible. Elle ne nous donne pas toutefois entièrement satisfaction. En effet, votre commission des finances a observé qu'avec le système d'une prime annuelle il serait fort à craindre que nos emprunteurs, considérant la modicité de leurs ressources, ne risquent de cesser au bout de quelques années de verser les primes. Les organismes d'habitations à loyers modérés seront alors privés de toutes garanties et les familles de toute sécurité.

C'est pourquoi, estimant que ce danger ne doit pas être couru, votre commission vous proposera de disjoindre cet article afin de maintenir la situation actuelle, mais elle ne manque pas toutefois — je tiens essentiellement à insister là-dessus — de se préoccuper très vivement du développement de la reconstruction; à cet égard, elle a cherché à pallier les inconvénients que présentait la proposition de disjonction

Il est apparu heureusement que cette rectification était possible. En effet, il convient de noter que les sommes encaissées à titre de prime unique d'assurance sur la vie sont versées à la caisse des dépôts et consignations, dont elles constituent l'un des éléments de trésorerie. Cette trésorerie sert à son tour à alimenter celle de l'Etat, d'autre part et surtout à venir en aide aux collectivités locales et à d'autres organismes.

En ce qui concerne l'Etat, la suppression même partielle des primes uniques sera donc un amenuisement des ressources prévues pour l'équilibre de la trésorerie. Cela est indiscutable. En ce qui concerne les collectivités locales, je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère également fâcheux de la même conséquence. Il convient de signaler d'ailleurs que le montant en cause, sans être extrêmement élevé, peut néanmoins être considéré comme non négligeable, puisque le chiffre de trois milliards a été avancé tout à l'heure par le rapporteur de la commission de la reconstruction. Nous pensions, à la commission des finances, qu'il était même beaucoup plus modeste et qu'il ne devait pas excéder deux milliards.

En somme, l'argument présenté par le Gouvernement et qui se retrouve en partie dans le texte proposé donne bien des ressources supplémentaires aux habitations à loyer modéré, mais il ne les crée pas à partir de rien, il les fait payer, au contraire à l'Etat, aux collectivités locales et aux emprunteurs de la caisse des dépôts et consignations. Le résultat final est le même qui si l'on ne modifiait pas la législation et si les crédits des habitations à loyer modéré étaient simplement augmentés de deux milliards. Voilà la conclusion.

A notre avis, il serait plus franc, moins dangereux et pas plus onéreux pour l'Etat de majorer purement et simplement les crédits des organismes d'habitations à loyer modéré. En conséquence, votre commission, proposant, comme je vous l'ai déjà dit, la suppression de l'article 1er, demande au Gouvernement de prendre l'initiative de ce relèvement.

Comparés à la modification que je viens de justifier devant vous, les autres amendements de la commission des finances apparaîtront comme extrêmement modestes.

A l'article 7 *bis*, nous vous demandons d'ajouter un alinéa prévoyant que les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis au moyen des fonds visés à l'alinéa précédent pourront, par dérogation aux articles 22, 45 et 48 de la loi du 5 décembre 1922, être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances.

Les compagnies d'assurances étant autorisées à employer une partie de leurs réserves aux prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, il a paru normal à votre commission des finances que, par voie de conséquence, ces organismes puissent être appelés à souscrire les contrats d'assurance-vie accessoires à ces prêts. Cette mesure paraît de nature à sauvegarder de la meilleure manière les intérêts légitimes, aussi bien de la caisse nationale, en cas de décès, que des sociétés d'assurance et de capitalisation.

A l'article 8 *ter*, introduit par votre commission de la reconstruction, nous proposons une légère modification de rédaction que je signalerai tout à l'heure.

Par ailleurs, la commission des finances demande la suppression de l'article 8 *quater*, sous la réserve des explications que pourra nous fournir tout à l'heure M. le ministre.

En effet, votre commission des finances ne voyait pas la nécessité de ce nouveau statut des personnels des habitations à loyers modérés, auxquels elle rend volontiers hommage, comme vient de le faire M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

Elle pensait que ces personnels avaient, soit le statut des personnels communaux, pour lesquels nous avons voté un texte de loi il n'y a pas très longtemps, soit le statut des personnels départementaux.

Elle se permet, en passant, de signaler que le délai de trois mois lui paraît insuffisant pour mettre sur pied le texte du nouveau statut.

Sous le bénéfice de ces observations, disjonction de l'article A, modification éventuelle à l'article 8 *ter*, remarques à l'article 8 *quater* en ce qui concerne la création d'un nouveau statut, sur lequel nous demandons les explications de M. le ministre, votre commission des finances s'est déclarée unanime pour donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le président, je n'ai rien à dire sur l'ensemble du projet; je me contenterai d'intervenir sur les amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je voudrais seulement, en quelques mots, rendre hommage, moi aussi, comme l'a fait si excellement M. Denvers, rapporteur de la commission, au dévouement admirable de tous ces hommes qui, dans les sociétés d'habitations à loyers modérés de toutes sortes, s'efforcent depuis de nombreuses années de construire, et de construire pour les personnes les plus pauvres.

Je peux donner l'assurance à M. Denvers que, loin de vouloir diminuer de quelque façon que ce soit leur champ d'action, le Gouvernement désirerait, au contraire, l'étendre.

La possibilité donnée récemment aux offices d'utiliser les prêts du Crédit foncier le prouve bien. Nous espérons, cette année, pour la première fois, par ce moyen, donner des possibilités de financement plus grandes que celles offertes par les crédits votés pour les offices et pour les sociétés d'habitations à loyers modérés.

Mais la grande différence entre les sociétés d'habitations à loyers modérés et l'autre régime dont nous allons parler dans un instant, c'est que les crédits d'habitations à loyers modérés sont des crédits budgétaires, limités et fixés dans la mesure des possibilités de recettes du présent budget.

Dans la période difficile que nous traversons, ils ne sont pas extensibles. Ils ont forcément une limite qui est très inférieure au désir du Gouvernement, comme elle est inférieure aux besoins de logement des Français.

C'est pourquoi, et sans que cela implique le moins du monde une réduction du champ d'action des sociétés d'habitations à loyers modérés, le Gouvernement a été amené à chercher ailleurs les moyens d'étendre sa politique du logement et d'augmenter le nombre des logements construits cette année.

J'insiste sur ce point et j'espère que les crédits H. L. M., loin d'être réduits, pourront être augmentés dès que les circonstances le permettront.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, vous allez être enclins à penser que je suis pessimiste et qu'à l'approche des beaux jours j'aurais dû souscrire sans réticence et avec un optimisme béat à ce qu'on appelle le projet Courant.

Monsieur le ministre, je m'excuse de mon incorrection, mais pour moi un projet comporte deux parties: une partie technique et une partie financière. Or, à mon regret et au vôtre, certainement, monsieur le ministre, seule l'une des deux clauses se trouve respectée, tout au moins en partie.

Permettez-moi donc, devant l'inexistence de la partie financière, de donner à l'œuvre ébauchée, non le titre de projet, mais celui d'avant-projet. En effet, le manque d'imagination et de réalisme n'a pas permis, neuf ans bientôt après la libération, non seulement de reconstruire tout ou partie des locaux disponibles à l'évolution justifiée de ceux qui aspirent à avoir un foyer, mais, de plus, nous n'avons pas su préserver le patrimoine existant.

Votre avant-projet, monsieur le ministre, ouvre — je l'avoue sans réticence — des possibilités qui, j'ose l'espérer, ne se trouveront pas amoindries par une hausse inopportune. La douleur humaine a des limites et certaines de mes critiques auront à s'exercer.

Je pense qu'il est grand temps de penser à ceux qui espèrent enfin trouver le hâvre béni pour terminer leur vie qui n'a pas toujours été exempte de misère et de privations. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article A :

« Art. A. — Les assurances prévues par les 8e et 9e alinéas de l'article 22 et les articles 48 et 82 de la loi du 5 décembre 1922 peuvent être contractées au moyen de prime unique ou de prime annuelle.

« De plus, les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

« Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1954. »

Par amendement (n° 2), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, j'ai exposé tout à l'heure les motifs qui avaient conduit la commission des finances à demander la suppression de cet article.

Cette suppression signifierait le maintien du système actuel, c'est-à-dire de la prime unique versée au départ. Je vous ai exposé qu'au fond le différend portait sur un transfert de 2 milliards de crédits. Nous pensons qu'il serait plus logique pour le Gouvernement de dégager ces 2 milliards par un procédé autre que celui qui consiste à vouloir les prendre là où ils n'existent pas ou à les prélever sur d'autres bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est opposée à l'amendement de M. Bousch. Il est certain que ce que M. Bousch vient de dire n'est qu'une vérité de La Palisse : Si le Gouvernement voulait bien dégager les crédits supplémentaires, les crédits H. L. M. seraient du même coup augmentés. C'est une affaire entendue et c'est bien vrai.

Ces crédits sont ce qu'ils sont et j'ai dit tout à l'heure combien ils étaient insuffisants. Je pense qu'il ne faut pas faire sur eux une amputation qui aboutirait à construire 10 à 12 p. 100 de logements de moins dès cette année, et les années suivantes. Je ne m'attends pas de la part du Gouvernement à recevoir des crédits superflus pour la construction, même dans les dix années à venir. Toute l'économie de l'article réside en ceci : la recherche d'un peu plus de crédits, ceux-ci étant actuellement nettement insuffisants. Le fait que l'on abrogera les quelques alinéas ou articles de la loi du 5 décembre 1922 fera que dès cette année nous pourrons mettre à la disposition de la construction proprement dite 3 milliards de francs, c'est-à-dire construire environ 1.500 logements.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur. Nous pouvons avoir satisfaction par cet article, car l'obligation d'avoir à s'assurer demeure. Nous introduisons seulement une nouvelle notion, celle du choix. Il serait plus facile pour les souscripteurs d'une assurance sur la vie de s'en libérer, non pas par un versement unique, autrement dit par le payement d'une forte somme qui était jusqu'alors prélevée sur les crédits des habitations à loyers modérés, mais par des versements en annuités, plus supportables par les intéressés.

Vous me dites que vous avez peur que cette assurance ne puisse jouer dans les cas où la personne intéressée ne se libère pas et ne s'acquitte pas de sa prime. Mais, sachant que la prime sera incorporée dans l'amortissement du prêt qu'il faut rembourser, il y aura l'accessoire qui se liera au principal; du même coup, payant sa mensualité, l'occupant payera à la fois l'amortissement pour le prêt qui lui a été consenti et également sa prime d'assurance.

Dans ce cas-là, vos craintes ne sont pas tout à fait justifiées; en tout état de cause, la prime sera toujours payée, car l'organisme constructeur en est responsable devant l'organisme prêteur.

Je demande à l'Assemblée, puisque c'était la décision unanime de la commission de la reconstruction, de rejeter l'amendement de M. Bousch et d'accepter notre article A que nous allons compléter tout à l'heure. Je vous dis tout de suite, par avance, que notre commission est d'accord, pour accepter l'amendement qui propose qu'en tout état de cause, les sommes nécessaires au payement des primes, dans le choix du payement par prime unique, ne pourront être prélevées sur les crédits ouverts pour la construction. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne voudrais pas m'engager sur un point aussi délicat et auquel tout le monde tient, celui des crédits affectés aux H. L. M. dans une controverse avec la commission de la reconstruction. Mais, au nom de la commission des finances, je suis obligé de rappeler une vérité première : c'est qu'il n'y a qu'un tiers des crédits H. L. M. qui sont en principe réservés à l'accession à la propriété. Si je sais compter, cela fait 17 ou 18 milliards...

M. le président de la commission. Vingt-cinq milliards !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Admettons que cela fasse 25 milliards !

Mais vous laissez l'option. Par conséquent, vous ne pouvez pas dire que la totalité deviendra disponible et l'on ne peut prétendre que l'on fera avec certitude 1.500 logements de plus. Il est probable qu'une certaine somme pourra, de ce fait, être dégagée pour des constructions, mais votre commission des finances, qui en a longuement délibéré, avait pensé qu'il était beaucoup plus avantageux pour les candidats à la propriété de se libérer, dès l'abord, de cette sujétion de prime; elle avait pensé que l'annuité serait plus légère, s'ils se libéraient par une prime annuelle.

Par ailleurs le Crédit foncier comptait sur ces ressources pour financer d'autres opérations H. L. M.; il ne les aura plus. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que cette façon de procéder dégagera tellement de crédits pour la construction. Je crois que ce serait plutôt l'intérêt des candidats de maintenir le système de la prime unique au départ. A ce sujet, j'aimerais connaître le sentiment de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission de la reconstruction. Il est évident que ce qui sera payé au comptant ne le sera pas par annuités, ce qui allégera d'autant ces dernières. Mais cela rend plus difficile la conclusion du contrat, car rares sont ceux qui disposent d'une somme importante à verser au comptant.

Il semble au Gouvernement que le principal effort à fournir, si l'on veut développer l'accession à la propriété, c'est de réduire précisément l'apport à faire au comptant pour donner accès à la propriété à une catégorie plus grande de gens qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas le faire.

Il nous semble donc que la proposition faite va directement à l'encontre de ce qui est l'esprit même de l'ensemble des projets présentés, le désir du Gouvernement étant de réduire, d'amenuiser l'apport à faire et, par conséquent, de toucher des catégories nouvelles de personnes qui, jusqu'à maintenant, estimaient ne pouvoir devenir propriétaires d'une maison qu'au bout d'un très long temps, c'est-à-dire quand elles disposeraient des sommes nécessaires leur permettant de payer ce qu'il fallait au comptant.

C'est ce qui fait que le Gouvernement avait accueilli, dans le premier état, les nombreuses propositions qui lui étaient faites de toucher à cette législation de la prime d'assurances. C'est ce qui fait que, maintenant, le Gouvernement, constant avec lui-même, se rallie à la proposition de la commission de la reconstruction.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Dans un souci de conciliation, je veux bien retirer mon amendement.

Je tiens cependant à vous dire, monsieur le ministre, que cela ne changera rien à rien quant à l'octroi de nouveaux prêts, puisque la somme de 10 p. 100 représentant cette prime est prêtée en même temps qu'est consenti le prêt d'ensemble. Je ne vois donc pas où réside la difficulté. Néanmoins, je retire cet amendement dans un souci de conciliation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais apaiser les inquiétudes que pourraient avoir nos collègues, et particulièrement M. Bousch. Il n'est pas exact de dire qu'en tout état de cause on prélèvera pour payer la prime d'assurance, dans le cas où elle serait stipulée sous la forme de prime unique, sur les crédits destinés à la construction.

Je comprends l'inquiétude de M. Bousch, puisqu'il ne possède pas un texte complet. Pour réparer cette sorte d'oubli matériel, nous demanderons par amendement que l'argent qui sera néces-

saire pour se libérer de la prime d'assurance, en cas de prime unique, ne pourra être prélevé sur les crédits destinés à la construction.

M. le président. L'amendement de M. Bousch est retiré.

Par amendement (n° 6), MM. Malecot et Vanrullen proposent de compléter l'article A par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« A partir de cette même date, le payement des primes incombera aux souscripteurs et leur montant ne pourra être prélevé sur les crédits ouverts pour la construction. »

M. le rapporteur. Après les explications qui ont été données, la commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article A, ainsi complété.

(*L'artule A, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934, en ce qui concerne les organismes d'habitations à loyer modéré, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré qui ont obtenu la garantie des communes et des départements dans les termes de la loi du 5 décembre 1922, ne peuvent, sans le consentement exprès de la collectivité garante, ni consentir des hypothèques sur les immeubles construits par eux, ni aliéner, sous quelque forme que ce soit, un élément quelconque de leur patrimoine immobilier, tant que les emprunts qui ont fait l'objet de la garantie n'ont pas été intégralement remboursés. »

Par amendement (n° 1), M. Molle, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, la commission de la justice n'a pas l'intention de s'opposer aux mesures de simplification qui permettront le fonctionnement plus aisé des organismes d'habitations à loyer modéré. Elle est absolument persuadée que la législation qui régit ces organismes est touffue et qu'il est nécessaire de l'alléger pour diminuer les difficultés dans lesquelles se débattent les infortunés responsables de ces organismes qui, malgré toute leur bonne volonté, ont de la peine à remplir leur tâche.

Cependant, cette simplification ne doit pas faire oublier les garanties élémentaires nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent se produire au cours d'opérations où sont manipulées des sommes importantes.

La commission a également le souci d'assurer aux collectivités locales qui donnent leur cautionnement aux organismes d'habitations à loyer modéré, la possibilité de contrôler la gestion de ces sociétés et de les mettre à l'abri de la responsabilité qu'elles pourraient encourir du fait de leurs engagements.

Cette responsabilité était garantie, jusqu'à ce jour, par l'hypothèque légale accordée à ces collectivités. Je sais que les formalités relatives à la prise d'inscriptions et, surtout, ensuite, aux mainlevées, lorsqu'elles sont nécessaires, entraînent des longueurs, des frais et des pertes de temps. Encore ne faut-il pas exagérer.

Au départ, il s'agit simplement de requérir une inscription au bureau des hypothèques; cette formalité ne semble pas devoir retarder beaucoup la marche d'un dossier. C'est plutôt lorsqu'il s'agit d'effectuer des mainlevées, mais là, il semble qu'il y ait moins d'urgence.

On nous dit, pour justifier la suppression de cette hypothèque légale, qu'il existe déjà un contrôle de ces organismes au profit des collectivités garantes. Pour les offices, par exemple, le conseil d'administration est composé d'un certain nombre de conseillers généraux. Pour les sociétés coopératives, aucune vente ne peut être consentie, depuis la loi du 3 septembre 1947, sans l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Mais tout cela n'est pas une garantie complète; le ministre n'est pas forcément au courant de la marche des organismes. Le contrôle s'exerce quelquefois *a posteriori.*

Enfin, la loi du 3 août 1947 ne parle que des aliénations et pas des hypothèques. En l'absence d'hypothèque légale, les droits de la collectivité garante pourraient se trouver primés par des inscriptions prises postérieurement.

La commission de la reconstruction, comme M. Denvers l'a expliqué tout à l'heure, a été sensible à ces arguments. Elle propose une solution, si j'ose dire moyenne, qui consiste à interdire aux organismes d'habitations à loyer modéré les emprunts et les aliénations sans l'autorisation de la collectivité garante.

Ce système ne donne aucune garantie particulière aux collectivités locales et ne leur confère aucun droit de préférence. Jusqu'à ce jour, cette hypothèque avait non seulement pour objet de donner de la publicité aux engagements contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré, mais aussi d'assurer aux collectivités garantes un droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers. S'il y a une catastrophe, les collectivités se trouveront placées au même rang que les créanciers chirographaires ordinaires.

Mais l'argument principal, c'est que le système proposé présente autant de difficultés et de complications que celui qui existe actuellement. Les formalités seront sensiblement les mêmes; évidemment, elles seront simplifiées, au départ, mais, par la suite, lorsqu'il y aura lieu à des ventes ou à des prises d'hypothèques, au lieu de mainlevée il faudra demander une autorisation à la collectivité locale, et ce ne sera pas sensiblement différent.

Par contre, ce système entraîne une gêne certaine pour les tiers qui traiteront avec une société coopérative ou avec un office : ils ne seront pas prévenus de l'existence de garanties et n'auront aucun moyen de l'être. Ils seront dans l'obligation, chaque fois qu'ils traiteront avec un organisme, de demander des justifications. Qui les leur donnera ? Lorsqu'il s'agira d'emprunts très anciens, il n'est pas certain qu'il n'y aura pas d'oublis, et rien ne viendra prévenir les tiers des erreurs qui viendraient à se produire. Dans d'autres cas, il n'existe pas de garantie communale ou départementale.

On faisait allusion tout à l'heure aux cas où les sociétés coopératives ou les offices font des opérations par l'intermédiaire du Crédit foncier. Il n'y a pas alors d'hypothèques légales. Les aliénations peuvent se faire sans mainlevée, sans aucune difficulté. Avec le système préconisé par la commission, il faudra quand même demander une autorisation aux collectivités. En réalité, au lieu de l'hypothèque légale, on institue une sorte d'hypothèque occulte qui ne présente pas les avantages de l'hypothèque légale parce qu'elle ne donne aucun droit de préférence, mais qui augmente les difficultés par l'absence de publicité et par sa généralité, puisqu'elle sera étendue à tous les immeubles des coopératives ou des offices.

La commission de la justice, qui pense à la défense des collectivités locales, estime qu'il faut maintenir l'hypothèque légale qui facilitera à certaines collectivités l'octroi de ces garanties qu'elles pourraient hésiter à donner si elles n'ont pas de sûretés à ce point de vue.

De toute façon, si vous jugez possible de remplacer cette hypothèque légale par un autre système, il semble que celui que vous proposez présente des inconvénients aussi grands que ceux qui existent actuellement. C'est pourquoi la commission vous demande de supprimer l'article 1er du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement discuté sur ce point au cours de ses diverses réunions. En face des juristes, il y a des hommes qui sont obligés de brasser des affaires administratives d'une manière pratique et, en particulier, des administrateurs locaux et aussi de nombreux administrateurs d'organismes d'habitation à loyer modéré — j'en suis un d'ailleurs et j'ai pu me rendre compte des aspects particuliers de cette question.

On nous demande la suppression pure et simple de l'article du texte. Nous pensons que si le Conseil acceptait, c'est dans le souci de donner à la collectivité garante toutes les sûretés qu'elle pourrait souhaiter que nous avons accepté l'abrogation du droit qu'elle avait d'inscrire hypothèque mais en ajoutant l'alinéa que vous connaissez, à savoir qu'en tout état de cause, aucun organisme d'habitations à loyer modéré ne pourra consentir des hypothèques à d'autres prêteurs éventuels d'Etat.

L'organisme constructeur ne pourra pas accepter ce consentement d'hypothèques en faveur de tiers et nous avons encore ajouté, pour garantir davantage la partie donnant la caution, qu'on ne pourra aliéner aucun bien, procéder à aucun échange de biens, ni même décider d'une promesse de vente sans avoir, au préalable, l'accord exprès de la collectivité locale garante.

Mesdames, messieurs, voilà pourquoi la commission de la reconstruction s'est ralliée à ce texte moyen, qui doit, à mon avis, pouvoir donner satisfaction aux plus exigeants d'entre nous, aux juristes éminents, qui sont nombreux dans cette assemblée. Nous nous trouvons en face d'eux pour mener une bataille qui est bien sûr, difficile; mais qu'ils comprennent qu'en tout état de cause le recours de la collectivité garante ne se réalise pratiquement jamais et que, même si une commune voulait faire jouer son droit de recours, parce qu'il y a inscription hypothécaire, il est certain qu'elle ne pourrait pas matériellement, ni même moralement, l'exercer à l'égard des occupants des immeubles construits sous la forme d'habitations à loyer modéré.

Voilà pourquoi, puisque cela est sans efficacité et sans résultat pratique, nous demandons simplement l'abrogation du droit hypothécaire, en rappelant que nous laissons cependant à la partie garante une possibilité de recours qui compte malgré tout et qui a une efficacité certaine.

M. le président. Monsieur Molle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Monsieur le président, voulez-vous me permettre d'ajouter un mot.

Je ferai remarquer à M. Denvers qu'il n'est pas question d'exercer un privilège contre les bénéficiaires d'habitations à loyer modéré ou leurs habitants. Il s'agit, au contraire, de les protéger, car si certains risquent d'évincer les usagers, ce sont d'autres créanciers qui, eux, n'ont pas d'entrailles et qui se moqueront de savoir qui ils sont.

Si la commune a une hypothèque de premier rang, ce sera un paravent, un bouclier contre le recours des créanciers postérieurs.

Je crois donc, monsieur Denvers, que votre argument n'est pas valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission. Il s'oppose donc à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 1er est supprimé.

« Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété ainsi qu'il suit:

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15, paragraphe II, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le paragraphe 6° de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« A titre exceptionnel, les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent effectuer des opérations d'accession à la petite propriété. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 9), MM. Jaouen et Vanrullen proposent d'insérer un article additionnel 3 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Dans le cas où une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier réunirait un nombre d'associés inférieurs à sept, ou se trouverait dans l'impossibilité de tenir une assemblée générale réunissant le quart du capital social, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra, à la demande des sociétaires possédant la majorité du capital représenté à la troisième assemblée générale extraordinaire, prendre un arrêté approuvant la dissolution de la société, ou sa fusion avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Cet amendement ayant été distribué, je me permets de penser que les motifs sont suffisants pour éclairer nos collègues de l'Assemblée.

D'autre part, je puis ajouter que cet amendement a été soumis à la commission de la reconstruction. Le président de celle-ci ne me démentira pas, je pense, lorsque je dirai qu'un avis favorable a suivi le dépôt de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 *bis* est donc inséré dans le projet de loi.

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les n°s 1 et 2 sont exécutoires sur l'approbation du préfet.

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous le n° 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale. — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 46 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit:

« 29° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

« *a)* Par les communes ou syndicats de communes;

« *b)* Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le paragraphe 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« 8° Sauf le cas prévu à l'article 141 de la présente loi, les contributions extraordinaires et les emprunts. Toutefois, ne sont pas soumises à approbation les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront prises par un règlement d'administration publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951, est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, sont exécutoires de plein droit, les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine ou de la ville de Paris pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » — *(Adopté.)*

« Art. 7 *bis.* — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 64 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est modifié comme suit:

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Par voie d'amendement (n° 7), M. Minvielle propose, à la 4e ligne du texte modificatif proposé pour le 3e alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952, de remplacer les mots: « en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier », par les mots: « en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction » (le reste sans changement).

La parole est à M. Minvielle.

M. Minvielle. L'article 64 de la loi du 7 février 1953 prévoyait les coopératives de construction parmi les organismes ayant la possibilité de recevoir des prêts des sociétés d'assurances et de capitalisation.

L'article 7 *bis* que nous examinons ne fait plus mention des coopératives de construction. Je suis persuadé qu'il s'agit d'une omission que je demande au Conseil de réparer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. En effet, ces coopératives étaient mentionnées dans les textes précédents, notamment dans la loi du 3 janvier 1952. Je laisse au Conseil le soin de décider sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement non plus!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minvielle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3) M. Bousch, au nom de la commission des finances, suggère de compléter le texte présenté pour remplacer le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1952 par l'alinéa suivant:

« Les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis au moyen des fonds visés à l'alinéa précédent pourront, par dérogation aux articles 22, 45 et 48 de la loi du 5 décembre 1922, être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances. »

Sur le même article, je suis saisi également d'un sous-amendement à l'amendement de M Bousch, présenté par M. Malécot.

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 3 de M. Bousch.

M. le rapporteur. Ce que demande M. Bousch, et la commission des finances me semble-t-il, c'est que « les assurances temporaires destinées à garantir des prêts consentis au moyen des fonds visés à l'alinéa précédent », — c'est-à-dire les sociétés d'assurances et de capitalisation qui sont autorisées à porter sur le fonds de réserves de première catégorie les 10 p. 100 inscrits dans cette décision législative — dans ce cas, « les assurances pourront, par dérogation aux articles 22, 45 et 48 de la loi du 5 décembre 1922, être contractées auprès de tous les organismes habilités à effectuer des opérations d'assurances ».

Ce que nous craignons, c'est — et nous souhaitons que cela ne se fasse pas — une sorte de marchandage que pourrait tenter de faire les compagnies désireuses de prêter. La compagnie d'assurances va prêter à un organisme d'habitations à loyers modérés, mais en disant sans doute: « D'accord, mais à la condition que vos assurances temporaires sur la vie soient prises chez moi. » Voilà ce à quoi nous pourrions assister. C'est pourquoi je dis que, par avance, nous avons fait ajouter une précaution que vous devez accepter, qu'en tout état de cause, le tarif des prêts appliqué par la compagnie d'assurance en question reste dans le cadre des conditions et tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie. Il ne faudrait pas qu'elle puisse pratiquer n'importe quel tarif sous n'importe quelle condition.

La commission est donc d'accord mais à la condition toutefois que les tarifs et conditions soient au plus ceux de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

M. le président. Sur l'amendement de M. Bousch, la commission est donc d'accord.

Par sous-amendement (n° 8), MM. Malecot et Vanrullen, à l'amendement n° 3 de M. Bousch, au nom de la commission des finances suggèrent de compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 3 de M. Bousch, au nom de la commission des finances:

« Dans la limite des conditions et tarifs de la caisse nationale d'assurance sur la vie. »

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement et le sous-amendement.

(*L'amendement et le sous-amendement sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 *bis* ainsi complété.

(*L'article* 7 bis, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements visés par la loi du 19 mars 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 *bis* (nouveau). — L'article 46 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux d'Algérie, est complété comme suit:

« 26° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés:

a) Par les communes ou syndicats de communes;

b) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 *ter* (nouveau). — Les articles précédents, à l'exception des articles 5, 7 et 8, ainsi que la législation relative aux habitations à loyer modéré intervenue depuis 1947 sont applicables aux départements algériens. Toutefois, les dispositions fiscales et les dispositions financières intéressant le budget spécial de l'Algérie feront l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne.

« Sous les mêmes réserves, et sauf dispositions contraires, les modifications qui seront apportées à la législation habitations à loyer modéré s'appliqueront de plein droit à l'Algérie. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose, à l'article 8 *ter* (nouveau), à la deuxième ligne, de remplacer les mots: « depuis 1947 », par les mots: « postérieurement au 20 septembre 1947 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 *ter* ainsi modifié.

(*L'article* 8 ter, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8 *quater* (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics communaux, intercommunaux et départementaux d'habitations à loyer modéré dont le statut sera fixé par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans un délai de trois mois. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de son article. D'ailleurs, M. Bousch semblait être d'accord par avance. Il faut appliquer le même régime statutaire à l'ensemble des offices publics d'habitations à loyer modéré.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. M. Bousch a d'ailleurs fait connaître qu'il n'insisterait pas beaucoup pour l'adoption de l'amendement.

L'amendement n'est donc pas soutenu.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 *quater* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 8 quater *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'avis ?...

Je le mets aux voix.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Le Conseil devrait être appelé à discuter le projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'apprends que la commission des finances entend en ce moment M. Deroy, gouverneur général du Crédit foncier. Aussi ne pourrait-on prendre tout de suite le quatrième projet ?

M. le président. En ce qui concerne le quatrième texte, des amendements sont actuellement déposés, mais ne sont pas encore distribués. Nous pouvons néanmoins commencer la discussion si vous le voulez.

M. le président de la commission. Nous sommes bien obligés de nous incliner.

M. le président. La raison en est dans le temps très court dont vous avez disposé. Le rapport lui-même, ainsi que vous l'avez expliqué, monsieur le président de la commission, a été déposé très tard, non pas par la faute du rapporteur, mais en raison des délais très courts.

J'indique d'ailleurs que la commission des finances est saisie pour avis et non au fond.

M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Il n'y a pas de précédent où une commission, saisie pour avis, ait retardé un débat.

— 22 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ECONOMIQUES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques (n° 195, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Maléoot, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, comme nos collègues corapporteurs du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, j'ai l'honneur de

ne soumettre à votre attention qu'une partie de ce projet; celle des textes faisant l'objet du projet de loi n° 195, tendant à faciliter la construction de logements économiques.

L'Assemblée nationale n'a retenu qu'une partie des textes qui lui étaient soumis à cette fin, puisqu'elle a reporté à plus tard les mesures tendant à généraliser la participation des employeurs à la construction de logements. Ce faisant, elle a considérablement simplifié notre tâche.

Discuter vraiment de toutes les mesures possibles tendant à faciliter la construction des logements eût été le grand débat sur le problème de l'habitat que le Parlement et le pays attendent depuis si longtemps, débat reporté par l'article A (nouveau) du projet de loi n° 195 dont nous abordons la discussion.

Cet article A (nouveau), voté par l'Assemblée nationale, indique en effet, que dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment. C'est alors seulement que nous discuterons à fond du problème de donner un toit à chaque Français. N'anticipons donc pas, n'abordons que les huit articles du projet précité.

L'article 1er est essentiellement la définition des logements économiques, c'est-à-dire de ceux auxquels des avantages particuliers seront accordés sous forme de concours financiers spéciaux de la part du Crédit foncier de France.

L'appellation « logements économiques » a été substituée par l'Assemblée nationale à celle de « logements économiques et familiaux », suivant avis du Conseil économique, puisque c'est par la recherche d'une plus grande simplicité qu'ils se caractérisent.

L'Assemblée nationale a très judicieusement admis les organismes d'H. L. M. au bénéfice des nouvelles dispositions, puisque, par essence, ces organismes sont destinés à des personnes ne disposant que de faibles salaires.

L'article 1er enfin, impose l'utilisation de plans types.

A ce sujet, votre commission de la reconstruction a jugé nécessaire d'entendre M. le ministre qui a précisé que ces plans seraient suffisamment nombreux et diversifiés pour que soient respectés tous les procédés de construction, les habitudes régionales et les besoins de chaque constructeur.

M. le ministre a déclaré que c'est en raison des avantages présentés par les plans types, tant sur le plan technique que sur le plan administratif, qu'il a pu obtenir du ministère des finances et du Crédit foncier de France, des mesures nouvelles favorables à la construction.

La prime de 1.000 francs, le prêt à 80 p. 100, la réduction des frais du Crédit foncier et des notaires, l'exonération de la taxe hypothécaire de 2 p. 100, la réduction du délai de délivrance du permis de construire et l'examen du dossier, sont des avantages réservés, en principe, aux constructions sur plans types.

Cependant, dans le souci de ne pas retarder l'exécution des projets en cours, le ministre de la reconstruction a obtenu que, pendant une période transitoire qui a été fixée, dans les décrets actuellement parus, à quatre mois, tous les projets de construction restant sous les plafonds de surface et de prix fixés par l'arrêté du 17 mars, pourront être assimilés aux constructions sur plans types pour l'obtention de tous ces avantages.

Ainsi, les projets en cours dont les études préliminaires sont déjà poussées pourront être assimilés et financés sans retard.

Votre commission de la reconstruction formule néanmoins deux réserves sur le texte de l'article premier. D'une part, elle craint que la fixation par arrêté ministériel de l'emploi de « certains éléments de construction » impose des modes de construction ou des matériaux insuffisants pour des logements destinés à la petite propriété.

D'autre part, le caractère trop administratif et trop rigide du dernier paragraphe de l'article premier lui paraît devoir être assoupli et elle propose au Conseil de la République, tout en en approuvant l'obligation et la modulation des dimensions, que les plans-types soient *agréés* et non pas *fixés* par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'après l'article 2, jusqu'au 1er juillet 1954, dans la limite de deux milliards, la garantie de l'Etat pourra être accordée aux engagements financiers et aux opérations des organismes H. L. M. et dans les sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la condition de la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Le motif de cet article est que tout soit mis en œuvre pour la réalisation rapide du programme de construction rendu possible par le projet de loi et pour parvenir à la diminution indispensable du coût de la construction.

Les sociétés d'économie mixte sont celles dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques s'assurent une partie du capital. Etat et collectivités peuvent donc exercer un contrôle *a priori* sur l'activité de celles-ci.

Pas de texte général. Chaque société possède les textes qui lui sont propres. Sont applicables cependant, certaines règles générales résultant:

Du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés et entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Du décret-loi du 28 décembre 1926 autorisant les communes à prendre des participations financières dans les entreprises industrielles et commerciales.

De nouveaux textes plus récents intervenus pour préciser les attributions des différentes autorités de contrôle: administrateurs d'Etat, contrôleurs d'Etat (ordonnance du 23 novembre 1944 et décret du 26 septembre 1949) et commissaires du Gouvernement, ainsi que pour organiser le contrôle *a posteriori* (commissions spéciales de vérification des comptes, loi du 6 janvier 1948).

M. le ministre, entendu par votre commission de la reconstruction, en réponse à diverses questions qui lui furent posées au sujet de l'esprit et des termes de cet article 2, a bien voulu donner les précisions suivantes: « il n'est pas question de permettre aux sociétés commerciales de tirer un profit de la crise du logement.

« Les opérations visées sont les opérations nécessaires au démarrage immédiat de construction de logements économiques qui seront, ensuite, vendus au prix de revient en partie au comptant, en partie à crédit pour la fraction correspondant au montant des prêts à la construction.

« Le ministre attend de ces opérations les effets les plus heureux dans la lutte contre les coûteuses et incertaines « reprises » d'appartements, « reprises » qui font que des sommes énormes échappent au cycle bienfaisant de la construction.

« Les organismes qui peuvent prétendre à ces conditions, doivent répondre à la double condition de pouvoir s'assurer des moyens financiers importants et de présenter des garanties certaines de moralité et même de désintéressement.

« Dans la mesure où des organismes d'habitations à loyers modérés pourront se procurer les moyens financiers nécessaires, ils sont les plus indiqués pour réaliser ces opérations, mais les sociétés d'économie mixte, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays comme le Maroc, à condition d'être étroitement contrôlées par un commissaire du Gouvernement, paraissent également aptes à en assurer le succès. Il s'agit présentement d'un essai, limité dans le temps, jusqu'au 1er juillet 1954, de la possibilité d'utilisation de ces deux genres d'organismes différents.

« Les sociétés d'économie mixte visées par l'article 2 seront, pour la plupart, des sociétés existantes, puisqu'elles sont constituées dans le cadre de textes déjà anciens. La sélection la plus sévère sera faite entre elles puisque, seules, pourront réaliser les opérations prévues avec la garantie de l'Etat celles qui auront passé une convention à cette fin avec les ministres responsables et, notamment, le ministre de la reconstruction et le ministre des finances ».

Le ministre ayant été ainsi entendu, votre commission de la reconstruction propose à l'assemblée l'adoption de l'article 2.

Le texte de l'article 3 tend à permettre, par décret, la mise en harmonie du « domaine-retraite », avec les mesures de revalorisation prises en faveur des bénéficiaires des rentes viagères.

Le montant des versements effectués au titre du « domaine-retraite » n'a pas été revalorisé depuis 1938 et le capital destiné à l'acquisition du domaine ne peut dépasser une cinquantaine de milliers de francs.

C'est dire le besoin de la revalorisation.

Le nombre de titulaires du « domaine-retraite » est actuellement, pour tout le pays, de 289, seulement.

Votre commission a décidé de proposer à l'assemblée l'adoption de l'article 3.

L'article 4 traite de mesures tendant à la libération, dans les villes surpeuplées, de logements occupés par des habitants désireux de se retirer dans des immeubles d'habitations situées dans une commune rurale.

C'est l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Halbout et adopté qui est devenu l'article 4 *bis*.

Ce texte étend le champ d'application de l'article premier de la loi du 2 août 1950 de deux façons:

1° Il s'appliquera à un nombre important de villes et communes, notamment de localités sinistrées;

2° Il pourra être utilisé par d'autres que des indigents et des économiquement faibles, c'est à dire par des personnes de situation modeste que la perspective des frais élevés de déménagement retient présentement dans des villes et communes surpeuplées.

L'article 5 tend également à la libération de logements dans les villes surpeuplées.

Les administrations publiques et les organismes publics devront donner l'exemple de mettre tout en œuvre pour rendre à l'habitation, dans les moindres délais, les locaux qu'ils ont transformés en bureaux. Ils devront, dans les six mois, présenter un plan de regroupement de leurs bureaux et restituer à l'habitation les locaux qui leur étaient affectés.

L'article 5 *bis* résulte de l'amendement déposé par M. Pierre André, au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale et soutenu à cette assemblée par M. Roger Secrétain.

Il tend à faciliter l'édification de constructions à usage d'habitation et aussi d'édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions en rendant possible les acquisitions difficultueuses de certains biens domaniaux.

Il est destiné à lutter contre l'esprit de routine que les détenteurs de ces biens domaniaux manifestent parfois en dépit de l'intérêt général.

Les précautions nécessaires à la sauvegarde du prix de vente de ces biens domaniaux sont prises puisque le texte prévoit que c'est la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui interviendra sur rapport du ministre de la reconstruction.

Votre commission espère qu'il ne manquera pas d'en profiter pour simplifier les formalités exigées par l'administration et qui ne résultent pas nécessairement des dispositions législatives.

Elle demande que le décret soit également soumis, avant d'être pris, à l'examen de la commission de la reconstruction du Conseil de la République, et non pas seulement à l'agrément de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale.

M. Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Parlement est un.

M. le rapporteur. Le Parlement est un, comme le dit si bien notre président.

L'article 7 a pour but d'accélérer le payement du prix entre les mains du notaire, par les comptables publics, en matière d'acquisition immobilière par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent.

L'article 8 rend applicable à l'Algérie les articles 2, 5 *bis*, et 7 du projet de loi dont nous délibérons.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de vous rallier au texte proposé, tout en faisant remarquer que le délai de deux mois, donné au Gouvernement à partir de la promulgation de la présente loi pour établir son plan de modernisation et d'équipement du bâtiment, paraît insuffisant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je présenterai la même observation que tout à l'heure: la commission de la justice n'a que des points de détail à expliquer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mes chers collègues, vous êtes persuadés que la commission de la reconstruction est toujours sensible et attentive à tout ce qui peut permettre d'accélérer la construction. Nous avons accueilli vos projets, monsieur le ministre, avec sympathie, mais, sans vouloir être désobligeants, si ces projets ne devaient pas être assortis de mesures de financement précises, il est indiscutable qu'ils représenteraient davantage des intentions que des certitudes pour l'avenir.

A ce sujet, je voudrais vous poser deux questions, qui seront d'ailleurs très brèves.

La première est celle des terrains. Il est certain que, pour construire, il faut d'abord avoir des terrains. Or, ces textes — vous êtes le premier à le regretter, j'en suis persuadé — manquent d'un complément indispensable: la modification de la loi foncière.

Je crois savoir — c'est vous qui nous l'avez appris tout à l'heure — que l'Assemblée nationale, demain après-midi, se saisirait de ce cinquième texte qui faisait d'ailleurs partie du train complet de vos projets. Hélas! le Conseil de la République n'aura pas la possibilité d'étudier ce texte avant les élections municipales.

Ce qui serait souhaitable, c'est que ce projet portant modification de la loi foncière fût voté au plus tôt, d'abord pour briser la spéculation qui ne manquera pas de naître si les besoins de construction peuvent se développer assez rapidement, ensuite pour permettre aux collectivités locales, aux maires qui voudront profiter des dispositions inscrites dans ces textes dont nous discutons actuellement, d'obtenir les terrains qui leur seront nécessaires.

Je vous demande, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour qu'au plus tôt ce texte soit soumis au Conseil de la République. Vous pouvez être sûr que vous trouverez auprès de notre assemblée tous les concours nécessaires pour mettre sur pied un texte qui soit véritablement audacieux.

Le deuxième point sur lequel je veux insister est celui qui a trait au financement de votre projet.

L'article A (nouveau) dit que, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec, en particulier:

Une politique de crédit répondant aux besoins grandissants des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique. Dans l'immédiat nous n'avons aucune assurance quant au financement.

Nous pouvons penser que, séduits par le prêt dont le plafond a été fixé à 80 p. 100, assorti d'une prime fixée à 1.000 francs par mètre carré de surface habitable, demain, des candidats constructeurs nombreux à la construction s'affirmeront.

Je veux prendre une formule optimiste. Imaginez qu'au titre de l'exercice 1953 60.000 à 80.000 Français — ce dont vous pourriez vous réjouir — vous disent: «Nous allons immédiatement expérimenter la valeur de l'instrument que vous avez mis entre nos mains». 80.000 logements construits en 1953, dans le cadre des dispositions que vous avez fixées vous-même par un récent arrêté, cela suppose que, pour un projet coûtant 1.500.000 francs, il faudrait, pour 80.000 logements, la coquette somme de 120 milliards; 80 p. 100 de prêts, cela représente en gros 100 milliards.

Pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre, que vous trouverez, soit auprès de la Banque de France, soit auprès du Crédit foncier, qui est l'organisme normal de prêts, les crédits qui sont nécessaires pour pouvoir honorer la traite que nous sommes en train de tirer ensemble actuellement? Je vous pose ces questions d'une façon honnête, soyez-en persuadé, monsieur le ministre, et ne voyez rien de malicieux ni d'insidieux dans mes propos. Il ne faut à aucun prix décevoir ceux qui croient qu'avec vos projets ils vont pouvoir sortir de la médiocrité de l'habitat qu'ils connaissent ou enfin trouver la possibilité de construire des maisons qui répondent à leurs aspirations.

Voilà, monsieur le ministre, les rapides questions que je voulais vous poser au nom de la commission de reconstruction. Je souhaite que vous puissiez nous apporter des réponses qui, non seulement, calment les inquiétudes qui sont les nôtres, mais qui apportent aux candidats constructeurs les assurances qu'ils attendent. (*Applaudissements.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Monsieur le ministre, je voudrais faire une observation. Des constatations que nous avons pu faire localement — je parle de mon département — il appert, d'une façon très nette qu'il y a des appartements inoccupés et non déclarés.

Nous en avons relevé 200. Je serais très curieux de savoir si une enquête ne pourrait pas être faite dans toute la France, dans tous les départements, ce qui contribuerait non seulement à atténuer en partie la crise du logement que l'on s'évertue à résoudre de notre mieux, mais aussi à révéler certaines lacunes qui existent actuellement. Je suis pertinemment sûr de ce que j'avance en ce moment.

M. le président. La parole est à M. Boutonnat.

M. Boutonnat. Votre plan, monsieur le ministre, est le bienvenu, si l'on tient compte de l'immense besoin en logements de notre pays et du goût marqué du Français pour la possession de son habitation. L'accession à la petite propriété est donc à tous points de vue une solution heureuse.

On a fait des critiques; c'est normal, puisque c'est une conception nouvelle de l'habitation, qui donne d'ailleurs de grands espoirs à tous ceux qui cherchent à se loger — ou à se mieux loger.

Un mauvais départ serait désastreux. Parmi les critiques, j'en retiendrai surtout une: c'est celle qui vous a été faite à l'Assemblée nationale, où certains pensent que le fait de faciliter l'acquisition de maisons de deux ou trois pièces principales à de jeunes ménages les amènera à éviter de nouvelles naissances ou à vendre leur maison dans le cas où elle s'avèrerait trop petite. Ce n'est pas exact, car il suffira que vos plans-types prévoient l'adjonction possible d'une ou deux pièces pour que la réserve tombe. Peut-être y avez-vous pensé.

J'ajoute qu'il est indispensable que le plan-type soit prévu pour un agrandissement éventuel, de manière à éviter de rendre, par la suite, une pièce obscure ou de déparer l'aspect de l'habitation qui peut et doit rester agréable. Les mêmes avantages, prêts du crédit foncier et prime à la construction, seraient bien entendu accordés pour ces adjonctions.

Aspect agréable des constructions ? Certes, cela est possible. On a pu craindre un moment, monsieur le ministre, que les habitations envisagées par vous soient d'un type trop uniforme et que vos préférences personnelles aillent au préfabriqué.

Sur le premier point, vous nous avez rassurés en commission. Des types variés, conçus suivant les habitudes régionales, nous avez-vous dit, seront laissés au choix du futur propriétaire. Nous en sommes heureux. Il est en effet indispensable, pour éviter la monotonie, que les types présentés diversifient les habitations dans leur volume, dans leurs toitures et dans leurs coloris.

Vous obtiendrez ces variantes si nécessaires avec des matériaux traditionnels, beaucoup plus et beaucoup mieux qu'avec un préfabriqué qui, au surplus, n'est pas aussi économique qu'on le prétend, surtout si l'on donne à ce préfabriqué les doublures nécessaires pour assurer aux murs périmétriques une isolation thermique suffisante.

D'autre part, il est incontestable que l'emploi de matériaux régionaux aura le double avantage d'éviter des prix de transport devenus très élevés pour des matériaux de gros œuvre et de faire travailler les carrières, les briqueteries et les cimenteries régionales.

Voyons maintenant comment et sur quels terrains seront construites ces habitations. Sans vouloir entrer dans le détail, puisque cette question des terrains fait l'objet d'un chapitre de votre projet de loi qui viendra plus tard, il convient cependant de s'en occuper dans l'immédiat si l'on veut démarrer bien.

Dans la plupart des localités, les terrains disponibles à l'intérieur du périmètre d'agglomération sont rares, et d'ailleurs d'un prix trop élevé eu égard aux prix des construction elles-mêmes.

Or, à l'extérieur de ce périmètre, les règlements d'urbanisme exigent des superficies de terrain de l'ordre de 2.000 mètres pour une habitation. Il faudra donc, ou modifier les périmètres d'agglomération — et je sais que vous y avez pensé — ou bien modifier les règlements d'urbanisme.

Sur ces terrains qui recevront — il faut le souhaiter — de très nombreuses habitations, comment faut-il les placer ? C'est là une question capitale qui peut donner un ensemble très agréable à regarder ou, au contraire, une impression de tristesse. Il faut, à tout prix, éviter ces alignements monotones que l'on rencontre trop dans les régions industrielles ou dans certains lotissements.

Une disposition judicieuse devrait alterner les types de constructions, varier l'orientation des entrées, séparer les terrains par des clôtures très basses, très légères, plus symboliques que réelles et compléter par quelques plantations vertes, pour donner cette note de gaîté que nous croyons indispensable.

Ce sera là le rôle des maires administrateurs locaux. J'ajoute qu'ils pourraient être guidés et conseillés par les architectes urbanistes de vos délégations départementales où il y a souvent des gens de valeur. Mais je dis bien: « conseillés »! Nous, maires, ne voulons plus que ces services d'urbanisme imposent à ceux qui veulent construire, comme ils l'ont fait trop souvent ces dernières années, des changements de couleur de tuiles, des modifications de plans ou de façades qui ont eu quelquefois pour résultat de rebuter des bonnes volontés, et dans presque tous les cas, en raison du retard apporté à la délivrance du permis de construire, d'augmenter très sensiblement le coût de la construction.

M. Abel-Durand. Très bien!

M. Boutonnat. J'ai pensé, mes chers collègues, que les quelques observations que j'ai présentées n'étaient pas inutiles. Je vous l'ai dit, monsieur le ministre, la mise en application de votre plan est attendue avec une grande impatience par une multitude de Français. Il faut commencer, et commencer vite! Vous devez réussir. C'est ce que nous souhaitons tous! (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais rapidement répondre aux questions qui m'ont été posées et confirmer tout d'abord que la notion de plans types telle que nous l'avons admise n'emporte pas le moins du monde l'obligation de faire partout la même ennuyeuse maison, que les Français seraient très déçus de trouver tantôt en Flandres, tantôt dans la région parisienne ou sur la Côte d'Azur. Il y aura infiniment plus de souplesse, mais il est certain qu'il est indispensable d'uniformiser et la disposition des pièces et aussi quelques éléments extérieurs de la maison, notamment les portes et les fenêtres, et que c'est ce qui nous permet, sans que j'aie, hélas! la possibilité de m'étendre sur ce point ce soir comme je l'ai fait en commission, c'est ce qui nous permet, dis-je, d'obtenir de meilleurs prix.

La maison ne sera pas uniforme. Elle sera conçue suivant un certain nombre de types qui pourront être, d'ailleurs, exécutés avec des différenciations quant aux murs extérieurs, quant à l'aspect et quant au toit. Je tiens à préciser que les plans-types seront exécutés par un collège d'architectes. C'est la raison qui m'amènera à demander que le Conseil de la République ne suive pas l'amendement qui a été déposé par sa commission. En effet, si je me souviens bien, il a été indiqué, je crois, que le ministre de la reconstruction devrait adopter ou approuver des plans-types, alors que notre intention est, non pas de les faire, comme peut-être la commission l'a craint, mais de les faire exécuter par un collège d'architectes désignés par l'ordre, ce qui nous paraît donner la meilleure garantie et ce qui nous paraît le souhait commun.

Si nous prenons un collège d'architectes choisis par l'Ordre, nous serons amenés, adoptant ces plans, à fixer les règles. Par conséquent, je crois que le texte qui a déjà été admis pourrait, sous le bénéfice des explications que je donne, être maintenu.

M. Le Basser m'a signalé le cas de nombreux appartements inoccupés dans certaines régions de la France. Je dois lui dire que le préfet, même quand il n'y a pas d'office du logement, a le droit de réquisition. Cela a été précisé par le ministre de l'intérieur, je crois, en réponse à une question orale. Par conséquent, il semble que c'est au préfet de chaque département qu'il appartient de régler cette question, usant du droit de réquisition qui lui reste, mais dont beaucoup de préfets hésitent un peu à se servir.

Quant à la question posée par M. Chochoy, au point de vue du financement, il envisage qu'il y aurait cette année 80.000 logements construits sur ce type. Ce chiffre, évidemment, n'est pas rigoureux. J'avais dit, il y a un mois, que cette année on pourrait construire environ 40.000 logements de ce type en plus du nombre de logements construits l'année dernière. Je veux assurer M. Chochoy qu'à concurrence de ce chiffre, l'établissement prêteur qui est à la base est prêt à consentir les efforts suffisants. D'ailleurs, la commission des finances du Conseil de la République doit être informée de ses intentions puisque, si mes renseignements sont exacts, elle a pu entendre ce soir le gouverneur du Crédit foncier.

M. Le Basser. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le Basser.

M. Le Basser. Monsieur le ministre, je vous ai dit tout à l'heure que des appartements étaient inoccupés, mais j'ai ajouté qu'ils n'étaient pas déclarés. Je ne vois pas comment, dans les dispositions actuelles, le préfet pourrait être au courant. Il y a là une enquête à faire pour mettre cette chose au point. Le préfet ne peut pas faire de réquisition, puisqu'il ne sait pas que les appartements existent.

M. le ministre. C'est à lui de faire cette enquête.

M. Le Basser. On ne peut pas réquisitionner des appartements s'ils ne sont pas déclarés. Ils sont comme inexistants. Les gens ne les déclarent pas pour ne pas payer d'impôt. Il y en a 200 dans un petit département. Je suppose qu'en France il doit y en avoir un nombre assez considérable. Il faudrait tout de même fouiller le problème de façon à pouvoir loger le plus grand nombre possible de personnes.

Mme Jacqueline Thôme-Patenotre. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 3), présenté par MM. Dupic, Marrane, Mme Mireille Dumont, MM. L'Huillier, Dutoit et les membres du groupe communiste, dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — La République française assure à toutes les familles habitant sur son territoire le droit imprescriptible à un logement convenable minimum, à savoir pour une personne, en pièces principales: une pièce; pour deux et trois personnes: 2 pièces; pour quatre personnes: 3 pièces; pour cinq et six personnes: 4 pièces; pour sept et huit personnes: 5 pièces, et au-dessus: 6 pièces. »

Le contreprojet est-il maintenu ?

M. Dupic. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. Le contreprojet est retiré.

Je donne lecture de l'article A (nouveau).

« Art. A (nouveau). — Dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec:

« 1° Une organisation capable en fin de plan d'assurer l'édification de 240.000 logements au minimum chaque année;

« 2° Une réduction sensible des prix de revient du bâtiment par des mesures techniques, financières et éventuellement fiscales;

« 3° Une rationalisation et une normalisation de la construction comportant notamment une aide à l'artisanat du bâtiment afin de lui permettre de s'adapter aux nouveaux procédés de construction;

« 4° La formation professionnelle des jeunes et des adultes pour résorber le chômage et assurer la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation du plan;

« 5° Une politique du crédit répondant aux besoins grandissants des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A (nouveau).

(*L'article A (nouveau) est adopté.*)

M. le président. Art. 1er. — Des avantages particuliers sont accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions et les prix de revient maxima. Les plans-types de ces logements sont agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. »

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. A propos de cet article 1er, je dois dire que j'ai été un de ceux qui se sont inquiétés de cette dernière phrase de l'article qui précise que les plans-types des logements de demain sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

En effet, ce que je crains — et vous le savez, monsieur le ministre, puisque vous êtes maire d'une grande cité — ce que nous craignons le plus, c'est d'avoir à subir la loi d'un certain nombre d'architectes qui tous ne nous ont, hélas! pas donné suffisamment satisfaction, bien qu'ils soient des architectes en chef et même des architectes conseils...

M. Le Basser. Très bien!

M. Denvers. ...qui ont laissé tomber dans nos grandes villes sinistrées des échantillons d'immeubles qui, aujourd'hui, n'ont pas tellement lieu de plaire à la population. Il y a certes, parmi ces architectes, des techniciens éminents. Il y a eu, en certains endroits, du beau travail de fait, mais je vous assure que si on devait laisser agir trop à leur guise un certain nombre d'architectes, nous pourrions craindre que ces plans-types ne soient pas tout à fait du goût de ceux qui deviendront des propriétaires, au compte du plan Courant.

Alors, est-ce qu'après tout vous ne pourriez pas accepter d'agréer les plans qui pourraient venir des différents coins de la France, car les architectes de province ont aussi leur valeur et pourraient, s'inspirant justement des coutumes, des usages et de la manière dont on habite les immeubles en certaines régions, préparer des plans-types honorables susceptibles d'être agréés par votre ministère. Voilà les motifs qui nous ont animés pour demander à la commission de la reconstruction de bien vouloir remplacer le mot « fixés » par le mot « agréés ».

Au sujet du même article, monsieur le ministre, je voudrais vous faire part d'une autre crainte — je pense que vous nous donnerez là-dessus tous apaisements désirables, d'autant plus que vous l'avez déjà fait, hier, en partie, devant la commission — au sujet du membre de phrase « certains éléments fixes, notamment certains éléments de construction ». Est-il absolument nécessaire d'insérer ces mots dans le texte ? En effet, on emploiera les matériaux qu'on pourra trouver, généralement les meilleurs et aussi les moins coûteux. Nous craignons une action intéressée possible de fournisseurs ou de fabricants qui, par le jeu de certaines interventions, feraient agréer les produits de leurs fabrications. Jusqu'à présent, malgré toutes les recherches qui ont pu être faites dans la préfabrication, il n'a pas pu être prouvé qu'on construisait à meilleur marché avec des éléments préfabriqués qu'avec les matériaux traditionnels.

Après quelques observations, en voici une dernière que je voudrais vous exposer rapidement. Monsieur le ministre, j'aimerais que vous puissiez répéter ici les assurances que vous nous avez données en commission, à savoir que pendant cette période de transition, vous accepteriez, pour que le bénéfice de cette prime portée par décret à 1.000 francs soit accordé au maximum, les plans-types qui auraient pu être étudiés jusqu'à ce moment, par des collectivités, par des organismes constructeurs et qui se rapprocheraient presque complètement, du point de vue du prix, notamment, des conditions fixées dans un récent décret, bien que, d'autre part, les surfaces ne soient pas exactement celles prévues et imposées.

Ces plans sont maintenant prêts et les premières briques vont être posées; ainsi, dans le département du Nord, nous allons poser la première brique du plan du Nord, qui est né un peu avant le plan Courant. Je vous demande donc d'accepter et de recevoir comme valable tout plan-type qui ressemblerait à ceux auxquels je fais allusion.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je vous demande de faire et, si vous acceptez les suggestions que je vous propose, vous aurez une fois de plus fait un grand pas vers la construction accélérée de logements économiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

M. Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander comment vous pensez interpréter l'article 1er. Faut-il l'interpréter à la lumière de l'exposé des motifs compris dans le projet de loi n° 5528 — pages 12 et suivantes — qui laisserait supposer que ces avantages sont seuls réservés pour les projets d'accession à la propriété et faut-il penser qu'ils sont simplement limités à cette accession ? Il me paraît regrettable de limiter ces avantages particuliers à la seule accession à la propriété, et je redoute que l'expérience ne soit qu'un demi-succès, car je ne pense pas qu'on puisse trouver autant d'amateurs que l'on espère prêts à faire les efforts financiers d'accession à la propriété pour des maisons auxquelles le public n'est pas encore habitué. Au contraire, pour la location, les amateurs sont beaucoup moins difficiles, et je voudrais rappeler que sur 53 milliards de dotation pour les habitations à loyer modéré en 1953, deux tiers seulement, au maximum, ainsi que nous l'a dit M. le président de la commission tout à l'heure, pourront être utilisés pour la location. Il semble donc désirable d'augmenter dans toute la mesure du possible les logements locatifs, en leur étendant les facilités prévues par l'article 1er du projet de loi n° 195. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. Denvers et à Mme Thome-Patenôtre.

M. Denvers indique que les raisons qui l'ont amené à substituer le mot « agréés » au mot « fixés » s'expliquent par des inquiétudes à l'égard de la main-mise de certains architectes.

Je dois expliquer très clairement à M. Denvers ce qui va se passer, et j'espère que ses inquiétudes disparaîtront et qu'il ne maintiendra pas sa proposition, qui serait d'ailleurs en contradiction avec ce qui se passe en réalité.

Voulant que les plans-types donnent toutes garanties de solidité et d'esthétique, tout en étant économiques, nous avons désigné une commission composée d'entrepreneurs, de quelques fonctionnaires et, également, de représentants des deux syndicats d'architectes: d'une part, le syndicat parisien et, d'autre part, celui des architectes de province, représenté par M. Bouret.

Nous avons fait venir à Paris, par l'intermédiaire des délégations, les différents plans mis au concours et utilisés au cours des deux dernières années dans les différents départements — ce fut, évidemment, un gros travail — puis nous les avons soumis à cette commission. Celle-ci, les ayant examinés, a estimé — c'était son droit — que le choix est un acte important, puisque les plans choisis devront être édités et proposés comme les meilleurs. Aussi elle nous a demandé de désigner un collège de vingt architectes choisis par elle, qui auraient pour mission de nous faire connaître, dans un délai très court, leur opinion sur ces plans et de nous indiquer ce que la profession des architectes, ce que l'entreprise française considère comme étant le meilleur type.

Je préfère cela à l'établissement de plans par le ministère, je ne vous le cache pas. Je crois qu'il n'appartient pas au ministère de la reconstruction de faire exécuter les plans par

ses services. C'est pour cela que j'ai voulu m'entourer de ces avis professionnels autorisés et que j'ai voulu les choisir non pas dans certaines catégories d'architectes plus ou moins fonctionnaires, plus ou moins liés au ministère, mais dans la profession tout entière.

Je ne sais pas comment il faut qualifier l'acte que je vais être amené à accomplir en entérinant, en quelque sorte, les plans choisis par la commission. Je crois que ce sera un acte ministériel qui fixera les plans-types. Ce ne sera pas seulement un agrément comme pour un plan établi par un particulier que j'autorise à l'utiliser. Ce sera vraiment un plan-type.

En attendant — je réponds à la question qui m'a été posée — dans la période transitoire, pour ne pas arrêter l'effort de construction magnifique qui se manifeste en ce printemps dans tous les coins de la France, nous n'allons pas exiger d'attendre les plans-types. Ce serait ridicule, ce serait aller à l'encontre de ce que je veux. Nous accepterons les plans qui se rapprocheront comme prix et comme normes de nos plans-types.

Une circulaire que j'ai déjà signée et qui va paraître au *Journal officiel* — car, en cette matière, rien ne doit être caché — invite les délégations à admettre ces plans et à leur donner le bénéfice des primes et des avances du Crédit foncier, comme l'auront plus tard les maisons construites sur les plans-types.

Mme Thome-Patenôtre m'a demandé également si des maisons pourraient être construites en vue de leur location. Il n'y a rien qui réserve à l'accession à la propriété le bénéfice de la loi et, par conséquent, des collectivités locales ou même des personnes privées pourraient parfaitement faire construire pour louer. Peut-être se posera-t-il une question de priorité, car je crois savoir qu'il y aura de nombreux candidats et les différents services compétents devront réserver la priorité aux plus mal logés, c'est-à-dire à ceux qui ont besoin de l'appui du Gouvernement, plutôt que de l'accorder à des personnes qui feraient uniquement des opérations locatives. Mais ce n'est pas là une position de principe et ce ne sera jamais qu'une affaire de priorité, non un refus.

D'autres questions m'avaient été posées par un précédent orateur, M. Boutonnat, auquel je m'excuse de n'avoir pas répondu à propos des terrains, et également par M. Chochoy. J'en profite pour indiquer qu'une loi foncière doit être examinée demain par l'Assemblée nationale; elle a été rapportée conforme par les deux commissions de la justice et de la reconstruction de l'Assemblée nationale, alors que jusqu'alors, elles étaient en complet désaccord; elle sont arrivées à un point de rencontre et elles proposent maintenant un texte commun. Il est certain que le Conseil de la République ne pourra pas examiner ce projet avant de se séparer, mais je pense qu'il connaîtra à son retour le projet voté par l'Assemblée nationale sur les bases fixées par les deux rapporteurs.

M. Boutonnat a indiqué qu'il fallait réagir contre certaines exigences en matière de dimension de terrain. Je suis bien d'accord avec lui. Lorsqu'on veut loger les plus pauvres, lorsqu'on veut permettre de construire un grand nombre de maisons, il faut exactement savoir ce que l'on veut et, par conséquent, ne pas imposer des obligations qui ne soient pas en rapport avec leur situation. Il ne faut pas leur demander d'acheter 1.500 ou 2.000 mètres carrés de terrain; cela est complètement impossible, étant donné notamment les frais de viabilité que supportent actuellement les terrains à bâtir.

C'est pourquoi je suis prêt à accorder de très nombreuses dérogations ou à reviser certains plans d'urbanisme qui, au moment où ils ont été établis, procédaient de bonnes intentions. Mais dans cette période d'intense crise du logement, le devoir essentiel d'un gouvernement est de s'efforcer de trouver des formules souples et pratiques pour loger le maximum possible de Français, pour les sortir de leurs taudis, leur fournir l'occasion d'élever convenablement leur famille. Le devoir d'un gouvernement est d'appliquer des idées simples et de réduire les exigences dans toutes les matières où elles pourraient constituer un obstacle à la construction.

Parmi les exigences qu'il est indispensable de réduire figure celle de la dimension des terrains. Un terrain de 250 à 300 mètres carrés suffit à ceux qui veulent construire une maison, s'ils n'ont pas le désir d'avoir un grand jardin. Il est indispensable, dans la plupart des cas, de ramener à cette dimension les prescriptions gouvernementales. Il peut y avoir des exceptions, mais je pense que la règle doit devenir ce que j'ai dit, et l'exception, ce qui existe, me dit-on, dans de nombreux cas. Il faut retourner la situation et d'une exception faire une règle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction s'est prononcée pour l'agrément de plans-types, et non pas pour la fixation des plans-types par le ministère, ceci afin qu'il ne soit pas amené à créer une architecture officielle, des plans officiels, un dirigisme total. La commission s'en tient à son texte, adopté à l'unanimité, mais laisse toutefois, sur l'amendement de notre collègue Denvers...

M. le président. Il n'y a plus d'amendement, monsieur le rapporteur. La commission a adopté un texte qui est actuellement soumis au Conseil et sur lequel des observations d'ordre général sont présentées.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président. Je n'insiste pas.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris ce que vous avez dit, il semblerait que, pour l'examen des plans-types et leur fixation, vous seriez assez large et que vous tiendriez compte de l'expérience du passé. Si notre commission a été aussi exigeante, vous pensez bien que c'est parce que dans un grand nombre d'endroits, nous avons été touchés, et que chat échaudé craint, aujourd'hui, même l'eau tiède. (*Sourires.*)

Aussi, je pense qu'étant donné les sentiments qui vous animent, s'il est encore matériellement possible de le faire, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'on vous fasse confiance, car nous pensons que vous tiendrez le plus grand compte de nos désirs

Je veux aussi retenir de vos explications que, pendant cette période transitoire, vous pourriez accepter comme valables les normes en surface approchant celles que vous avez inscrites dans votre décret, à condition que les plans-types restent, au point de vue de la dépense, dans le cadre des prix. En effet, ce qui compte, après tout, c'est de ne pas dépasser un certain prix que vous fixez. Si l'on pouvait même faire une maison de cent mètres carrés dans la limite des prix fixés par décret, ce n'en serait que mieux et cela donnerait une plus grande satisfaction à l'occupant.

Voilà l'essentiel de mes observations, faites avec l'accord de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11) MM. Michelet, Plazanet et Boutonnat proposent de compléter cet article par le texte suivant :

« Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui désirent, soit faire construire pour leur usage personnel, soit participer à une coopérative de construction en vue de l'accession à la petite propriété, pourront contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un prêt complémentaire à taux réduit à 2 p. 100 remboursable en vingt ans. Ce prêt s'élèvera à la moitié de la somme qui leur est imposée comme apport personnel dans le cadre des lois existantes en vue de la construction d'un appartement, bénéficiant soit de la prime à la construction soit du prêt à taux réduit de l'Etat.

« Le remboursement de ce prêt complémentaire s'effectuera par une retenue mensuelle sur le traitement des bénéficiaires de ce prêt ».

La parole est à M Plazanet pour défendre l'amendement.

M. Plazanet. Mesdames, messieurs, cet amendement, qui propose un complément à l'article 1er, est dicté par un souci d'objectivité et d'équité.

L'article 1er prévoit des avantages particuliers sous la forme d'apports financiers; actuellement, certaines catégories de Français bénéficient déjà d'avantages substantiels qui leur permettent d'envisager des possibilités de construction de pavillons, d'achat ou de construction d'appartements.

La caisse de retraite des cadres de l'industrie civile, différents organismes nationalisés comme la Banque de France, la caisse de dépôts et consignations, le Crédit foncier, les compagnies d'assurances, etc., accordent à leurs employés un prêt complémentaire à taux réduit remboursable en vingt ans pour leur faciliter l'apport personnel de 30 p. 100 s'ils désirent faire construire ou participer à la construction d'un appartement en copropriété. Ce prêt est remboursable par une retenue mensuelle sur leur traitement. Rien de tel n'existe pour les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, qui présentent pourtant le maximum de garanties quant au remboursement d'un tel prêt, qui n'aurait d'ailleurs aucune incidence budgétaire.

C'est pourquoi nous pensons que les avantages de l'article 1er pourraient être étendus aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* L'article 5 de la loi du 6 février 1953 sur les comptes spéciaux, est ainsi rédigé : « Le ministre des finances est autorisé à accorder, sur les ressources

du Trésor, des avances, à titre de prêts complémentaires, pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à la propriété de leur logement familial. Un décret pris sur rapport du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles ces avances pourront être consenties et les modalités de leur remboursement. »

Ainsi, monsieur Plazanet, vous avez satisfaction, les conditions d'application de cet article de loi sont à l'étude au ministère des finances et, très prochainement, le décret requis répondra à vos préoccupations. Aussi bien, vous serais-je reconnaissant, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Plazanet. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me permets, monsieur le ministre du budget de vous poser une question — corollaire de l'amendement de M. Plazanet. Les caisses d'allocations familiales consentent aux bénéficiaires des prestations familiales du régime général des prêts complémentaires qui leur facilitent grandement l'accession à la propriété. Le texte du décret que vous prévoyez envisagera-t-il des mesures semblables pour les fonctionnaires ? Les fonctionnaires chargés de famille pourront-ils ainsi bénéficier de prêts d'une certaine consistance leur permettant de construire rapidement un logement familial ?

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je dirai à Mme Devaud que je m'inspirerai des suggestions qui viennent d'être formulées pour répondre à son désir.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais rester dans les limites du sujet qui ont été tracées par la main féminine de Mme Devaud à l'instant même.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, évoqué la disposition de la loi sur les comptes spéciaux du Trésor. J'avoue que j'avais pensé à ce texte, mais, puisque vous nous avez annoncé un décret, je voudrais dire à ce sujet que la loi sur les comptes spéciaux du Trésor laissait une certaine latitude quant à la date et à l'intensité de l'effort de l'Etat.

Je voudrais savoir de vous si la date de décret sera prochaine et quelle sera l'intensité de l'effort de l'Etat, compte tenu de la manifestation de volonté du Parlement que constituent l'ensemble de la présente législation et le débat de cette heure. Vous veillerez à ce que les fonctionnaires soient traités, non plus seulement à l'échelle de l'aide qui avait été envisagée par la loi sur les comptes spéciaux, mais encore à l'échelle de l'effort intensifié que nous voulons aujourd'hui faire pour tous les citoyens et singulièrement pour les fonctionnaires.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je vous promets que l'effort sera raisonnable et que nous pourrons, je pense, répondre aux demandes des fonctionnaires, comme on l'a fait pour d'autres catégories de citoyens.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dupic, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1er, d'insérer un article additionnel 1er *bis* ainsi conçu :

« En aucun cas, les avantages spéciaux dont il est fait mention à l'article 1er ne pourront provenir des caisses d'allocations familiales. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Par cet article additionnel, je voudrais, au nom de mon groupe, qu'il soit spécifié que, pour les fonds d'aide sociale, les caisses d'allocations familiales seraient seules habilitées à aider les personnes qui recherchent des logements et que les fonds des caisses d'allocations familiales, qui s'élèvent à 40 milliards et s'accroissent durant chaque trimestre, ne seront pas touchés, étant donné qu'ils doivent êtres consacrés au financement des allocations familiales elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Je demande à l'auteur de l'amendement de se rendre compte de l'impression pénible que produirait l'inscription de cette mention dans la loi.

Comment ! On a peur que les caisses d'allocations familiales aident à la création de logements familiaux ! Le premier service à rendre aux familles est bien de leur permettre d'avoir un foyer. Les innombrables sans foyer de France, ceux qui sont dans des blockhaus des villes sinistrées, ceux qui désirent avoir un foyer pour élever dignement et sainement leurs enfants l'entendent ainsi.

Sur la question précise qui m'est posée, je dois dire que certaines disponibilités seront accordées à ce fonds d'aide sociale dans quelques jours et que M. le ministre du travail prépare un texte réglementaire dans ce sens. Il est bien légitime que les fonds sociaux qui sont à la disposition des caisses soient en grande partie employés à assurer un logis aux familles.

Je demande donc à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer, faute de quoi je demanderai au Conseil de la République de faire ce qu'a fait l'Assemblée nationale à propos d'un amendement identique, de le repousser en déclarant qu'il est inutile et qu'il n'a pas lieu de figurer dans une loi sur la construction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mlle Mireille Dumont. Je le maintiens, monsieur le président. Je crains que M. le ministre déforme ma pensée. Pour le fonds d'aide sociale, nous sommes d'accord, mais pour le reliquat des caisses d'allocations familiales, nous ne pouvons l'être, étant donné que ces fonds ont une affectation prévue par la loi.

M. le ministre semble penser que je m'élève contre le fait que les fonds d'aide sociale puissent servir à aider la construction. Il n'en est rien. Sa déclaration me laisse une crainte, c'est que les milliards disponibles qu'on n'utilise pas au relèvement des allocations familiales servent, par un truchement quelconque, à financer ce que le budget de l'Etat doit financer lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Elle regrette qu'en séance soient présentés des amendement dont la commission n'a pas eu connaissance. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'au 1er juillet 1954, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat pourra être accordée, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget, aux engagements financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation.

« Les conventions desdites sociétés avec l'Etat et avec les collectivités publiques locales seront respectivement passées et approuvées par arrêtés conjoints des ministres des finances, du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le contrôle de chacune de ces sociétés sera obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

Par amendement (n° 5), M. Vanrullen et les membres de la commission du travail proposent d'insérer un article 2 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Par dérogation à l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, article 65, par la loi n° 47-1567 du 23 août 1947, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, les sociétés mutualistes peuvent participer au développement de la politique du logement dans les conditions suivantes :

« Les ressources consacrées à cette nouvelle branche doivent provenir d'une cotisation spéciale faisant l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité générale ;

« Les sociétés sont autorisées à bénéficier des encouragements prévus en faveur du logement et, notamment, à recourir à l'emprunt ;

« Elles peuvent acquérir des terrains et construire des immeubles répondant aux normes techniques des habitations à loyer modéré ;

« Les logements ainsi construits sont loués aux adhérents de la société. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je veux ici, en accord avec M. Vanrullen et aussi avec les membres des commissions du travail et de la reconstruction, soutenir un amendement d'une haute portée sociale. La mutualité dans son ensemble — ce mouvement ne vient-il

pas de procéder au cinquantenaire de son existence — a pu légalement, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, participer à l'effort national de lutte contre les fléaux sociaux, tous les fléaux sociaux, dont le manque de logements. Certains groupements mutualistes importants, la Mutuelle générale de l'éducation nationale, par exemple, a réalisé dans ce sens, et avec une ténacité à laquelle je veux rendre un hommage particulier, des organisations de soins remarquables (sanatoria, maisons de post-cures, de convalescence, de repos) telles que ses 700.000 bénéficiaires sont protégés, au cours de leur existence, contre la plupart des maladies qui font la misère des foyers. Elle demande à participer, et ici nous ne pouvons que nous réjouir, à la lutte contre le fléau social de base, le taudis, en ayant la possibilité de fournir à ses adhérents des logements sains, décents, assurant la prévention contre la maladie, assurant la sécurité morale et physique des foyers des familles laborieuses.

C'est avec les cotisations de ses adhérents qu'elle a créé la chaîne de sécurité des familles mutualistes, y affectant 1.652 millions de francs. Elle demande donc à parfaire son action — je sais qu'en cela tous les militants mutualistes, membres de cette assemblée, sont d'accord et souhaitent voir la mutualité participer au combat salutaire contre la crise du logement. — elle demande, dis-je, à parfaire son action par un élargissement de ses moyens, permettant aux groupements mutualistes de bénéficier, au même titre que l'ensemble de la nation, des avantages légaux qui lui sont offerts pour la construction.

C'est pourquoi, mers chers collègues, nous croyons pouvoir proposer à votre acceptation l'amendement que nous avons déposé et sur lequel l'accord s'est fait à l'unanimité au sein de la commission du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. le sénateur Denvers n'ignore pas que la commission des finances n'a pas eu à examiner cet amendement qui présente, tout de même, des incidences financières.

M. Denvers. Nous n'y pouvons rien!

M. le ministre du budget. Vous demandez en quelque sorte que les sociétés mutualistes concourent au développement de la politique du logement.

L'affectation des fonds dont elles disposent fait actuellement l'objet d'une réglementation. Changer la méthode actuelle est une chose évidemment assez grave qui mériterait tout de même un examen approfondi, au lieu de faire l'objet d'une improvisation de séance.

Peut-être pourriez-vous accepter de laisser aux services qualifiés le temps d'étudier cette question et renoncer à faire adopter aujourd'hui cet amendement à l'occasion du projet en discussion.

Déjà, au cours des débats relatifs à la loi de finances et à la loi sur les investissements, je suis intervenu lorsqu'on a voulu modifier les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances effectuaient leurs placements. J'ai, à ce moment, monsieur le sénateur Denvers, fait un pas vers vous qui vous a, je crois, donné satisfaction. Si vous me faites confiance une fois de plus, je pourrai faire examiner cette question vraiment importante, car j'ai compris votre désir. Tout ce qui peut concourir dans ce pays à l'amélioration du logement doit être étudié. Mais il me paraît nécessaire, avant de modifier les règlements actuels, d'étudier la question d'une manière plus approfondie et de ne pas se contenter pour la résoudre de l'adoption trop rapide d'un amendement dont on risque de ne pas mesurer toutes les incidences.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, je ne pense pas que vous ayez lieu d'être surpris, car ce texte a déjà été déposé à l'Assemblée nationale où il a été débattu et il s'en est fallu de peu qu'il ne soit pas voté, malgré le brouhaha qui a présidé à sa discussion. M. le ministre de la reconstruction lui-même était d'accord, et je voudrais qu'il puisse renouveler cet accord devant notre Assemblée.

Je crois savoir qu'en définitive, les administrations sont elles aussi d'accord et celle qui est le plus intéressée par le problème, l'administration de la sécurité sociale du ministère du travail l'est également, sur le texte que nous proposons. Construire! N'est-ce pas l'action la plus préventive contre la maladie! Les sociétés mutualistes et surtout parmi celles-ci les plus prospères comme la M. G. E. N. désirent être en mesure de contribuer à l'effort général vers une accélération de la construction de logements.

Puisque vous êtes si bien disposé à faire quelque chose, vous l'avez dit, ne pourrions-nous pas aujourd'hui, tous ensemble, nous décider ? Il manque tellement de logements, il faut aller tellement vite ! Cette mutuelle dont je vous parle est prête; elle a sa section logement; elle est prête à travailler dès demain dans le sens que vous souhaitez pour tout le pays. Je vous assure, monsieur le ministre, que vous pourriez sans arrière-pensée accepter l'amendement que nous proposons. Ainsi, tous ensemble, nous aurions fait, une fois de plus, un gros effort pour répondre précisément aux vœux dont vous nous saisissez aujourd'hui et auxquels nous souscrivons. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je crois que M. le ministre du budget s'est exagéré beaucoup les inconvénients de ce texte. Il n'est pas à ma connaissance d'organismes qui soient soumis à un contrôle plus étroit que les sociétés mutualistes. Sur aucun autre organisme, le Gouvernement, soit par le ministère des finances, soit par le ministère de la sécurité sociale, n'exerce un contrôle plus suivi. Aussi avez-vous à cet égard tous les apaisements possibles.

La seule question qui pourrait se poser serait de savoir si la participation au développement de la construction peut entrer dans l'objet de la mutualité ? Incontestablement, oui ! Depuis son origine lointaine, la mutualité, cette grande institution française, n'a cessé de s'adapter à l'évolution des besoins. On l'a vue ainsi, après avoir aidé ses membres à parer le risque maladie sous la forme la plus fruste, organiser des cliniques, des caisses chirurgicales; on l'a vue aussi organiser des maisons de repos. Faudrait-il donc attendre pour que la mutualité puisse abriter ses membres, que ceux-ci aient atteint l'âge de la retraite ? N'est-il pas infiniment plus logique qu'un organisme qui veut rester jeune — et l'éducation nationale nous en donne un exemple — puisse, dès maintenant, sans que ses membres aient atteint l'âge de la retraite, leur donner des possibilités de logement.

Je vous demande, monsieur le ministre du budget, de revenir sur vos objections. Je vous assure que les craintes que vous éprouvez ne sont pas fondées. Je pense même que l'on vous offre là un moyen de restreindre, dans une certaine mesure, la participation que vous donnez à la reconstruction en permettant à un organisme, dont le passé offre toutes les garanties, de prendre sa part à l'œuvre à laquelle M. le ministre de la reconstruction nous convie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai à MM. Abel-Durand et Denvers que M. le ministre de la reconstruction avait formulé des objections identiques aux miennes.

M. le ministre de la reconstruction. J'ai fait réserve des droits de mon collègue du budget. (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu quelques bruits à l'Assemblée nationale. En tout état de cause, l'ambiance calme qui règne dans cette enceinte permet aux uns et aux autres d'exposer très posément leurs arguments. (*Sourires.*)

Je maintiens donc mes objections. Du fait que les placements sont effectués quelque part, il y aura nécessairement une perturbation. Aussi ai-je demandé un temps de répit pour étudier cette question d'une façon plus approfondie.

Le premier alinéa de l'article l'indique; des lois ont réglementé la matière. C'est pourquoi je me demande si vraiment, à la faveur d'un amendement déposé en séance, on peut modifier complètement une réglementation existante. Vous estimez que cela n'aura pas de répercussions très graves et qu'il en résultera des avantages.

Je reconnais qu'il y aura des avantages, mais il faudrait nous laisser tout de même le temps d'étudier les conséquences financières de l'amendement, car il serait grave d'enlever aux ministères des finances et du budget leurs moyens de contrôle. Laissez donc un peu de temps aux services de la rue de Rivoli pour étudier le texte et ses répercussions.

Nous pourrons nous retrouver ensuite, au cours de l'année — nous sommes des gens de revue — pour examiner comment un texte pouvant donner satisfaction pourrait être établi. Je me méfie un peu, à cet égard, de la précipitation, car on s'est aperçu bien souvent qu'à la faveur d'un vote à l'Assemblée ou au Conseil de la République — chambre de réflexion — on commettait des erreurs qui auraient pu sans doute être évitées. C'est pourquoi je me permets de vous demander d'être prudents.

M. Abel-Durand. Je crains bien que votre ajournement ne soit un enterrement! (*Rires.*)

M. le ministre du budget. Je n'ai rien enterré jusqu'à ce jour!

M. Abel-Durand. Laissez un vieux mutualiste vous apporter des précisions. La mutualité est soumise à un tel contrôle que l'emploi de ses fonds, dans tous ses détails, est réglementé dans tous les cas. C'est une extension que l'on vous propose. Et quelle extension? Autoriser la mutualité à utiliser des fonds, réunis

spécialement pour cela, au logement, étendre l'utilisation de ces fonds à des besoins qui priment tous les autres dans ce pays. Et nous voyons le ministre du budget, à qui l'on demande tant d'efforts, s'opposer à ceux qui veulent faire un effort quand lui-même ne peut le faire. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre du budget. Je ne m'y oppose pas par principe.

M. Abel-Durand. C'est pourquoi je me permets d'insister avec force pour que le Conseil de la République montre qu'il fait confiance à la mutualité française, en lui permettant de s'associer à la grande œuvre à laquelle nous collaborons en ce moment. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, je vous ai demandé de faire confiance au ministre des finances pour étudier les projets susceptibles d'avoir des incidences financières. Sans perdre de vue l'objectif défendu par M. Denvers et soutenu par M. Abel-Durand, je suis parfaitement dans mon rôle en veillant à ce que les projets à incidence financière fassent l'objet, comme ils le méritent, d'un examen des services de la rue de Rivoli.

M. Abel-Durand. La seule incidence de ce projet sur les finances publiques, contrôlées par la rue de Rivoli, est d'apporter à l'œuvre de la reconstruction les concours financiers des sociétés mutualistes: c'est une incidence heureuse.

Mme Marcelle Devaud. Il s'agit de cotisations spéciales, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois ne pas outrepasser mes droits en disant que, si elle en avait été saisie, elle aurait été sensible aux plaidoiries de mes amis et collègues M. Denvers, M. le président Abel-Durand et Mme Devaud. La commission n'ayant pas été saisie, je suis obligé de dire qu'elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 2 *bis*.

« Art. 3. — Les dispositions du décret du 24 mai 1938 instituant le « domaine retraite » pourront être modifiées par décret en vue notamment de leur mise en harmonie avec les mesures prises en faveur des bénéficiaires de rentes viagères.

« Les titulaires des livrets de domaine retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 2), présenté par MM. Jaouen, Denvers, Driant, Mme Thome-Patenôtre, tend à insérer un article additionnel 3 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« La prime de 1.000 francs au mètre carré réservée aux maisons économiques et familiales, objet du décret n° 53-201 du 16 mars 1953, est applicable aux constructions des chantiers actuellement en cours de tous les groupes d'auto-construction « castors » jusqu'à concurrence des normes desdites maisons économiques. »

Le second (n° 4), présenté par Dupic et les membres du groupe communiste, tend à insérer un article additionnel 3 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« La prime de 1.000 francs au mètre carré réservée aux maisons économiques et familiales est applicable aux constructions et chantiers actuellement en cours dans tous les groupes d'auto-construction castors.

« Au delà de ces normes, le bénéfice de la prime de six cents francs au mètre carré est maintenu. »

La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Il ne peut s'agir pour l'Etat d'entreprendre seul la lutte contre la crise du logement. Il ne pourrait y parvenir.

Je me rappelle une déclaration toute récente de M. le ministre de la reconstruction: « L'Etat doit aider ceux qui s'aident eux-mêmes ». Ainsi, en prononçant ces mots, M. le ministre de la reconstruction a bien marqué sa volonté de laisser à l'initiative privée une liberté de manœuvre qui pourra d'ailleurs être efficace, grâce à l'appui financier de l'Etat.

Parmi les Français qui se sont engagés dans cette lutte contre la crise du logement, répondant ainsi aux appels des gouvernements successifs et à des besoins urgents, n'y a-t-il pas lieu de placer au premier rang les groupements dits « Castors ». Voilà des hommes courageux...

M. Dulin. Très bien!

M. Yves Jaouen. ...qui ont accepté de transformer leurs heures de loisir en heures de travail. C'est, bien sûr, pour leurs familles, mais aussi pour les familles des autres, et je laisse de côté, car ce serait trop long à énumérer, les nombreuses difficultés administratives qu'ils rencontrent et qu'ils surmontent.

« Solution de désespoir dans l'espérance », a dit une haute personnalité. C'était bien judicieux. Aussi la formule « aider ceux qui s'aident eux-mêmes » devrait trouver une application logiquement prioritaire dans l'attribution de la majoration de la prime nationale à la construction. Le financement, qui existe au budget de 1953, ne soulève donc pas d'obstacle. Environ 5.000 maisons de castors sont en construction, chiffre dérisoire bien sûr, si l'on pense à la part de majoration qui reviendrait à cette catégorie de constructeurs, mais chiffre important si l'on pense aux 5.000 foyers libérés du taudis et délivrés des risques de maladies, maladies qui coûtent si cher aux collectivités, à l'Etat et aux familles.

Notre amendement se justifie encore par une autre considération. Grâce aux initiatives et à l'autorité de M. le ministre de la reconstruction, le Crédit foncier, la chambre des notaires acceptent désormais des réductions sur leurs notes de frais et d'honoraires: Electricité de France et Gaz de France vont vraisemblablement suivre le bon exemple, en acceptant des réductions sur les tarifs des branchements.

Nous nous en réjouissons tous, bien sûr, mais il est bon et juste de dire que les « castors », les pionniers de la reconstruction, chefs de famille aux ressources modestes mais riches de dévouement, ont dû payer le maximum de ces frais et de ces honoraires.

C'est pour ces quelques raisons parmi d'autres que je prie M. le ministre de la reconstruction et vous, mes chers collègues, de bien vouloir voter l'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter.

M. Dulin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Notre amendement rejoint celui de M. Jaouen. Je ne le développe pas davantage.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. J'ai la plus grande sympathie pour les « castors » et je suis décidé à les encourager dans toutes la mesure possible, c'est-à-dire en fonction de leur mérite qui est énorme. Mais je dois dire que les amendements déposés, dont certains présentés en commission de la reconstruction, ont été abandonnés sur mes observations, sont absolument contraires à la loi et créeraient une situation inadmissible s'ils étaient adoptés.

Cette loi est faite pour accroître le nombre de gens qui veulent construire. Elle a une économie que vous connaissez tous. Elle permet d'attribuer une prime plus forte et des prêts plus élevés à ceux qui, à une certaine époque, voudront construire.

Que nous demande-t-on maintenant ? On nous demande une rétroactivité. J'ai fait admettre, par circulaires, une très large interprétation de la loi pour que, dans la période où il pourrait y avoir doute sur le mobile qui a déterminé la construction, les intéressés qui ont construit aient les primes et le prêt maxima. Ainsi tous les cas qui répondent à la loi seront couverts.

Mais voici qu'ici on nous demande d'accorder la prime de 1.000 francs à des chantiers ouverts en 1952 et parfois en 1951. Mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur le fait que, si intéressant que soit le mouvement « Castors », il est absolument hors de doute que si nous ne fixons pas un point de départ précis à l'allocation du nouveau régime, d'autres personnes, qui prouveront qu'elles sont dans une situation tout à fait digne d'intérêt, vont nous demander également des élargissements et des facilités et que nous ne pourrons pas nous justifier vis-à-vis d'elles de ne pas pouvoir leur donner les mêmes avantages que ceux accordés aux chantiers « Castors ».

Je crois qu'en matière d'administration il faut prendre des dispositions également défendables à l'égard de tous. Il y a un nouveau régime destiné à augmenter le nombre de ceux qui construisent; à partir du moment où l'on a annoncé d'une manière quelconque, même avant l'intervention du décret, que les primes seraient portées à 1.000 francs et les prêts à 80 p. 100, tous ceux qui auront construit devront en profiter. Ceux qui ont construit autrement, ceux qui ont ouvert leur chantier il y a deux ans et commencé sous un autre régime

ne pourraient prétendre à une amélioration. Autrement — et cela serait impossible — il faudrait accorder cette amélioration de situation à tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission reconnait que, au cours de l'audition de M. le ministre, M. Jaouen a présenté son amendement, et qu'ensuite il ne l'a pas maintenu. Par conséquent, la commission n'a pas eu à statuer. Elle s'en rapporte au Conseil.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Je regrette de ne pas partager les sentiments de M. le ministre qui nous a dit que l'effet de l'amendement pourrait être étendu à beaucoup d'autres catégories. Non! au contraire, notre amendement a un but limité.

Ensuite, nous dit M. le ministre, notre amendement s'opposerait à la loi. Mais il est je crois dans les prérogatives de notre Assemblée de défaire ce qui ne nous parait pas parfait.

Par conséquent, sans développer à nouveau les argûments que j'ai présentés tout à l'heure, je maintiens cet amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu. Je vais donc consulter le Conseil.

M. le ministre de la reconstruction. J'oppose l'article 47.

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Là encore, je dois renouveler mon regret de ne pas être d'accord avec M. le ministre. Il ne s'agit pas d'augmenter un crédit, qui existe dans la loi de finances de 1953; il s'agit simplement de modifier quelque peu les modalités de distribution d'un crédit qui existe.

M. le ministre de la reconstruction. Peu importe!

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande d'application de l'article 47 ?

M. le ministre de la reconstruction. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. En l'absence des membres de la commission des finances, qui siègent en ce moment et que je suis dans l'obligation de consulter, il convient de réserver cet amendement. (*Assentiment.*)

« Art. 4. — Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement pourront bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état.

« Ces prêts seront consentis par la caisse nationale de crédit agricole, dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4 *bis*. — L'article 1er de la loi n° 50-593 du 2 août 1950, prorogée par l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 et par l'article 13 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — A Paris, dans le département de la Seine, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi dont les ressources annuelles sont inférieures à un chiffre fixé par décret. Le même décret fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de cette aide financière.

« L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans les villes visées par l'article 14 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics de toute nature, les offices, les entreprises publiques et nationalisées, les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes et, d'une manière générale, tous les organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire, sont tenus d'établir, avant le 1er octobre 1953 un plan de regroupement de leurs bureaux et services, en vue de libérer les locaux acquis par eux à un titre quelconque et affectés antérieurement à usage d'habitation ou susceptibles d'être utilisés à cet usage.

« L'instruction et l'approbation du plan sont poursuivies suivant les règles fixées par les plans de regroupement des administrations et services publics.

« Les locaux libérés à la suite du regroupement des bureaux ou services visés au paragraphe premier ci-dessus ne pourront, lors de leur cession, être utilisés qu'à l'usage d'habitation, sauf impossibilité technique dûment constatée par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. En cas d'infraction à cette règle, les peines, sanctions et nullités prévues aux articles 55 et 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont applicables. Le produit des amendes prononcées sera versé au fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 1er septembre 1948.

« Les dépenses correspondant à l'exécution des plans de regroupement susvisés sont supportées par les organismes intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, à la désaffectation, après déclassement du domaine public, s'il y a lieu, des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel.

« La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Par voie d'amendement (n° 8), M. Denvers propose:

1° Au premier alinéa de l'article 5 *bis*, à partir de la septième ligne, de remplacer les mots:

« à la désaffectation, après déclassement du domaine public, s'il y a lieu, des immeubles nus ou bâtis »,

par les mots:

« à la désaffectation des immeubles nus ou bâtis »;

2° De compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

« S'il s'agit d'immeubles nus ou bâtis faisant partie du domaine public, leur déclassement peut être opéré d'office dans les mêmes formes ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 5 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget, après avis des commissions de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, devront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier ministériel de procéder, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et privilèges, s'il y a lieu.

« Lorsque les actes sont rédigés par le service des domaines, il peut être payé au vendeur, dès leur transcription, sur l'autorisation du directeur départemental de ce service, un acompte pouvant atteindre au maximum 80 p. 100 de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite inscription. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Molle, au nom de la commission de la justice, propose:

1° De remplacer la dernière phrase du premier alinéa par le texte suivant:

« Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et des privilèges.

« Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1934 »;

2° De supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice se félicite de la solution apportée par le paragraphe 1er de l'article 7 à l'irritante question de la purge des hypothèques sur les acquisitions réalisées par les collectivités publiques et spécialement par les communes.

Les maires qui font partie de cette Assemblée sont d'accord pour reconnaître que ces formalités sont souvent extrêmement compliquées et surtout qu'elles entraînent des frais qui sont hors de proportion avec leur intérêt, puisqu'il arrive fréquemment qu'ils sont supérieurs au prix de vente dont la purge est destinée à garantir le payement validé.

D'autre part, il existe des cas où la purge des hypothèques légales ne se conçoit vraiment pas et où elle est exécutée pour répondre à des règlements qui n'envisagent que la règle générale. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit par exemple de l'acquisition par une société qui n'est pas susceptible d'hypothèque légale. On a donc admis que les notaires seraient chargés de procéder à cette formalité sous leur responsabilité. Les collectivités se trouveraient donc protégées par la même mesure qui est applicable aux particuliers et qui donne satisfaction à ces derniers.

L'amendement présenté par la commission de la justice tend, dans sa première partie, à ajouter au paragraphe 1er une garantie de plus à ce système. Vous n'ignorez pas, messieurs, que les dépôts effectués dans les études de notaire bénéficiaient d'une garantie collective de la profession par l'intermédiaire d'une caisse spéciale. D'après la loi organique de cette caisse de garantie, sont couverts seulement les dépôts effectués à l'occasion des actes reçus par les notaires et en raison de leurs fonctions. Or, lors de l'encaissement d'un prix de vente, la jurisprudence a reconnu que les notaires n'agissaient pas tant en qualité de notaires qu'en qualité de mandataires. Par suite, les dépôts effectués à cette occasion ne sont pas couverts par la garantie collective.

Afin d'éviter toute espèce d'accident, nous avons cru bon d'ajouter au paragraphe 1er une disposition soumettant expressément à la garantie collective les dépôts effectués en vertu de l'article 7.

J'en viens maintenant à la seconde partie de l'amendement qui tend à supprimer le deuxième paragraphe. Au risque de passer encore une fois pour un juriste — épithète qui, dans la bouche de M. Deuvers, a certainement un sens péjoratif (*Sourires.*) — je dois préciser qu'il ne faut pas abandonner complètement les formalités qui, dans certains cas, sont tout de même nécessaires. Il ne faut pas tomber d'un excès dans l'autre.

Le paragraphe 2 de l'article 7, tel qu'il est prévu par le texte qui nous est soumis, prévoit que, pour les actes administratifs, le directeur des domaines sera autorisé à payer 80 p. 100 du prix disponible, soit la différence entre le prix total et le montant des inscriptions révélées au moment de la transcription.

Ce texte appelle de ma part deux remarques: d'une part, il n'est plus question de purge. Or, il est tout de même des cas où il faut en faire même si le prix n'est pas élevé car il existe des hypothèques légales non inscrites.

Qui décidera s'il y a lieu de faire ces purges ? C'est le directeur des domaines. Or, celui-ci ne me paraît nullement qualifié pour cela. Je n'ai pas du tout l'intention de diminuer le mérite et de contester la science des directeurs des domaines, mais ils ne sont pas des spécialistes de ces questions. Du reste, les actes administratifs qui leur seront fournis ne leur permettront pas, bien souvent, de juger s'il est nécessaire de faire ou de ne pas faire la purge.

Je regrette, ne voulant pas allonger le débat, de ne pas avoir le temps de vous citer des cas où, vraiment, les actes administratifs sont de véritables chefs-d'œuvre d'inconscience et de fantaisie.

Je crois donc qu'il n'est pas normal que les directeurs des domaines aient le soin de prendre une telle décision quant à la purge. Si on les en charge, ils éviteront de se compromettre et les formalités n'en seront que plus compliquées.

Le payement de 80 p. 100 du montant de ce qui dépasse les inscriptions hypothécaires est un procédé absolument contraire à ce qui se pratique habituellement. En effet, lorsqu'il existe des inscriptions hypothécaires, ce n'est que lorsque le payement est effectué qu'on peut savoir exactement quel est le montant de la créance. Il semble donc tout à fait fantaisiste de pouvoir disposer d'une partie des fonds tant que la situation n'est pas nette et que les créances privilégiées et hypothécaires ne sont pas liquidées.

Enfin dans ce cas, on se demande qui serait responsable en cas d'irrégularité. Ma conclusion est donc la suivante: s'il y a acte notarié, c'est le notaire chargé de l'accomplissement qui sera responsable; s'il y a acte administratif, il faudra procéder aux formalités de la purge.

C'est pourquoi la commission de la justice vous demande d'adopter l'amendement et de supprimer le second paragraphe de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle s'en rapporte donc au Conseil.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je voudrais tout d'abord indiquer que ce texte n'est pas à sa place dans le projet discuté. Quoiqu'il en soit, l'Assemblée nationale l'y a fait figurer en deux alinéas qui constituent l'article 7. Vous demandez la suppression du deuxième de ces alinéas et vous invoquez, comme motif, que l'administration des domaines n'a pas, comme les notaires, la spécialité des actes administratifs. Je tiens, au contraire, à préciser que l'administration des domaines est documentée sur la façon dont ces actes doivent être établis. On pourrait donc lui conserver ses attributions traditionnelles.

Qu'on accepte de maintenir le premier alinéa voté par l'Assemblée nationale, malgré la réserve que j'ai faite, soit! Mais je voudrais que le Conseil de la République maintienne le deuxième alinéa.

Au demeurant, vous avez également proposé un amendement tendant à dispenser de purge les acquisitions d'une valeur inférieure à 500.000 francs au lieu de 15.000 francs, je tiens à vous donner sur cet amendement mon entier accord; cette disposition permettrait d'accélérer les payements et d'éviter des retards.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.* Je suis désolé de vous contredire, monsieur le ministre. Je n'ai pas voulu attaquer le service des domaines. Malheureusement il y a beaucoup d'administrations qui font des actes administratifs; s'il n'y avait que celle des domaines, tout irait bien, mais vous n'ignorez pas que les ponts et chaussées, l'Electricité de France, un certain nombre de services, font des actes administratifs et que leur compétence a quelquefois des limites sur ce point. Je n'insiste pas.

M. le ministre du budget. C'est le service des domaines seul qui passe les actes administratifs.

M. Marcel Molle, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.* Le second point que je voudrais faire remarquer à M. le ministre, c'est que les dispositions contenues dans l'alinéa en question me paraissent tout de même assez anormales. Je suppose que la transcription n'ai révélé aucune inscription — je prends un exemple précis, une vente d'immeuble; normalement, on peut, dès l'inscription, verser 80 p. 100. S'il se révèle ensuite une hypothèque légale, que se passe-t-il ?

M. le ministre du budget. C'est exactement le même risque qu'encourt le notaire. Toutefois, croyez bien que le service des domaines prend ses précautions; il a des renseignements suffisants pour lui permettre de ne pas engager les fonds de l'Etat sans un certain nombre de garanties. Du reste, il ne verserait que 80 p. 100 tandis que le notaire pouvait verser, sous sa responsabilité propre, la totalité de la somme.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Il n'est dit nulle part que le directeur des domaines est responsable de la purge. Si nous prenons le texte, nous voyons qu'il peut verser 80 p. 100 de la transcription.

M. le ministre du budget. Il est tout de même responsable administrativement.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre et du Conseil sur l'utilité de l'amendement présenté par M. Molle.

Il n'est pas douteux que si l'on permet aux directeurs des domaines de payer aussitôt après la transcription une somme égale à 80 p. 100 de la différence entre le montant des inscriptions hypothécaires et le prix, on ne tient aucun compte ni des hypothèques légales, c'est-à-dire des hypothèques non inscrites, ni des privilèges. Cela peut être fort dangereux. Aussi je crois qu'il y a lieu de voter le texte proposé par la commission de la justice.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je ne suis pas foncièrement opposé au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, mais je voudrais indiquer au Conseil les dangers que courent les directeurs des domaines. Je crois, monsieur le ministre, que le texte ne donne pas une garantie suffisante à l'administration des domaines.

Quelle sera la situation d'un directeur ? Il ne connaît pas le client. Il ne sait pas exactement la surface que représente celui qui a vendu. Il ne sait pas, parce qu'il ne connaît pas les familles, s'il y a des hypothèques légales qui peuvent provenir d'une tutelle, de celui qui a vendu. Que va-t-il se passer quand il sera devant le risque ? Il dira non, sauf dans des cas spéciaux, pour une usine par exemple, où il ne pourra pas y avoir — et encore cela n'est pas démontré — d'hypothèques légales.

Il peut y avoir des hypothèques légales ou des inscriptions qui se présenteront par la suite. Il y a les privilèges de la sécurité sociale, celui du Trésor. Il y a un tas de choses qui ne sont pas inscrites, que par conséquent le directeur des domaines dans la crainte où il sera ne fera pas ce que vous lui demandez de faire par le texte. Dans la mesure où vous le couvrirez par une disposition votre texte aura une efficacité. Vous allez vous trouvez devant deux responsabilités: la responsabilité du directeur des domaines qui aura demandé l'autorisation de payer et la responsabilité du payeur qui est personnellement responsable, pour avoir payé dans des conditions qui pourraient s'avérer pratiquement irrégulières.

Je crois que votre texte n'est pas complet et que l'on pourrait essayer de lui trouver une disposition garantissant le directeur des domaines qui à ce moment-là pourra remplir la tâche que vous lui assignez avec le maximum de garanties. C'est pour l'administration des domaines que je parle.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Nous avons entendu deux notaires et un avoué. Voulez-vous permettre à un membre avocat de faire connaître son sentiment ? (*Sourires.*)

L'esprit de ce texte est d'accélérer le payement de la vente, c'est sa raison d'être. Le notaire a dit tout à l'heure maître Molle, le notaire peut, sous sa responsabilité, payer immédiatement. C'est parfait. Si les circonstances s'y prêtent, le payement sera fait immédiatement par le notaire qui, contrairement aux règles générales, aura reçu lui-même de l'administration les fonds de l'Etat. Mais, dans le cas où l'acte a été dressé par le service des domaines, véritablement, le service des domaines mérite-t-il cette suspicion de la part de notaires qui sont en rapport constant avec le service des domaines. Et la direction de l'enseignement ? Les notaires savent pourtant bien quels soins scrupuleux l'administration de l'enregistrement apporte dans l'exercice de ses attributions.

Je pense qu'ici même, ce sont les notaires et les avoués qui devraient avoir le plus de confiance dans le service des domaines avec la certitude qu'il n'ira pas s'engager légèrement. La conservation des hypothèques, n'est-elle pas, en définitive, la même administration ?

Songeant à ceux qui sont les bénéficiaires de ce texte, les vendeurs, les cessionnaires, je pense qu'il n'y a pas lieu de nous opposer à un texte qui permettra de payer le plus rapidement entre leurs mains, ce à quoi ils ont droit.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Oui, monsieur le président.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ne pourrait-on pas voter par divisions, monsieur le président ? Je m'excuse de demander à l'Assemblée de bien vouloir voter sur la première partie; l'Assemblée pourrait se prononcer ensuite sur le deuxième paragraphe tendant à la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Le vote par division est demandé. Il est de droit. Nous voterons sur la première partie de l'amendement, ensuite nous voterons sur la seconde partie qui tend à supprimer le dernier alinéa.

Je consulte le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement.

(*La première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide de ne pas adopter ce texte.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article 7 ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), MM. Chazette, Menvers, Courrière proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu: « Toutefois, le prix des acquisitions immobilières faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent et dont la valeur n'excède pas 500.000 francs peut être payé sans l'accomplissement des formalités de purge, des privilèges et hypothèques. Cette limite pourra être modifiée, par décrets pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et, en outre, lorsqu'il s'agit des acquisitions faites par des personnes publiques autres que l'Etat, du ou des ministres chargés du contrôle administratif, des collectivités ou établissements intéressés. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mon amendement a pour but de relever de 300.000 à 500.000 francs la somme au-dessous de laquelle il ne sera pas nécessaire de procéder aux formalités de purge. Les formalités de purge sont excessivement chères à l'heure présente. Elles retardent pratiquement le payement au vendeur. Il nous est apparu que l'on pouvait arriver jusqu'aux 500.000 francs que nécessitaient les formalités de purge.

Je citerai un exemple: je suis président d'un syndicat d'adduction d'eau. J'ai eu une vente de 19.000 francs; dernièrement j'ai eu 23.000 francs de purge. Il y avait plusieurs vendeurs et des frais considérables.

Je crois que le Conseil serait sage en adoptant l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement adopté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 tel qu'il résulte de l'adoption des amendements.

(*L'ensemble de l'article 7 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8 (nouveau). — Les articles 1er, 2, 5 *bis* et 7 de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 8 (nouveau).

(*L'article 8 nouveau est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 7), présenté par M. Rogier, tend à compléter l'article 8 par le texte suivant:

« Toutefois, dans les dispositions de l'article 5 *bis*, l'avis du gouverneur général de l'Algérie est substitué à celui de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et les services du gouvernement général de l'Algérie sont substitués aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« En outre, les dispositions de l'article 7 sont également applicables en ce qui concerne les acquisitions immobilières faites par l'Algérie. »

Le deuxième amendement (n° 9), présenté par M. Bousch et les membres de la commission des finances, tend à compléter cet article par le texte suivant:

« Toutefois, dans les dispositions de l'article 5 *bis*, l'avis du gouverneur général de l'Algérie est substitué à celui de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, et les services du gouvernement général de l'Algérie sont substitués aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« En outre, les dispositions de l'article 7 sont également applicables en ce qui concerne les acquisitions immobilières faites par l'Algérie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement s'explique par lui-même et je demande au Conseil de l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. M. Rogier demande le retrait de son amendement portant le numéro 7.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Bousch, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous reprenons maintenant l'article additionnel 3 *bis*, qui avait été précédemment réservé.

M. Jaouen avait déposé un amendement, auquel s'était rallié M. Dupic, mais auquel M. le ministre oppose l'article 47.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'article 47 est applicable.

M. Yves Jaouen. M. Bousch n'ayant pas entendu les arguments en faveur de l'amendement ne peut émettre un avis basé sur un jugement loyal!

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Il reste, maintenant, à examiner le dernier projet.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il est maintenant deux heures quinze minutes. Il serait sage, puisque nous siégeons depuis quatre heures...

M. le président. Je ne m'en étais pas aperçu. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. ...de suspendre la séance quelques instants.

M. le président. ...et avec l'espoir surtout que la commission des finances sera prête.

M. Jacques Debû-Bridel. Elle est prête, elle est là!

M. le président. Soyez les bienvenus!

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous n'avons pas perdu de temps.

M. le président. M. le président de la commission de la reconstruction propose une suspension de quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 27 mars à deux heures quinze minutes, est reprise à deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

EPARGNE-CONSTRUCTION

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-construction (n° 194, année 1953).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: M. Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur de la commission de la reconstruction.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici arrivés à la discussion dans notre assemblée de l'institution de l'épargne-construction.

Notre commission s'en réjouit, car tout ce qui concourt à la construction lui paraît particulièrement nécessaire et important. Je ne veux pas m'étendre trop longuement, mais nous connaissons tous la triste situation du logement en France. Elle est dramatique et s'aggrave tous les ans, parce que les besoins se multiplient et que la vitesse de destruction par ancienneté est plus rapide que le rythme de la construction puisqu'on estime à près de 100.000 le nombre des logements rendus inhabitables par vétusté, chaque année, alors qu'on en a construit 85.000 en 1953. Il est nécessaire de construire 6 millions de logements échelonnés sur vingt ans, c'est-à-dire 300.000 par an.

Sur le plan du logement, nous sommes, de tous les pays civilisés, le plus en retard, hélas! Il est grand temps maintenant de proposer des systèmes nouveaux. Le principal obstacle que nous rencontrons dans le domaine de la construction, comme d'ailleurs dans bien d'autres, est d'ordre financier. Il s'agit de dégager de nouvelles ressources. Il serait injuste d'avancer que rien n'a été fait pour remédier à cette crise de capitaux. Des prêts, des primes ont été accordés. S'ils n'ont pas donné le résultat escompté, notamment auprès des classes modestes, ils n'en sont pas moins une expérience qui, corrigée et complétée, peut apporter une aide efficace à la construction. Malheureusement, les prêts sont à des taux trop élevés en France; dans aucun pays ils ne sont aussi chers, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu M. le ministre de la reconstruction au cours des débats de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous avons — à plusieurs parlementaires — déposé différents projets d'épargne-construction dont le Gouvernement a inclus les principes dans le projet de loi « relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux ».

De quoi s'agit-il ?

Le système d'épargne-construction permettrait à de nouvelles couches sociales d'entreprendre l'édification de logements à leur usage, dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction, alors qu'elles se trouvent actuellement écartées du bénéfice de cette législation par suite de l'impossibilité où elles sont de faire face aux dépenses qui restent à leur charge, dépenses qui pourraient être comprises dans les 20 ou 30 p. 100 qu'elles ne peuvent pas emprunter et qu'elles sont obligées d'apporter elles-mêmes.

Ce système garantit, en effet, pour l'avenir aux petits épargnants la valeur des versements effectués, quelles que soient les éventuelles variations de la monnaie, en les indexant en fonction du coût de la construction.

Par ailleurs, les sommes figurant dans les comptes d'épargne-construction pourraient être utilisées sous forme de prêts, également indexés, pour le financement complémentaire d'opérations de construction et assurant en même temps l'équilibre financier du mécanisme projeté.

Voilà, *grosso modo*, comment les promoteurs de l'épargne-construction en concevaient le fonctionnement.

Le texte présenté par le Gouvernement, et quelque peu modifié par l'Assemblée nationale, présente dans ses grandes lignes un certain nombre de points communs avec les propositions d'origine parlementaire. Nous notons cependant des différences sur lesquelles nous nous permettrons d'attirer votre attention.

A l'article 1er, la commission de la reconstruction, considérant que des comptes d'épargne-construction pourraient être également ouverts dans les caisses de crédit agricole, du fait que ces établissements sont les organismes officiels de crédit du monde rural, décide d'insérer, après les mots: « caisse d'épargne », les mots: « caisses de crédit agricole ». A la fin du paragraphe unique, elle vous demande d'ajouter: « ...et notamment les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ».

Les articles 2, 3 et 4 ont été adoptés sans modification par la commission de la reconstruction.

L'article 5 du projet de loi stipule que les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, pour éviter toute discussion quant à l'emploi des fonds par la caisse des dépôts et consignations, la commission propose que le texte de l'Assemblée nationale, article 5, paragraphe 2, bien que plus rassurant que le texte gouvernemental, mais qui peut, néanmoins, prêter à confusion, soit rédigé comme suit : « La totalité des fonds déposés aux comptes d'épargne-construction seront placés... » Le reste sans changement. Nous ne voudrions pas, en effet, que le Gouvernement puisse utiliser le fonds provenant de l'épargne-construction à sa guise et qu'ils soient détournés de leur véritable destination.

Nous savons que M. le ministre de la reconstruction — au cours des débats à l'Assemblée nationale — a donné son assurance que les fonds seront exclusivement affectés à l'habitat. Pour notre part, nous aimerions l'entendre confirmer à nouveau au Conseil.

A titre de renseignement, un extrait du bilan de la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1951, donne les chiffres suivants: sur 916 milliards détenus au 31 décembre 1951, 372 proviennent des caisses d'épargne ordinaires, 340 de la caisse nationale d'épargne — au total 712 milliards.

Dans la suite de l'article 5, à l'avant-dernier paragraphe, en ce qui concerne les prêts revalorisables, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par les services compétents, il

nous paraît sûr que l'indexation des prêts du Crédit foncier ne serait exigible que pour certaines catégories, telles par exemple celles qui construisent des immeubles chers ou lucratifs. En effet, il nous paraît indispensable que les prêts revalorisables ne soient accordés qu'aux emprunteurs qui pourront supporter les conséquences de cette revalorisation, à un taux réduit d'intérêt, qui compenserait naturellement le risque. M. le ministre de la reconstruction nous a également dit que les prêts remboursables seraient accordés partiellement, ou en partie dans certaines conditions.

A notre avis, le schéma du mécanisme proposé se présente ainsi : le Crédit foncier se procure auprès de la caisse des dépôts et consignations l'argent venant des dépôts de l'épargne-construction ; il devra le rembourser indexé.

Pour y parvenir, le Crédit foncier va faire des prêts également indexés. Mais comme, actuellement, ses prêts ne sont pas indexés, il faudra qu'on y trouve un avantage dans un taux d'intérêt réduit. Sans cela, ils ne seraient pas demandés. Le fait que les prêts revalorisables seraient consentis à un taux plus faible que les prêts ordinaires donne une compensation aux emprunteurs des prêts revalorisables. Si l'on entreprend le calcul de ces revalorisations, on s'aperçoit qu'il faut une hausse des prix très sensible pour supprimer l'avantage du taux d'intérêt réduit. Le taux d'intérêt des fonds de placement des livrets serait assez bas et commanderait forcément le taux d'intérêt des prêts revalorisables, qui sera donc également bas.

L'article 6 a été adopté sans modification par la commission de la reconstruction.

A l'article 7, une longue discussion a eu lieu au sein de la commission au sujet des clauses du dernier paragraphe de cet article, précisant que « les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article ».

Votre commission a décidé de s'en remettre, sur ce point, à la commission de la justice, saisie pour avis.

Les articles 8 et 9 ont été adoptés sans modification.

Un article 9 *bis* a été joint afin de tenir compte du statut actuel de l'Algérie.

« La présente loi est applicable aux départements algériens. Toutefois, l'extension des dispositions fiscales fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne. »

Art. 10 — Comme conséquence de l'article 9 *bis*, il faut modifier le premier alinéa de l'article 10 de la façon suivante :

« Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 9 *bis* ci-dessus, et notamment...

Ajouter également à cet article 10 un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Ce règlement d'administration publique pourra, en outre, prévoir des modalités d'application particulières à l'Algérie pour tenir compte des conditions propres à ces départements. »

Il y a un article 11 nouveau qui a été abrogé et un nouvel article 11 par lequel nous vous proposons d'étendre ce texte aux nouveaux départements d'outre-mer, en tenant compte du fait que dans ces départements c'est à la caisse centrale de la France d'outre-mer qu'est dévolu le rôle du crédit foncier.

Compte tenu de ces observations, la commission de la reconstruction est heureuse de constater enfin l'institution de l'épargne-logement, et elle vous demande d'adopter le texte avec les dispositions dont je viens de vous parler et qui se trouvent incluses dans le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, j'avais commencé au début de la séance, ce soir, un exposé dans lequel je voulais appeler l'attention du Conseil de la République sur l'expansion monétaire que risquaient de provoquer les mesures déjà prises en faveur de la construction. Je vais rappeler brièvement cette situation sans m'y étendre, étant donné l'heure tardive et la fatigue générale des membres de cette assemblée et des membres de la commission de la reconstruction, comme de ceux de la commission des finances qui, depuis quarante-huit heures, sans interruption, délibèrent sur les questions dont nous sommes saisis en toute hâte avant la séparation des Assemblées.

Après cet exposé, je vous indiquerai que la commission des finances a émis un avis favorable au projet qui nous est soumis, avec certaines réserves, permettant au Gouvernement de prendre en temps utile des mesures pour éviter que les bienfaits que nous attendons du projet ne risquent de se transformer en inflation au cas où notre monnaie serait menacée. En somme, tous les amendements qui sont déposés n'ont pas d'autre objet et je pense que votre assemblée acceptera la quasi-totalité de ces amendements sans qu'il y ait lieu à de longues discussions.

Actuellement, le volume des prêts déjà accordés pour favoriser la construction s'est élevé à 30 milliards d'octobre 1950 au 31 décembre 1951, et à 75 milliards du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952. Les prêts réalisés étaient de 7 milliards en 1951 et de 40 milliards en 1952.

Ces sommes correspondent au montant des effets escomptés auprès de la Banque de France par le Sous-comptoir des entrepreneurs. Au départ, il n'y a aucune difficulté, puisque la Banque de France n'a fixé aucun plafond aux avances qui lui sont demandées. Par contre, il se posera un problème, mes chers collègues, au moment de la consolidation, puisque vous savez que tous les prêts devront être, au bout de cinq ans, consolidés auprès du Crédit foncier.

En vertu de la législation en vigueur, l'Etat doit procurer ces fonds au Crédit foncier si cet établissement ne les détient pas. On apprécie le volume des engagements ainsi pris par l'Etat à échéance de cinq ans, puisque, chaque année, les avances obtenues auprès de la Banque de France représentent approximativement celui des prêts qu'il s'agira de consolider dans cinq ans.

Un second problème est posé par la garantie de bonne fin également donnée par l'Etat. Je n'insisterai pas, mais enfin l'Etat doit se porter garant à l'égard du Crédit foncier de France que l'emprunteur payera.

Le gage est essentiellement constitué par un immeuble construit. Malgré la pénurie de logements et en raison du montant insuffisant des loyers, un immeuble perd de sa valeur dès qu'il est construit, sauf, peut-être, dans certains arrondissements déjà cités de la capitale.

Le Crédit foncier fixe pour chaque demande de prêt le pourcentage de garantie qu'il prend à sa charge. Etant donné l'essor de la construction, ce pourcentage a déjà été diminué depuis un an et il est encore appelé à fléchir. Pour l'instant, il est en moyenne de 25 à 30 p. 100, ce qui revient à dire que l'Etat donne sa garantie de bonne fin pour les trois quarts des prêts consolidés.

Enfin, troisième problème que l'on peut considérer comme mineur, celui de la charge en intérêts. Au moment des prêts, le Crédit foncier s'engage à consentir à l'emprunteur un prêt pour cinq ans, à un taux d'intérêt qui constitue un plafond. A l'heure actuelle, ce plafond est de 6,8 p. 100.

Il en résulte que si, dans un délai de cinq ans, le Crédit foncier, pour réunir les fonds nécessaires, doit consentir à ses prêteurs un taux d'intérêt supérieur, il y aura une différence que l'Etat s'est engagé dès à présent à prendre à sa charge.

Quelles sont les prévisions que l'on peut faire ? Il est extrêmement difficile d'évaluer ces répercussions et je dois dire que nous avons recherché longuement les moyens de vous présenter au moins des prévisions approximatives.

Sur les incidences des nouvelles mesures, on peut tout de suite remarquer que le pourcentage des personnes bénéficiant de primes à la construction qui sollicitent l'octroi d'un prêt tend à augmenter, durant les quatre ou cinq premiers mois qui ont suivi l'instauration de ce système, leur pourcentage était d'environ 30 p. 100 ; dès la fin de 1951 et au milieu de 1952, il est monté à 35 p. 100 ; il est à l'heure actuelle de 45 p. 100.

Par conséquent, si l'évolution se poursuit, ce pourcentage aura tendance normalement à s'accroître. Or, il va s'y ajouter les nouveaux avantages prévus par le programme de M. Courant et, en particulier, l'apparition de la nouvelle maison standard que l'on a appelé la maison Courant. Si les bénéficiaires des primes sollicitent un prêt du Crédit foncier, étant donné qu'un logement a une valeur, en moyenne, de l'ordre de 2.300.000 francs et que le pourcentage financé par le prêt du Crédit foncier peut ressortir, en moyenne, à 70 p. 100, ce qui paraît quand même être une moyenne assez large, cela représente environ 1.600.000 francs prêtés par logement. Si on en construit 100.000, comme je l'ai dit au début de mon exposé, en partant de l'annuité de 50.000 francs, cela exigerait 160 milliards. Bien entendu, c'est là une limite extrême. Mais il semble qu'on puisse avancer, comme ordre de grandeur qui tiendra dès la fin de cette année, un montant de l'ordre de 100 milliards comme rythme annuel lorsque le système sera entièrement en application, ce qui veut dire, mes chers collègues, que les mesures déjà en vigueur, prêts avec primes, vous conduisent à une expansion monétaire — puisque vous n'assurez pas au Crédit foncier les moyens nécessaires pour consolider les prêts — de 100 milliards, qui viennent s'ajouter aux 160 milliards que vous consacrez à la reconstruction actuellement.

Que nous apporte ce projet d'épargne-construction sur lequel la commission des finances s'est arrêtée longuement et a longuement délibéré ?

Quelle est l'économie du projet ? Elle est extrêmement simple, bien que les dispositions aient parfois paru peu claires. Le candidat à la construction se fait ouvrir un livret, un compte

d'épargne-construction auprès de la caisse d'épargne ou auprès de tout organisme avec lequel la caisse des dépôts a conclu un accord.

La commission de la reconstruction a même précisé, dans le texte de l'article 1er, que ces organismes pourraient être les caisses de crédit agricole, et notamment les organismes H. L. M. et le crédit immobilier. La commission des finances vous proposera tout à l'heure de ne pas être trop précis dans le texte et de s'en tenir à celui voté par l'Assemblée nationale, qui permet d'ailleurs à la caisse des dépôts de passer des contrats avec ces organismes et, par conséquent, de les habiliter à recevoir ces comptes d'épargne-construction.

Le compte est ouvert. Le candidat à la construction souscrit. Ce que l'on a voulu garantir à l'intéressé, c'est que les sommes déposées garderont une valeur constante en ce qui concerne la construction.

Qu'advient-il des fonds ainsi déposés ? Ils sont centralisés à la caisse des dépôts et consignations qui les place, dans toute la mesure du possible, auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables en cas de hausse éventuelle du prix de la construction, hausse qui, d'après un article du projet de loi, doit être régulièrement constatée par l'institut national de la statistique. Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France, éventuellement par le sous-comptoir, en prêts, lesquels seront eux-mêmes indexés.

Qui bénéficie de ces prêts ? Le texte prévoit qu'ils peuvent en partie être attribués à des candidats à la construction qui vont bénéficier des dispositions de la loi de juillet 1950 et en partie à d'autres qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions de ladite loi, pour des constructions, a dit M. le ministre, qui revêtent un caractère somptuaire et qui ne seraient pas encouragées. Par conséquent, le Gouvernement a estimé que ces prêts indexés devraient couvrir, puisqu'ils étaient revalorisés, la revalorisation du compte épargne-construction.

Mais votre commission des finances s'est heurtée à des craintes qui provenaient de ce qu'elle pensait que, s'il y avait peut-être beaucoup de candidats qui allaient ouvrir le livret d'épargne-construction, qui allaient déposer, il y avait par contre peut-être peu de preneurs de ces prêts indexés et qu'à ce moment-là, il y aurait un déséquilibre puisqu'à n'importe quel moment, lorsque le candidat à la construction estimera avoir suffisamment économisé, en particulier les 20 p. 100 du montant de sa construction, il demandera le remboursement en valeur-matériaux au jour de l'opération et que, d'un autre côté, il n'y aurait pas les fonds pour couvrir la revalorisation.

Je m'explique: le candidat à la construction qui a déposé un million demandera à un certain moment le remboursement. Je prends ce chiffre de un million pour exemple, car il est très vraisemblable que le Gouvernement, dans un premier temps, limitera ces acomptes à des sommes extrêmement faibles, afin qu'ils atteignent effectivement leur but, c'est-à-dire venir en aide aux petits épargnants et non pas permettre des opérations spéculatives. Je prends, par conséquent, ce chiffre d'un million. Il se peut que la revalorisation conduise à rembourser au prétendant à la construction un million et demi; mais les 500.000 francs supplémentaires seront-ils rentrés ? Oui, si tous les prêts sont placés, mais s'ils n'ont pas été placés, il n'y aura d'autre contre-partie que la garantie de l'Etat. Même s'ils ont été placés, vous savez que les placements se font toujours à plus long terme que le placement du déposant, car le déposant ne va pas épargner — surtout avec les mesures que le Gouvernement vient de prendre — pendant des dizaines d'années. Il faudra compter sur quelques années seulement, c'est un terme prévisible, tandis que, d'un autre côté, le placement des fonds se fera sur 10 ans, 15 ans, 20 ans, ou 30 ans. Par conséquent, il y aura remboursement avant que les prêts ne soient, de leur côté, rentrés. D'où un nouveau déséquilibre.

Devant cette situation, la commission des finances a hésité très longtemps à accorder son avis favorable au projet du Gouvernement. Elle l'a néanmoins donné après les explications très complètes qui lui ont été fournies par M. le ministre de la reconstruction et M. le gouverneur du Crédit foncier de France. Elle vous propose donc d'accepter le projet de loi avec les modifications suivantes:

A l'article 1er, retour au texte voté par l'Assemblée nationale, qui doit donner satisfaction à tout le monde. Le fait d'avoir déclaré que nous souhaitions que les caisses de crédit agricole et d'autres organismes puissent contracter des accords avec la caisse des dépôts doit être suffisant pour que de tels accords se préparent.

A l'article 2, nous avons pensé qu'en ce qui concerne le retrait des fonds par le déposant, il fallait revenir au préavis de six mois initialement proposé par le Gouvernement, mais qui a été réduit par l'Assemblée nationale à trois mois. Pourquoi cette mesure ? Simplement, parce que nous voulions dissiper les craintes qui avaient été formulées par certains collègues, dont M. Marrane, qui pensaient que nous risquions de voir des déposants de caisse d'épargne retirer leurs fonds pour les déposer aux comptes-construction, plus avantageux, bien que probablement d'un intérêt inférieur, que nous ne connaissons pas, peut-être inférieur, mais en tout cas plus avantageux puisqu'il y avait l'indexation. Pour éviter cela, pour établir une différence plus sensible, les dépôts à la caisse d'épargne étant mobilisables immédiatement, nous voulions conserver les six mois de délai initialement proposés.

A l'article 3, nous ne faisons pas d'observation.

L'article 4 prévoit que le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt appliqué à la somme déposée sont fixés par décret pris sur avis du ministre des finances et du ministre de la reconstruction. Nous voulons ajouter: après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Ceci est compréhensible, tout à fait normal et ne devrait pas soulever d'objections.

En outre, nous proposons d'ajouter un alinéa supplémentaire à cet article 4, ainsi conçu: « Un décret pourra à tout moment suspendre l'ouverture de nouveaux comptes ». Pourquoi avons-nous ajouté cet alinéa ? Pour le cas où des difficultés éventuelles s'ajouteraient, difficultés que nous ne souhaitons ni n'espérons. Nous entendons donner au Gouvernement la possibilité d'éviter un afflux de déposants qui s'ouvrent des droits en période inflationniste. Nous voulons éviter d'être dépassés par le rythme des dépôts par rapport à celui des possibilités de placement de ces prêts indexés, bien que nous ayons eu, à ce sujet, des renseignements très rassurants de M. le ministre Courant et du directeur du Crédit foncier.

A l'article 5, votre commission des finances a pris connaissance du texte proposé par la commission de la reconstruction et qui prévoit que « les sommes inscrites au compte d'épargne-construction sont centralisées par la caisse des dépôts et consignations et que les fonds disponibles sont placés auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables ». La commission de la reconstruction préférait « la totalité des fonds ». Elle avait en effet constaté, comme le rappelait si justement Mme Thome-Patenôtre tout à l'heure, quand elle donnait le bilan de la caisse des dépôts et consignations, des placements en bons du Trésor, ce qui pouvait faire craindre que les fonds ainsi déposés ne servent à placer des bons du Trésor plutôt qu'à promouvoir la construction. Nous pensons qu'il serait sage de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, parce qu'il n'y a pas en fait obligation pour le Crédit foncier de France de prendre tous les fonds rendus ainsi disponibles; il ne prendra que ceux qu'il peut placer et dans la mesure où il peut les placer; c'est pour cela que la formule des fonds disponibles nous paraissait plus souple, plus étendue et plus apte à favoriser la construction. Il va sans dire que le Gouvernement ne saurait — je ne pense pas qu'il en ait l'intention — tourner la volonté du législateur.

A la fin de cet article, il était dit que le Crédit foncier de France ne pourrait plus émettre dans le public des obligations de cette nature, c'est-à-dire indexés, que pour un maximum imposé chaque année par le ministre des finances. C'est là une possibilité d'emprunt indexé pur et simple qui, à notre sens, n'a rien à voir avec le projet sur la construction. Nous pensons qu'il serait sage de disjoindre cette disposition.

En ce qui concerne les articles 6 et 7, pas d'observation.

En ce qui concerne l'article 7 *bis*, la commission des finances propose également de le disjoindre. Cet article prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 38 du code des impôts, les plus-values résultant de remboursements indexés de prêts destinés aux besoins de la construction, de la reconstruction, à l'amélioration des bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le montant du remboursement sera affecté à de nouveaux prêts ayant une indexation semblable. Cette mesure n'a rien à voir avec l'épargne-construction. Elle soulève d'ailleurs des difficultés d'application et nous avons été saisis, à ce sujet, par les services du budget, de nombreuses observations qui montrent que ces remboursements ne pourront pratiquement presque jamais être utilisés dans l'année en cours et qu'il serait plus sage de prévoir un certain délai. D'autres difficultés seront soulevées si l'on fixe un délai, par exemple de trois ans, comme cela nous est proposé par les services des finances, quand on constatera qu'on n'a pas utilisé les fonds. On a estimé que ces dispositions méritaient une nouvelle étude et qu'elles pourraient être reprises à l'occasion d'une prochaine loi de finances.

L'article 8 est le morceau important, puisqu'il prévoit la garantie de l'Etat pour ces opérations. C'est par là que risque d'entrer l'inflation. Néanmoins, votre commission accepte cet article.

A l'article 9, il est dit, au deuxième alinéa, que les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 5 ci-dessus, dont je vous ai parlé tout à l'heure, sont exonérés de la taxe proportionnelle. Votre commission était disposée à supprimer

cet alinéa, mais elle en a finalement accepté le maintien. En effet, le placement d'obligations indexées par le Crédit foncier de France dans le public n'ayant pas été autorisé, elle a estimé que ces obligations étaient celles détenues par la caisse des dépôts et qu'il ne s'agissait pas de frapper celle-ci d'impôts qui entraîneraient une diminution des sommes disponibles pour la construction. C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu cet alinéa de l'article 9. La commission des finances m'a chargé expressément de le dire, dans l'espoir qu'à l'Assemblée nationale on voudra bien retenir les raisons de ce maintien.

Un article 9 *bis*, proposé par la commission des finances, indique que la présente loi est applicable aux départements algériens. Je ne pense pas qu'il y ait ici aucune opposition. Toutefois, il est indiqué que l'extension des dispositions fiscales fera l'objet d'une décision de l'assemblée algérienne, puisqu'il faut un vote de cette assemblée pour toutes les dispositions fiscales.

Je pense que vous voudrez bien accepter cet article 9 *bis*.

A l'article 10, *in fine*, nous vous demandons d'ajouter que le règlement d'administration publique qui est prévu pour l'application du texte pourra, en outre, prévoir des modalités d'application particulières à l'Algérie, pour tenir compte des conditions propres à ce département. Je ne pense pas qu'il y ait d'observation.

Nous vous demandons, enfin, d'ajouter un article 11 ainsi rédigé : « La présente loi est applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1946. Toutefois, dans ces départements, le rôle dévolu dans la métropole au Crédit foncier sera tenu par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ».

Voilà, mes chers collègues, les observations et additions que présente la commission des finances. Si le Conseil de la République veut bien nous suivre, ce projet, tant attendu par les épargnants qui ont l'intention de construire un logement, sera enfin voté et, grâce aux mesures conservatrices que nous aurons prises, il ne pèsera pas, en cas d'évolution monétaire, sur la trésorerie, dont vous connaissez la situation.

En conclusion, nous vous demandons de donner un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, l'attention de la commission de la justice a été particulièrement attirée sur le projet en discussion en raison de la notion, non pas, certes, nouvelle mais encore non sanctionnée par la loi, de la clause d'échelle mobile appliquée au remboursement des sommes déposées ou prêtées.

Je n'ai pas l'intention — ce n'est ni le lieu ni l'heure — de faire un cours de droit sur l'évolution de la jurisprudence sur les clauses d'indexation. L'article 1895 du code civil stipule que l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que la somme numérique qui figure au contrat. Dans les temps heureux de la stabilité monétaire, l'application de cette disposition ne soulevait aucune difficulté. Vint l'ère des dévaluations. Pendant longtemps, législateurs et tribunaux se sont pudiquement voilé la face devant les phénomènes monétaires et ont maintenu cette fiction de la fixité de la monnaie. Il est difficile, toutefois, de résister à un courant naturel et à l'ingéniosité de la pratique, des clauses d'échelle mobile ont vu le jour d'abord dans les contrats à exécution successive; elles ont été sanctionnées législativement pour les fermages, puis pour les rentes-viagers, en matière de prêt, pour les prix de vente à terme.

La jurisprudence a manifesté une certaine résistance. Actuellement, les clauses d'indexation sont admises en matière de prêt, d'une part si l'indice choisi est en rapport direct avec l'emploi qui est fait des fonds et, d'autre part, si la clause joue dans les deux sens, c'est-à-dire à la hausse et à la baisse.

Le projet actuel est essentiellement basé sur l'indexation des dépôts effectués en vue de la construction. Il semble apporter une dérogation réelle, bien que non indiquée, à l'article 1895 du code civil. La commission reconnait que l'idée est généreuse, qu'elle peut être féconde, qu'elle constitue un encouragement à l'épargne si dangereusement étrillée pendant ces dernières années, tant et si bien que les Français en ont perdu le goût. Cependant, elle fait toutes réserves sur la généralisation de ces prêts et dépôts indexés. C'est pourquoi elle vous présentera plusieurs amendements sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure et qui ont pour objet d'éviter cette généralisation par le biais de dispositions indirectes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Un compte d'épargne-construction peut être ouvert au nom de toute personne physique soit par les caisses d'épagne, soit par les caisses de crédit agricole, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord, et notamment les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. »

Par voie d'amendement (n° 10) M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de supprimer les mots : « soit par les caisses de crédit agricole », et les mots : « et notamment les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ».

M. Bousch a développé tout à l'heure cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis obligé de maintenir l'amendement parce que véritablement les nouvelles dispositions proposées par la commission de la reconstruction n'apportent rien. Cette commission devrait avoir satisfaction puisqu'il est prévu que les organismes avec qui la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord peuvent recevoir des comptes d'épargne-construction. Je ne crois pas que ce soit au législateur d'énumérer les organismes dont la liste, d'ailleurs, n'est pas limitée par les propositions de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Courant, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances.

Il lui apparaît que cette conception est beaucoup plus prudente; il est tout à fait inutile que la loi définisse ces organismes.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, j'insiste pour que le Conseil fasse sien le texte de la commission car celle-ci a été unanime à indiquer que si des organismes devaient pouvoir bénéficier de ces mesures c'était bien évidemment les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. A la commission des finances, un des arguments qui a été apporté pour repousser la rédaction de la commission de la reconstruction a été que l'article, tel qu'il était rédigé, permettait à la caisse des dépôts et consignations de passer des conventions avec les organismes intéressés et qu'il paraissait superflu d'ajouter les organismes d'habitations à loyer modéré et les organismes immobiliers.

Je regrette que le rapporteur de la commission des finances n'ait pas précisé le point de vue de la commission des finances; cette dernière, si elle demande la modification du texte de la commission de la reconstruction, n'est cependant pas opposée au principe retenu par la commission de reconstruction.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est bien ce que j'ai dit, puisque j'ai déclaré qu'il n'est pas utile d'énumérer ces organismes avec lesquels les accords peuvent être conclus. Je me permets de rappeler que notre Assemblée avait toujours admis que la loi devait devenir un cadre général et non pas être une énumération de dispositions.

Je ne crois pas qu'il nous appartienne de commencer par une énumération des organismes — nous avons oublié certains — avec lesquels les accords seront conclus.

Mme le rapporteur. Nous avons ajouté le mot « notamment », cela laisse une grande liberté à la caisse des dépôts et consignations pour ces accords.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bousch, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(*Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	100
Contre	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans le texte de la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

« Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

« Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

« Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois. »

Par amendement (n° 1) M. Molle, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'article 1895 du code civil, majorées d'une bonification d'épargne. »

M. Marcel Molle. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux autres amendements.

Le premier (n° 11) présenté par M. Bousch, au nom de la commission des finances tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots: « trois mois » par les mots: « six mois ».

Le second (n° 4) présenté par M. Dupic et les membres du groupe communiste tend, au dernier alinéa, *in fine*, à remplacer les mots: « trois mois » par les mots: « un mois ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai exposé tout à l'heure à la tribune les raisons qui ont poussé la commission des finances à demander un délai de six mois. Je ne pensais pas avoir la contradiction du parti communiste, puisque M. Marrane avait exprimé à la commission des finances le souci qu'il n'y ait pas de transfert des fonds des caisses d'épargne au fonds d'épargne-logement. Nous voulions faire une distinction et, pour l'accroître, nous l'avons porte à six mois pour qu'il n'y ait pas de transfert sur les fonds déjà insuffisants des caisses d'épargne, fonds qu'attendent les communes, les départements pour placer des emprunts.

Aussi, vous demandons-nous de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dupic, pour défendre son amendement.

M. Dupic. Je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Dupic est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Bousch ?

Mme le rapporteur. La commission trouve que le délai de trois mois est raisonnable. C'est d'ailleurs le même que le délai voté par l'Assemblée nationale.

La commission repousse donc l'amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. Lar parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je me permets d'insister pour le vote du délai proposé par la commission des finances en attirant l'attention de ceux de nos collègues ici présents sur le danger que présente un délai trop court. C'est un point que nous avons assez longuement examiné à la commission des finances. Les fonds déposés dans les caisses d'epargne pour l'épargne-construction risquent d'entraîner une diminution sérieuse des fonds investis dans les caisses d'épargne avec le contre-coup très grave que cette diminution peut avoir pour les collectivités dont nous sommes les défenseurs naturels et dans le domaine des habitations à loyer modéré.

Le délai de six mois qui avait été proposé par le Gouvernement, d'accord avec le Crédit foncier, était raisonnable car il répartissait des investissements d'épargne absolument différents. Ce n'est pas sans danger que l'on attendrait les trois mois proposés par l'Assemblée nationale, malgré le texte primitif du Gouvernement.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement avait, en effet, proposé six mois. Il avait accepté trois mois par transaction. Il reste sur la même position, mais il préfère, bien entendu, six mois.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je considère que cette proposition d'épargne-construction est un leurre pour les travailleurs. Car, lorsqu'ils investiront leurs économies dans cette épargne-construction, ils n'auront aucune garantie de stabilité en ce qui concerne les fonds qu'ils auront déposés, parce que le Gouvernement pratique une politique d'inflation. D'autre part, ainsi que l'a indiqué à la commission des finances M. le ministre de la reconstruction, ces fonds seront placés, indexés par le Crédit foncier et ils seront utilisés, afin que cela rapporte de l'argent, pour la construction de logements somptuaires, dans le seizième arrondissement de Paris, par exemple.

Aussi les travailleurs n'ont-ils aucun intérêt à déposer leurs économies dans cette épargne-construction; leur intérêt, pour obtenir des logements, étant de déposer leurs fonds dans les caisses d'épargne, ce qui leur permettrait de favoriser la construction d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire la construction de logements destinés à la location, les seuls qui soient accessibles aux salaires insuffisants des travailleurs.

Par conséquent, je ne vois pas d'inconvénient, au contraire, à ce que l'on fixe une durée de six mois. Ainsi les travailleurs comprendront que ces caisses d'épargne-construction ne sont pas créées dans leur intérêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le compte d'épargne construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe ou entre indivisaires.

« Il peut faire l'objet d'un partage dans les conditions de droit commun.

« Le conjoint survivant, commun en bien ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, a la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soulte s'il y a lieu.

« Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, et les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

« Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun. »

Par amendement (n° 2), M. Molle, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose: I. au premier alinéa, *in fine*, de supprimer les mots: « ou entre indivisaires »; II. de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article: « Il peut faire l'objet d'un partage ou d'une cession entre indivisaires dans les conditions de droit commun ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Il s'agit simplement d'une question de rédaction. Il a paru plus logique de placer une phrase au second paragraphe plutôt qu'au premier, la cession entre indivisaires entrant plutôt dans les partages que dans les transferts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je me permets de demander s'il ne serait pas possible de disjoindre les deux derniers paragraphes de l'article 3 qui pourraient faire l'objet d'un article 3 *bis*, l'article 3 contenant des dispositions qui n'ont entre elles qu'un rapport assez vague.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte cette proposition.

M. le président. Je mets donc aux voix la première partie de l'article 3, modifiée par l'amendement de M. Molle.
Personne ne demande la parole ?...
(*La première partie de l'article 3 est adoptée.*)

M. le président. La deuxième partie de l'article 3 ferait donc l'objet d'un article 3 *bis*, ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, et les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

« Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.
(*L'article* 3 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents. »

Par amendement (n° 12), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants: « après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?
Je le mets aux voix.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi complété, de l'article 4.
(*Le premier alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa.
(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Un décret pourra à tout moment suspendre l'ouverture de nouveaux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je me suis déjà expliqué à ce sujet à la tribune. Nous pensons que s'il y a un danger quelconque, de toute manière, pour ceux qui ont ouvert un compte, l'Etat a pris à leur égard un engagement. Il faut qu'il le tienne. Par contre, l'Etat doit pouvoir à un moment donné fermer la vanne et éviter l'ouverture de nouveaux comptes si un danger sérieux se présente. C'est là une mesure conservatoire qui ne devrait jouer que dans le cas où la monnaie serait en difficulté sérieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement, parce qu'elle estime que c'est une arme dangereuse dans les mains d'un gouvernement qui pourrait tout d'un coup ne pas être favorable à l'épargne-construction.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous n'êtes pas aimable à l'égard du Gouvernement.

Mme le rapporteur. Il ne s'agit pas du Gouvernement actuel, mais peut-être d'un autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement actuel ne se sent pas touché. Il pense que la mesure de sauvegarde proposée par la commission des finances peut avoir son intérêt; c'est le moyen d'arrêter les opérations d'épargne-construction sans léser ceux qui les ont faites, sans leur porter aucun préjudice. Il accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.
(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 5), M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 4 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Le logement est considéré comme un service public.

« A cet effet, il est créé:

« Un office national du logement pour l'ensemble du territoire.

« L'office national du logement est dirigé par un conseil d'administration composé du ministre de la reconstruction, président, de six députés élus à la proportionnelle par l'Assemblée nationale, du président du conseil municipal de Paris, des maires de Marseille et Lyon, de trois maires de la Seine, élus à la proportionnelle par les maires des villes de cette catégorie, de trois maires des villes de 5.000 habitants à 50.000 habitants, élus à la proportionnelle par les maires des villes de cette catégorie, de trois maires des localités de moins de 5.000 habitants, élus à la proportionnelle par les maires des localités de cette catégorie.

« L'office national du logement pourra s'adjoindre des représentants des organisations nationales intéressées à la question du logement. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet amendement n'a plus d'objet, puisque le contre-projet a été retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 5. — Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

« La totalité des fonds disponibles sera placée auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

« Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France et, le cas échéant, par le sous-comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

« Le Crédit foncier de France pourra de plus émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances. »

Par amendement (n° 6), M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent, au premier alinéa de cet article, deuxième ligne, de remplacer les mots: « la caisse des dépôts et consignations », par les mots: « l'office national du logement ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet amendement tombe également, en raison du retrait du contreprojet.

M. le président. Cet amendement est donc également retiré.

Par amendement (n° 14), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article

« Les fonds disponibles seront placés... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, j'ai également exposé tout à l'heure les motifs de cet amendement. La commission de la reconstruction, dans le souci louable d'exprimer son désir formel de voir utiliser la totalité des fonds à des placements auprès du Crédit foncier, avait remplacé les mots: « les fonds disponibles », par les mots: « la totalité des fonds ». Nous avons pensé que la première formule était plus souple, puisqu'il n'y a pas d'obligation, pour le Crédit foncier, d'accepter ces fonds. Il ne les acceptera que dans la mesure où il aura la certitude de les placer. Je crois que le fait d'écrire « la totalité des fonds » constitue une mesure qui n'aura, en toutes circonstances, et surtout si les prêts ne se placent pas, que peu d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission maintient le texte qu'elle a adopté au cours de ses délibérations. Elle estime qu'il faut donner cette garantie à tous les épargnants constructeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il paraît difficile de dire « la totalité ». Et si le Crédit foncier ne pouvait pas tout prendre en charge ? Nous ne sommes pas sûrs qu'il veuille le faire. Il faudrait dire: « Les fonds disponibles ».

La formule admise par la première assemblée est bonne. Je propose qu'on la maintienne.

M. le président. Monsieur Bousch, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 7 rectifié), M. Dupic et les membres du groupe communiste proposent de compléter le troisième alinéa de ce même article 5 par les mots: « ...et en priorité à ceux qui veulent accéder à la petite propriété ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mes chers collègues, l'amendement que je soumets à votre attention vient s'insérer à la fin du troisième alinéa de l'article 5. Il tend à fixer une priorité au profit des candidats à l'accession à la petite propriété.

En insérant ce texte qui est très court et qui dit bien ce qu'il veut dire: « ...et en priorité à ceux qui veulent accéder à la petite propriété », nous garantirons les petites gens contre toute surprise désagréable en l'absence de cette précision. Je crois que le Conseil de la République serait bien inspiré d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. C'est le contraire ! Ce n'est pas l'intérêt des petites gens !

Les prêts remboursables sont justement classés dans une catégorie spéciale — on en a parlé longuement tout à l'heure — et les prêts revalorisables s'adressent à des catégories spéciales, des entreprises industrielles ou commerciales importantes, pouvant supporter les inconvénients d'une revalorisation ou d'une indexation.

M. Dupic. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 15), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa de ce même article 5.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure. Cet alinéa prévoit que le Crédit foncier pourra émettre dans le public des obligations de cette nature, c'est-à-dire des obligations indexées pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances. Ce texte dit: « pourra émettre »; c'est une faculté d'emprunt qui est ouverte au ministre des finances, mais il a la possibilité de « fermer le robinet ».

Nous pensons qu'il ne serait pas sage qu'un organisme comme le Crédit foncier de France émette dans le public des obligations indexées. D'ailleurs, je dois dire que l'audition du gouverneur du Crédit foncier nous a conduits à la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, tel qu'il résulte des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'ensemble de l'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Le crédit foncier de France et, le cas échéant, le sous-comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (4°) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance, ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 7.

(*Le premier alinéa de l'article 7 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Molle, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, dans l'aperçu que je vous ai donné sur la législation et la jurisprudence en matière d'échelle mobile, je vous ai indiqué que l'introduction de telles clauses s'était faite progressivement et sous l'empire de la nécessité, sans plan préconçu et sans réglementation spéciale. Il en est résulté de nombreux inconvénients, notamment celui auquel cherche à parer le premier alinéa de l'article 7. En effet, les inscriptions hypothécaires couvrent généralement une somme déterminée. S'il y a changement dans le montant de cette somme, par suite du jeu d'une clause d'indexation, l'inscription ne couvrira que la somme originelle. C'est pourquoi l'article prévoit une dérogation à cette règle en permettant aux inscriptions de couvrir les sommes après revalorisation.

La commission de la justice n'a pas apporté d'objection au premier alinéa. Par contre, elle tient à attirer votre attention sur le deuxième alinéa. Le but de cette disposition, qui semble avoir été introduite là d'une façon peut-être un peu hâtive, est d'étendre à tous les cas de prêts indexés, et non pas seulement de les réserver à ceux effectués par les livrets d'épargne-construction, les facilités pour les inscriptions qui garantissent les revalorisations.

En effet, cet alinéa est dangereux, car il semble indiquer, par une voie indirecte, que l'on reconnaît implicitement la validité des clauses d'échelle mobile. Rien n'empêchera, par la suite, aux tribunaux de reconnaître cette validité à tous les prêts, à tous les contrats. Les restrictions que la jurisprudence apporte à la validité de cette clause, et notamment l'obligation de réciprocité, ne seront même plus nécessaires, et il est douteux que l'Assemblée nationale se soit rendu compte de la portée du texte qu'elle a voté. Aucune voix ne s'est élevée dans la discussion en séance publique contre cette mesure qui est pourtant d'une très grande portée, qui constitue même une révolution dans notre droit.

M. le ministre de la reconstruction. On le fait toutes les semaines, monsieur Molle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Monsieur le ministre, je le sais bien, mais enfin, normalement, la règle qui régit les contrats de prêts ou de dépôts continue à être celle de l'article 1895 du code civil. Ce n'est que par extension que la jurisprudence admet que certaines clauses d'échelle mobile soient validées.

Il semble donc que cette disposition introduit dans la généralité des prêts indexés la validation de toutes les clauses d'échelle mobile. La commission de la justice s'est donc étonnée que l'on puisse prendre une disposition si importante par le biais d'une mesure qui, au fond, ne concerne qu'un point de détail.

Au point de vue économique ou au point de vue juridique, la possibilité d'assortir tous les contrats d'une clause d'échelle mobile pose des questions extrêmement graves, soit pour la défense du crédit public, soit pour la stabilité de la monnaie. Il n'est pas douteux que si la porte est largement ouverte à tous les prêteurs, ceux-ci voudront bénéficier de l'indexation, surtout s'il est possible de la prévoir à sens unique, comme c'est le cas pour l'épargne-logement. Les bons du Trésor devront-ils être indexés? La question de la revalorisation des créances anciennes va se poser. Si l'échelle mobile est admise sans restriction pour les placements de capitaux, pourquoi serait-elle réglementée pour les salaires et les traitements ?

Je vous rends très attentifs à tout cela. C'est pourquoi la commission de la justice vous propose de limiter strictement aux opérations visées par le projet de loi la modification aux règles régissant les inscriptions hypothécaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 7 est supprimé.

Le premier alinéa demeure adopté et forme l'article 7.

« Art. 7 *bis* (nouveau). — Par dérogation aux dispositions du pragaraphe 2 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice en cours duquel elles ont été réalisées dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable. »

Par amendement (n° 16), M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, cet article 7 *bis* nouveau a été ajouté en cours de séance de l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Pierre André. Il tend à décider que les plus-values résultant des remboursements indexés des prêts destinés à la construction n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable, dès lors que ces remboursements seront affectés à des prêts de destination semblable.

Le principe de cette mesure ne soulève aucune objection et elle a été acceptée par le Gouvernement. Cependant elle appelle deux remarques:

D'abord, dans la transcription, une phrase a disparu, ce qui rend le texte inintelligible. Il est question de déroger à l'article 38. De quel article s'agit-il ? Si l'on rétablit la phrase manquante, on voit que c'est l'article 38 du code général des impôts.

Ensuite, il faut remarquer que le texte de l'Assemblée nationale ne peut s'appliquer que lorsque le remploi a été effectué avant la clôture de chaque exercice fiscal, ce qui — de l'avis même de l'administration — limite exagérément la possibilité des contribuables. Dans ces conditions, l'administration serait toute disposée à décider qu'au lieu des remplois on pourrait prévoir l'engagement d'effectuer ces remplois dans un délai de trois mois.

Pour tenir compte de ces observations, la commission avait d'abord envisagé de vous proposer un texte ainsi complété mais elle a estimé que cette rédaction n'avait rien à voir avec le projet d'épargne construction et qu'elle trouverait mieux sa place dans un texte de loi de finances. C'est pourquoi elle vous propose la suppression de cet article.

Si cette suppression n'était pas ordonnée, il serait nécessaire de modifier le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction. Le Gouvernement s'en rapporte également au Conseil.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 7 *bis* est donc supprimé et un amendement n° 9, présenté par M. Molle, devient sans objet.

« *Art.* 8. — La garantie de l'Etat est accordée à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions.

« Toutes conventions utiles seront passées entre l'Etat et ces établissements. »

L'amendement n° 8 déposé sur cet article 8 par M. Dupic et les membres du groupe communiste devient également sans objet, le contreprojet ayant été retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, aux comptes d'épargne-construction ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

« Les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 5 ci-dessus sont exonérés de la taxe proportionnelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 9 *bis*. — La présente loi est applicable aux départements algériens. Toutefois, l'extension des dispositions fiscales fera l'objet des décisions de l'assemblée algérienne. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1er à 9 *bis* ci-dessus, et notamment:

1° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction;

2° Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 2;

3° Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel*.

« Ce règlement d'administration publique pourra, en outre, prévoir des modalités d'application particulières à l'Algérie pour tenir compte des conditions propres à ces départements. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La présente loi est applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1946 où le rôle du Crédit foncier de France est dévolu à la Caisse centrale de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Marrane pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre les conditions dans lesquelles se sont déroulées les discussions sur les quatre projets qui sont venus devant notre Assemblée depuis cet après-midi. Car, pendant que se déroulaient les discussions en séance publique sur les modifications apportées à la législation sur les habitations à loyer modéré et sur le projet tendant à faciliter la construction de logements économiques, la commission des finances a siégé de vingt et une heures à deux heures du matin pour l'étude du projet sur l'épargne-construction qui ne présentait cependant, nul ne le contestera, aucun caractère d'urgence. Si bien que ma présence à la commission des finances ne m'a pas permis d'intervenir sur le projet d'habitations à loyer modéré et de logements économiques.

Les textes sortis de notre assemblée seront encore plus réactionnaires que ceux votés par l'Assemblée nationale. C'est ainsi que la suppression de l'hypothèque au profit des communes ou des départements ayant donné leur garantie aux organismes d'habitations à loyer modéré a été rétablie, alors que c'est là une formalité coûteuse, inutile et qui fait perdre du temps.

Par contre, la garantie de l'Etat est accordée à des sociétés d'économie mixte qui utiliseront la gravité croissante de la crise du logement pour se livrer à des opérations spéculatives fructueuses.

Les projets votés, pour lesquels le Gouvernement a demandé la discussion immédiate, n'apporteront aucune amélioration à la crise catastrophique du logement. Ce n'était évidemment

pas le but du Gouvernement, ni de la majorité parlementaire. Il s'agit uniquement, avec ces projets, d'une manifestation démagogique électorale pour donner aux Français et aux Françaises l'impression que le Gouvernement se préoccupe de faire quelque chose pour lutter contre la crise du logement. Ainsi, après la grande campagne de M. Claudius-Petit, qui a duré cinq années, sur la nécessité d'arriver à construire 20.000 logements par mois, et après l'affirmation de M. Pinay qu'il fallait un toit pour chaque Français, voici maintenant le chalet Courant. Malheureusement, pour les Français, ce ne sera qu'un chalet « courant d'air ». (*Sourires.*)

Pratiquement, le vote de la loi, après des heures de discussion accélérée, ne permettra pas de faire construire un logement de plus. Le projet de M. Courant est intitulé: « Projet relatif à diverses mesures de nature à accélérer dès 1953 la construction de logements économiques et familiaux ».

Pour accélérer la construction de logements, tout le monde sait qu'il faudrait davantage de crédits. Il n'y a pas d'autre moyen et M. le ministre le sait bien puisque des projets comportant la construction de 50.000 logements par les organismes d'habitations à loyer modéré ont été soumis à la commission interministérielle des prêts qui s'est réunie le 3 mars de cette année. Ces projets sont approuvés par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après, souvent, plusieurs années de discussion. Malgré des modifications successives et nombreuses et bien que ces projets aient été approuvés, il a été crédité seulement, en 1953, la construction de 10.102 logements

Le Gouvernement a décidé de porter de 600 francs à 1.000 francs le mètre carré la prime accordée pour la construction de logements, prime qui, suivant le rapport de l'inspection des finances, a permis d'augmenter le nombre des logements à la disposition des personnes les plus fortunées.

L'effort financier de l'Etat va donc, de plus en plus, faciliter le logement des personnes aisées. Mais l'Etat réduit constamment son effort en faveur des familles laborieuses tel qu'il était prévu par les lois sur les habitations à bon marché de 1912 et de 1922.

En résumé, il y a de moins en moins de logements pour les habitants des taudis, pour les travailleurs. Pour eux, il n'y a jamais de crédits. Non seulement le Gouvernement ne veut pas augmenter les crédits pour les logements ouvriers, mais il refuse d'autoriser les emprunts sollicités à cette fin par des collectivités départementales et locales comme le département de la Seine et la ville de Paris.

Mais le Gouvernement qui, comme l'a dit M. Pleven, a fait le choix de construire des pistes d'envol plutôt que des logements, ne veut pas augmenter les crédits pour la construction de logements ouvriers. Il faut choisir: des avions et des canons ou des logements!

C'est pourquoi nous appelons les prioritaires, les mal logés, les sans-logis, à s'unir et à agir pour imposer un changement de politique, car seule une politique de paix permettra de construire des maisons. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel, pour expliquer son vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, en ce qui concerne la procédure suivie ou plus exactement imposée à notre assemblée pour la discussion de ce projet, je crois que nous sommes unanimes à partager les regrets évoqués ici tout à l'heure par notre collègue, M. Marrane. Il est parfaitement regrettable, en effet, que les membres de la commission des finances qui sont tous très intéressés par la première partie du projet déposé, notamment, en ce qui concerne les habitations à loyer modéré, se soient trouvés dans l'impossibilité matérielle de suivre le débat en séance publique.

Sur le fond de ce projet d'épargne-construction, je dois dire très franchement que ce n'est pas sans une très sérieuse inquiétude que nous en avons abordé l'examen. Nous avions l'impression d'être en face d'une nébuleuse qui pouvait à tout moment éclater (*Sourires*) et nous ne savions pas très bien où nous nous engagions. Nous avions aussi l'impression qu'il s'agissait d'un projet quelque peu spectaculaire qui, en risquant de justifier les critiques de notre collègue Marrane, justifierait aussi une propagande que nous ne cessons de combattre. Certes, nous partageons tous ici l'inquiétude de l'opinion devant la crise du logement et nous savons qu'il est nécessaire de faire quelque chose pour aider la construction. Seulement il faut faire quelque chose d'efficace et de sérieux.

Avec le projet tel qu'il nous avait été présenté, nous nous trouvions de ant un danger très grave: celui de créer une nouvelle source d'inflation. Car enfin, chaque fois que nous créons un emprunt indexé, quel qu'il soit, il est certain que nous bouleversons l'équilibre économique et financier du pays et sa stabilité juridique même. En outre, cet emprunt indexé en faveur de l'épargne-construction, risquait, de façon très grave et très directe, de vider les caisses d'épargne d'une partie de la masse épargnée, ce qui pouvait porter le tort le plus grave à toutes les entreprises publiques que garantissent ces fonds des caisses d'épargne, notamment en matière de construction et d'habitations à loyer modéré.

J'ajoute qu'en autorisant le Crédit foncier à émettre des obligations indexées sur le marché, non seulement on augmente les risques d'inflation, mais on prive les collectivités locales de possibilités d'emprunt.

Pour toutes ces raisons, nous étions très nombreux à hésiter à voter le projet tel qu'il nous avait été présenté. Nous avons eu la bonne fortune, ce soir, de voir notre assemblée suivre sa commission des finances; les amendements que nous avons votés, qui reprennent du reste pour la plupart le projet du Gouvernement, nous apportent des apaisements nombreux.

Il est nécessaire de faire quelque chose, même de très réduit, en faveur de la construction, et d'aider l'épargne-logement. Nous croyons que dans ce qu'il avait de dangereux ce texte est sérieusement modifié. C'est pour cela que le groupe du rassemblement du peuple français votera le projet tel qu'il est amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 72 du règlement il y a lieu à scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	288
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Mesdames, messieurs, je n'ai plus de texte à vous soumettre.

Avant de régler l'ordre du jour de la prochaine séance, je voudrais accomplir un devoir que je trouve élémentaire, c'est de remercier les commissions qui, pendant ces trois journées, se sont imposé un travail particulièrement difficile, dans des conditions qui ont été rappelées par le président de la commission de la reconstruction, M. Chochoy, et par ceux qui ont parlé au nom de la commission des finances également, conditions que j'ai vécues moi-même puisque les deux commissions ont bien voulu me tenir au courant journellement de leurs travaux.

Les félicitant et leur rendant hommage, je voudrais simplement dire qu'il n'est pas normal d'imposer à des commissions un travail pareil.

Nous avons toujours montré, au Conseil de la République, que nous savons faire les sacrifices nécessaires d'effort et de temps, lorsqu'on nous présente un projet important dont le vote d'urgence est certain. Nous en avons donné l'exemple récemment encore pour le budget, la loi de finances et aujourd'hui pour ce texte sur la reconstruction. Nous ne demandons pas qu'on nous adresse des éloges. Nous demandons simplement qu'on nous permette de travailler dans des conditions plus régulières et selon une méthode plus normale.

Je voudrais demander à M. le ministre de la reconstruction, ici présent, de faire comprendre à l'autre assemblée avec le ton qui convient et les moyens dont vous disposez que, si nous avons accompli cet effort, que vous-même avez trouvé considérable c'était pour qu'elle puisse examiner ces textes — les accepter ou les rejeter, ceci ne nous regarde pas — mais en tout cas les examiner très consciencieusement et très sérieusement avant la séparation des chambres.

Dans la mesure où cela vous est possible, monsieur le ministre, je voudrais que vous puissiez aussi, comme vos collègues du Gouvernement, faire votre possible pour que l'autre assemblée ne nous envoie pas des textes ainsi à la dernière minute, juste avant les interruptions de session alors que nous ne sommes jamais consultés sur la date et l'heure de ces interruptions.

A la conférence des présidents, j'ai eu l'occasion de le rappeler au ministre chargé des relations avec le Conseil de la République.

Maintenant, je voudrais indiquer qu'étant donné l'heure tardive à laquelle nous terminons nos travaux, il n'est pas possible de les reprendre à quinze heures.

Je propose donc au Conseil de tenir séance à seize heures seulement. Ce délai permettra en outre de mettre définitivement au point les projets qui viendront en discussion cet après-midi comme à ceux qui n'ont pas dormi de reprendre leurs esprits pour mieux discuter des textes qui leur seront soumis. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Avant la clôture de cette séance, je voudrais remercier M. le président du Conseil de la République et tout spécialement les membres des deux commissions compétentes de l'effort qu'elles ont fourni ces jours derniers.

Le Gouvernement a été obligé de demander au Conseil de la République un effort particulier dont j'ai expliqué la raison. Il fallait, pour promouvoir une accélération de la construction, arriver à temps, avant que la période favorable ne fût vraiment entamée, et cela sous peine de perdre le bénéfice d'une saison propice, saison spécialement courte puisqu'elle s'étale jusqu'aux congés payés, c'est-à-dire sur quatre mois.

Nous avons pu être entendus. Grâce à l'effort du Conseil de la République, nous pouvons avoir ce soir l'essentiel des textes qui peuvent influer sur le mouvement de la construction que nous voulons promouvoir.

Je ne manquerai pas de faire part à M. le président du conseil et à mes collègues de l'effort qui a été ainsi accompli par le Conseil de la République et je leur parlerai dans le sens des paroles qui ont été prononcées il y a un instant par M. le président de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Afin qu'aucun délai supplémentaire ne soit ajouté, je vous indique que le texte que nous venons de voter vient de partir à l'Assemblée nationale.

— 24 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue du recensement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent (n° 119, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Bordeneuve un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Tinaud, Biatarana et de Menditte, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le quatrième centenaire de la naissance d'Henri IV (n° 96, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire (n° 211, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivierez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle (n° 117, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu aujourd'hui vendredi 27 mars, à seize heures :

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables (n° 160, année 1953, M. Julien Brunhes, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Maurice Walcker, rapporteur) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (n° 188, année 1953, M. Haurion, rapporteur, et avis de la commission des affaires étrangères) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole (n°s 130 et 219, année 1953, M. Hoeffel, rapporteur) ;

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination anti-aphteuse obligatoire (n°s 211 et 227, année 1953, M. Restat, rapporteur) ;

Examen éventuel selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine ;

Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi prorogeant la loi n° 50-392 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 27 mars à quatre heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 26 mars 1953.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 26 mars 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Demain, vendredi 27 mars, à quinze heures, pour l'examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, des affaires suivantes

1° Projet de loi (n° 188, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France;

2° Proposition de loi (n° 130, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole;

3° du projet de loi (n° 5891, Assemblée nationale) prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n°s 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952;

4° Projet de loi (n° 5218, Assemblée nationale) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

B. — Eventuellement, le samedi 28 mars, pour prendre acte de l'interruption de la session.

C. — Le mardi 12 mai, à seize heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

a) N° 362, de M. Raphaël Saller à M. le ministre de la France d'outre-mer;

b) N° 369, de M. Colonna à M. le ministre des affaires étrangères;

c) N° 373, de M. Luc Durand-Réville à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

d) N° 377, de M. Marcel Boulangé à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

e) N° 378, de M. Ltaise à M. le ministre des affaires économiques;

2° Discussion du projet de loi (n° 61, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz;

3° Discussion du projet de loi (n° 113, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 84, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates du mardi 19 ou du jeudi 21 mai pour la discussion de la question orale avec débat de M. Pic à M. le ministre de l'intérieur sur les finances des collectivités locales.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Chazette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers.

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 619, année 1952) de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à engager avec le gouvernement egyptien des conversations en vue d'améliorer le statut des Français d'Egypte, notamment en matière de visa de séjour et, en outre, d'engager une négociation en vue d'une convention générale d'établissement.

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 188, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France. Renvoyé pour le fonds à la commission de la justice.

AGRICULTURE

M. Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 130, année 1952), adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 125, année 1953), de M. Georges Marrane, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française.

FAMILLE

Mme Delabie a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 163, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

M. Varlot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 182, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

Mme Delabie a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 169, année 1953) de MM. Soldani et Lamarque, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-419 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

FINANCES

M. Courrière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 196, année 1953) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'H. L. M. de l'université de Toulouse.

M. Alric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 135, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Renvoyé pour le fond à la commission de la presse.

M. Walker a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 160, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Clavier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 163, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite, renvoyée pour le fond à la commission de la famille.

M. Bousch a été nommé rapporteur pour avis des projets de loi (n°s 179, 180, 194, 195, année 1953), adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs à la construction et à la reconstruction, renvoyés pour le fond à la commission de la reconstruction.

M. Jean Berthoin, rapporteur général, a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 191, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 136, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 144, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, adaptant, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948, modifiant les taux des amendes pénales.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 145, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription, en Indochine, des jugements, arrêts et actes en matière d'état-civil.

M. Razac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 155, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la loi du 28 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 181, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

M. Razac a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 190, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol dans les plantations.

JUSTICE

M. Gilbert Jules a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 172, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 173, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

M. Hauriou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 188, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 186, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relatif aux sociétés anonymes.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 145, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil, renvoyé, pour le fond, à la commission de la France d'outre-mer.

M. Robert Chevalier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 147, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, renvoyé pour le fond, à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 160, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

M. Soldani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 170, année 1953) de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une réglementation accordant aux industries touristiques et, notamment, à l'hôtellerie, les divers avantages consentis aux industries exportatrices.

PENSIONS

Mme Cardot a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 143, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Radius a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 161, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance.

M. Radius a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 200, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

M. Brousse a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 109, année 1953), de M. François Schleiter, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation et l'entretien des monuments commémoratifs des faits de guerre.

RECONSTRUCTION

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 179, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction.

M. Denvers a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 180, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 194, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'épargne-constructiâon.

M. Malécot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 195, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de logements économiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Le Guyon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 154, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 191, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 187, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 90. — M. Albert Urbain, 61, rue de la République, à Albertville (Savoie), demande à bénéficier de l'indemnité de dégagement de la police d'Etat.

Cette pétition a été renvoyée le 10 juillet 1952, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur:

Paris, le 24 janvier 1953.

Monsieur le président,

Vous m'avez communiqué la pétition qui vous a été remise par M. Urbain (Alberi), ex-gardien de la paix de Chambéry, dégagé des cadres sur sa demande, qui sollicite le payement de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 10 de la loi du 3 septembre 1947.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette indemnité constitue essentiellement une compensation forfaitaire de l'interruption prématurée de la carrière.

En effet, ainsi qu'il résulte des dispositions dudit article 10, l'indemnité dont il s'agit, est, dès le moment où elle est accordée à l'agent, définitivement fixée quant à son montant global, compte tenu d'une part du nombre des années de services effectifs, d'autre part des échelles de traitement en vigueur au moment du licenciement.

Or, s'il est indéniable que M. Urbain a perdu, volontairement d'ailleurs, son emploi de gardien de la paix de la police d'Etat, il n'en est pas moins incontestable qu'il a obtenu un emploi équivalent.

La circulaire n° 127-36/B/4 du 24 décembre 1947 commente ainsi l'article 10 de la loi du 3 septembre 1947: « Bien que l'article 10 ne mentionne pas expressément le cas où l'intéressé aurait accepté son reclassement dans un emploi public, il est évident que dans cette hypothèse le payement des mensualités restant à percevoir sur l'indemnité de licenciement devra être supprimé comme devenu sans objet. Le payement de cette indemnité concurremment avec le traitement afférent au nouvel emploi occupé tomberait d'ailleurs sous le coup des dispositions antérieures qui interdisent, sauf dérogation régulièrement accordée, le cumul de deux ou plusieurs traitements publics ».

L'emploi qu'occupe actuellement M. Urbain doit être considéré comme un emploi équivalent à celui qu'il occupait dans la police d'Etat puisqu'il est gardien de la paix titulaire de la police municipale d'Albertville et que cet emploi comporte une rémunération sensiblement analogue à celle qui lui était allouée en tant que gardien de la paix de la police d'Etat. Il offre dans l'ensemble des possibilités d'avancement et de retraite comparables.

Dès lors, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Ci-joint, en retour, la pétition communiquée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,
Signé: CHARLES BRUSE.

Pétition n° 94. — Mme Maurice Georgen, 42, rue de Dantzig, à Paris (15e), se plaint de l'administration à laquelle elle appartient.

Cette pétition a été renvoyée, le 22 janvier 1953, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 18 mars 1953.

Monsieur le président,

Par lettre du 28 février 1953, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition de Mme Maurice Georgen, classée sous le n° 94 au rôle général des pétitions du Conseil de la République.

L'intéressée, qui est chef de centre de la caisse nationale d'épargne hors classe à Versailles, se plaint de ne pas avoir été retenue au tableau d'avancement de 1952 pour le grade de chef de centre de classe exceptionnelle de même spécialité et sollicite la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi de ce fait.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de l'établissement dudit tableau, les titres des candidats au grade de chef de centre de caisse nationale d'épargne de classe exceptionnelle ont été notamment soumis à la commission administrative paritaire centrale d'avancement, conformément aux dispositions des articles 53 et 54 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Cet organisme, où siégeaient des représentants du personnel, après avoir examiné les propositions qui lui ont été soumises, s'est prononcé, en toute connaissance de cause, à l'unanimité de ses membres, pour la non-inscription de Mme Georgen audit tableau.

Dans ces conditions, la requête de l'intéressée n'est susceptible d'aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Signé: ROGER DUCHET.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *mars* 1953.

DATE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Page 889, 2e colonne, article 4, 2e ligne:

Au lieu de: « 17 mars 1953 »,

Lire: « 17 mai 1953 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 MARS 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

388. — 26 mars 1953. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas indispensable de faire brièvement le point des négociations en cours sur une organisation européenne des marchés agricoles, et des intentions du Gouvernement français.

389. — 26 mars 1953. — **M. Emile Aubert** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 59 de la loi du 20 décembre 1948 relative au cumul d'une pension militaire et d'un traitement public semble indiquer que seules ne sont pas cumulables les pensions proportionnelles d'officiers d'active ayant pourtant quitté l'armée à la suite d'une loi de dégagement des cadres; or, ces dispositions engendrent des injustices et il s'ensuit qu'une pension proportionnelle de sous-officiers, revisée, peut être supérieure à certaines pensions proportionnelles d'officiers et être cumulable alors que la seconde ne l'est pas et dans ces conditions, lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice du cumul aux pensions d'officiers ou, si la chose s'avère impossible, de préciser que les pensions proportionnelles accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1925 (dégagement des cadres) ne seront pas assujetties aux règles de cumul.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 26 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

BUDGET

4211. — 26 mars 1953. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre du budget** si la consommation d'animaux élevés par une collectivité religieuse enseignante et destinés à l'alimentation des membres du corps enseignant peut être considérée comme familiale, et si l'on peut exonérer de la taxe de circulation sur les viandes ces animaux abattus.

INTERIEUR

4212. — 26 mars 1953. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par circulaire n° 272 FIN GEN, en date du 26 juillet 1949, son prédécesseur a décidé que « les fonctionnaires de police admis à bénéficier d'un abonnement téléphonique [service public] à leur domicile particulier cesseraient, à compter du 1er janvier 1949, de bénéficier de la gratuité des communications téléphoniques, l'abonnement restant à la charge du ministère », et demande 1° les bases légales sur lesquelles on s'est appuyé pour imposer aux fonctionnaires visés par la circulaire le payement du prix des communications téléphoniques exclusivement effectuées pour les besoins du service; 2° s'il estime qu'il n'y aurait pas lieu de faire cesser cette pratique, qui paraît abusive, et envisager, le cas échéant, le remboursement des sommes que les intéressés auraient pu induement verser jusqu'à ce jour.

4213. — 26 mars 1953. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par réponse à une question écrite de M. Charles Naveau, il a été indiqué que l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la charge des collectivités locales et de leurs agents, était celle du droit commun de la sécurité sociale et non celle fixée par la circulaire n° 35-16 B 4 du 16 février 1949, de M. le ministre des finances, applicables seulement aux fonctionnaires de l'Etat; que la promesse de prendre à l'égard des agents des collectivités locales, bénéficiaires de l'article 5 du décret du 2 mars 1951, des dispositions analogues à celles dont profitent les agents de l'Etat, a été nettement exprimée ainsi qu'il résulte des réponses faites en novembre 1951 à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, en décembre 1952, par M. le ministre de l'intérieur; que le maintien de la situation actuelle n'a pas d'autre conséquence que de mettre à la charge des contribuables des sommes importantes prélevées sur le budget des communes, et demande: 1° si le décret annoncé dans les deux réponses dont il est fait état ci-dessus sera bientôt publié; 2° si, en attendant cette publication, il ne conviendrait pas de surseoir au recouvrement des cotisations imposées aux communes.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4214. — 26 mars 1953. — **M. Albert Lamarque** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à la suite d'un sinistre de guerre survenu en avril 1944, une commerçante a été expulsée en vertu d'un arrêté préfectoral signifié en 1947 du local dans lequel elle exerçait sa profession afin d'en permettre l'arasement; que la commerçante a été autorisée à transférer son fonds de commerce dans une baraque Adrian mise à sa disposition par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans un quartier éloigné impropre à toute activité commerciale; que sa réinstallation a nécessité des aménagements dont le coût s'élève à 290.000 F; qu'établissant une discrimination entre les dégâts matériels causés par le sinistre et les frais de réinstallation de la commerçante sinistrée, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme refuse le remboursement des frais d'aménagement de la baraque sous prétexte qu'ils ne sont pas la conséquence directe du sinistre, n'admet que le remboursement des dégâts causés par fait de guerre, et n'accepte d'indemniser que les pertes matérielles et corporelles mais non les frais de réinstallation consécutifs à un sinistre de guerre; et demande: 1° si les instructions établissant une discrimination entre les conséquences directes d'un sinistre de guerre et les conséquences indirectes de ce même sinistre soient être comprises d'une façon aussi étroite. Il semble bien que l'anéantissement d'un fonds de commerce par fait de guerre soit une conséquence directe de ce fait. La perte d'un élément incorporel consistant dans l'anéantissement d'un fonds de commerce est au moins aussi dommageable que les pertes matérielles occasionnées par un fait de guerre. Cette perte est au moins aussi directe que les pertes matérielles; 2° si le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a rempli toutes ses obligations envers la sinistrée dont il s'agit en se bornant à mettre à la disposition de ladite commerçante une baraque impropre à tout usage commercial; 3° si les frais de réinstallation doivent être considérés comme la conséquence directe ou indirecte du sinistre dont la commerçante dont il s'agit a été victime; et si le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est fondé à refuser l'indemnité de reconstitution réclamée par l'intéressée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4215. — 26 mars 1953. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un médecin attaché à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, cotisant à cet organisme pour les allocations familiales et en recevant les prestations, est d'autre part l'objet de la part de la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du département d'un appel de cotisation, sous prétexte qu'il exerce également la médecine à titre accessoire pour son propre compte; lui demande si le médecin en question est obligé de cotiser simultanément à deux caisses et s'il pourrait préciser à cette occasion la réglementation en vigueur en la matière.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4216. — 26 mars 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions applicables au recrutement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et qui interdit à celle-ci de réadmettre dans ses cadres des agents ayant démissionné pour contracter un engagement; il semblerait normal d'assimiler le temps de service passé dans une unité militaire à une présence effective dans un service public; certains jeunes gens, en effet, contractent des engagements pour choisir une arme pour laquelle ils ont certaines aptitudes afin qu'ils ne soient pas trop éloignés de la profession qu'ils exercent dans le civil.

4217. — 26 mars 1953. — **M. Philippe de Raincourt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, par région, le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français frappés d'une mesure de rétrogradation au titre de l'épuration administrative; combien sont encore en service.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4106. — **M. Marcel Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques** sur l'importance que présentera la mise en application de l'arrêté du 6 février 1953, paru au *Journal officiel* du 11 février 1953, et prévoyant la suspension, jusqu'au 31 août 1953, du droit de douane d'importation, applicable à certains sucres, dont les sucres de betteraves, de canne, et les sucres analogues; en effet les agriculteurs bénéficient actuellement de primes destinées à parfaire le prix non réévalué de la betterave; cette production est excédentaire, par suite des difficultés rencontrées pour les expéditions outre-mer, et pour les exportations, et il y est ajouté encore un tonnage importé; cette mesure se retourne donc contre notre production, car, dans l'avenir, elle nécessitera un arrêté limitant les semis de betteraves. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — La suspension des droits de douane sur les sucres titrant 99,8 p. 100 et plus, édictée par l'arrêté du 6 février 1953, n'implique nullement un abandon du contrôle étroit des importations de sucre. On observera d'une part que les droits n'ont jamais été rétablis sur les sucres titrant moins de 99,8 p. 100, c'est-à-dire sur l'ensemble des sucres roux et sur certaines catégories de sucres cristallisés. Par ailleurs toutes les importations de sucres sont actuellement soumises à licence d'importation, l'administration conservant ainsi, même en l'absence de protection douanière, le moyen de contrôler entièrement les achats à l'étranger. Les importations de sucre que le Gouvernement a décidé de réaliser ne porteront que sur un tonnage limité qui n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la production betteravière française. Ces importations s'accompagnent de mesures permettant d'assurer jusqu'à la fin de la campagne, avec des sucres français, l'approvisionnement de tous les territoires autres que le Maroc. Malgré ces importations le stock de fin de campagne ne sera qu'un stock normal, très sensiblement réduit par rapport au stock de report existant à l'ouverture de la campagne 1952-1953. Le tonnage limité dont l'importation est envisagée aurait pu être réalisé en sucre titrant moins de 99,8 p. 100 donc non soumis aux droits de douane. La suspension des droits sur les sucres blancs, étendant à toutes catégories de sucres les possibilités d'importation rend éventuellement possible des achats dans un plus grand nombre de pays; cet avantage est considérable puisqu'il permet non seulement de faire un choix plus large entre les monnaies de payement mais aussi d'obtenir, grâce à une concurrence plus ouverte, des prix plus avantageux, dont bénéficie la caisse de péréquation des sucres.

AGRICULTURE

4091. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment peuvent être conciliés les termes fort précis de sa réponse au paragraphe 1er de la question écrite n° 3046 du 25 septembre 1951, reconnaissant le caractère anti-statutaire de l'arrêté interministériel du 7 juin 1951 qui avait institué un échelon supplémentaire dans le grade de contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture et les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1952, réformant le précédent arrêté, qui institue à son tour de façon également arbitraire, un échelon supplémentaire, dépourvu cette fois de prétention hiérarchique, mais subordonnant néanmoins l'accès de l'indice le plus élevé du grade à une condition d'ancienneté qui ne figure nullement dans le décret du 14 avril 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires intéressés; 2° s'il est vrai que cet arrêté interministériel du 29 juillet 1952 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 7 juin 1951 pris pour l'application au corps de contrôle des lois sociales en agriculture du décret du 14 avril 1949 portant revision des classements indiciaires n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution, fut-ce d'un simple examen par la commission administrative paritaire du corps; 3° dans l'affirmative, s'il compte prendre des dispositions en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle se trouvent ainsi placés tous les contrôleurs divisionnaires ayant appartenu depuis le 1er janvier 1949 à la première classe, suc-

cessivement transformée en hors classe, puis de nouveau en première classe, faute d'avoir fait l'objet d'actes administratifs individuels, de reclassement, compte tenu des droits acquis par eux dans l'intervalle, du fait du retard apporté par les pouvoirs publics à fixer les modalités d'application du décret précité. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1952 n'ont fait que confirmer celles de l'arrêté du 7 juin 1951; cette confirmation ne fait que démonter l'insuccès des démarches entreprises auprès des autres départements ministériels intéressés; 2° réponse affirmative; 3° la situation des contrôleurs divisionnaires intéressés sera soumise à la prochaine réunion de la commission administrative paritaire du service du contrôle des lois sociales en agriculture.

EDUCATION NATIONALE

4065. — **M. Fernand Verdeille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes en vigueur accordent des prestations en nature (chauffage, éclairage...) au personnel administratif logé des lycées, et refusent ces mêmes prestations au personnel administratif des collèges; et demande si cette différence de traitement entre deux personnes (le plus défavorisé est celui-là même qui souvent exerce ses fonctions dans les conditions les plus difficiles) qui accomplissent la même tâche et assument les mêmes responsabilités, est légitime; admettant qu'elle soit équitable et doive être maintenue, quelles sont les raisons qui la motivent et la justifient; au cas où elle serait injuste, quelles mesures sont envisagées pour la faire cesser. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Antérieurement à la publication du décret du 7 juin 1949, les textes en vigueur prévoyaient des prestations en nature — chauffage et éclairage — pour le personnel administratif logé dans les lycées. Depuis cette date, le droit aux prestations, mis expressément en cause par l'article 6 du décret susvisé, fait l'objet de discussions entre le département de l'éducation nationale et celui des finances. Un prochain accord doit intervenir à ce sujet. Dans les collèges, les dépenses de fonctionnement de l'établissement étant à la charge des collectivités locales, ce sont elles et elles seules qui peuvent accorder des prestations en nature au personnel administratif logé dans l'établissement. Dans les traités constitutifs qui fixent la part incombant aux villes dans le fonctionnement des collèges, le ministre de l'éducation nationale a toujours demandé que les prestations en nature soient prévues pour ce personnel, dans les mêmes conditions que dans les lycées. En pratique, les municipalités accordent, dans la presque totalité des collèges, les mêmes prestations en nature que celles dont bénéficient, jusqu'à présent, dans les lycées, les administrateurs logés.

JUSTICE

4081. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire d'un immeuble qui a obtenu le départ de son locataire, en application de l'article 12 de la loi du 1er septembre 1948, pour effectuer des transformations et un agrandissement de la surface habitable de cet immeuble, et qui a l'obligation légale de reloner par priorité au locataire évincé, peut être déchargé de cette obligation en habitant lui-même cet immeuble avec sa famille. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que les occupants évincés auront un « droit de priorité » pour louer les locaux reconstruits ou édifiés, en application des articles 11 et 12. Il convient d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le droit ainsi reconnu au locataire ne peut être invoqué par celui-ci que dans l'hypothèse où le propriétaire décide de louer l'immeuble reconstruit ou transformé. En revanche, ce droit ne paraît pas opposable au propriétaire qui veut habiter lui-même ledit immeuble.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4066. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la loi du 2 août 1949 le bail interrompu par le sinistre de guerre est considéré comme suspendu jusqu'à la date de la réinstallation dans l'immeuble réparé ou reconstruit, et lui demande si un locataire commercial qui a vu son propriétaire renoncer à la reconstruction de la maison où s'exerçait le commerce, sans l'en avertir préalablement, pour bénéficier de l'attribution d'une maison d'Etat et revendre cette maison d'Etat à un tiers, est en droit d'exiger l'attribution de justes dommages intérêts pour le préjudice qu'il subit du fait de non report de son bail; dans l'affirmative, s'il doit assigner le nouveau propriétaire, lequel appellera en garantie son vendeur, ou poursuivre uniquement son bailleur, les lois des 28 juillet 1942 et 2 août 1949 ne visant que les rapports entre locataires et propriétaires d'immeubles sinistrés, sans faire mention de l'acquéreur, ou bien s'il doit enfin assigner l'Etat. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — L'interprétation des lois des 28 juillet 1942 et 2 août 1949 appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents en la matière. Sous cette réserve, le fait, pour un propriétaire sinistré d'accepter, en contrepartie de sa créance de dommages de guerre, des locaux dans une construction édifiée par l'Etat, est assimilé à la reconstitution effective du bien sinistré prévu par l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946. Les locataires commerçants peuvent exercer, sur les locaux attribués à leur ancien propriétaire, le report du bail dont le droit leur est reconnu par la loi du 2 août 1949. Le propriétaire est tenu, dans ces conditions, d'observer les prescriptions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 relatives aux mesures de publicité destinées à permettre au locataire d'être informé de la reconstitution du bien détruit. Toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'acquéreur de locaux situés dans des immeubles construits conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1945 est tenu aux mêmes obligations que son vendeur.

4102. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une personne s'est rendue acquéreur, au cours de l'année 1945, d'une maison d'habitation, non endommagée par faits de guerre, sise à Courrières; par suite du remembrement de la ville de Courrières (arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 mars 1946), cet immeuble, tombant dans le périmètre de remembrement, a été exproprié et le terrain transféré à l'association syndicale de remembrement; en contrepartie de ce transfert, le propriétaire a été avisé qu'il serait dorénavant assimilé à un sinistré total et, comme tel, aurait droit à la reconstitution de l'immeuble sur le terrain qui lui serait attribué par ladite association, après remembrement; cette personne quittant Courrières désire céder les droits à elle conférés du fait de l'expropriation; elle a déposé une demande d'autorisation de mutation entre vifs; cette demande a été rejetée, mais cette décision est susceptible d'appel; et demande si l'intéressé, qui voudrait éviter les délais d'un appel, serait en droit de prétendre à une indemnité d'éviction au cas où il ne reconstruirait pas. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse où la décision administrative assimilant l'immeuble exproprié à un immeuble totalement sinistré par fait de guerre présenterait un caractère définitif, le propriétaire intéressé serait en droit de bénéficier de l'ensemble des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et pourrait, par conséquent, prétendre à une indemnité d'éviction s'il décidait de ne pas reconstruire. Il serait donc opportun que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soient saisis du cas particulier visé par l'honorable parlementaire, afin d'être en mesure d'apprécier si la décision prise, en l'espèce, présente un caractère définitif.

4103. — **M. Joseph-Marie Loccia** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas d'achat et de transfert de dommages de guerre, le montant définitif de la créance doit être calculé, compte tenu du coefficient d'adaptation départemental du lieu du sinistre, ou bien celui du lieu de reconstruction. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — En cas de transfert d'indemnités de dommages de guerre, faisant suite ou non à une mutation, le montant de l'indemnité est déterminé de la façon suivante:

1° L'indemnité afférente à un immeuble bâti est affectée à la reconstitution d'un immeuble bâti. — L'indemnité, généralement évaluée en valeur 1939, est revalorisée à l'époque où le sinistré contracte ses engagements avec ses entrepreneurs à l'aide des coefficients en vigueur dans le département du lieu du sinistre. Cette indemnité, ainsi revalorisée, est ensuite rajustée pour tenir compte des fluctuations de prix survenues au cours de l'exécution des travaux à l'aide des coefficients en vigueur au lieu de la reconstitution effective.

2° L'indemnité afférente à des éléments d'exploitation est affectée à la reconstitution d'un immeuble bâti. — L'indemnité, évaluée en valeur 1939, est revalorisée avant le début des travaux à l'aide des coefficients propres aux éléments d'exploitation sinistrés, ces coefficients étant identiques pour tous les départements. Le rajustement de cette indemnité revalorisée est ensuite opéré dans les conditions définies ci-dessus en matière d'immeubles bâtis;

3° L'indemnité afférente à un immeuble bâti est reportée sur des éléments d'exploitation. — L'indemnité est, en principe, revalorisée à la date du premier versement afférent à l'achat du matériel, à l'aide du coefficient d'adaptation départemental du lieu du sinistre. Les opérations de rajustement sont ensuite effectuées à l'aide d'un coefficient national afférent aux travaux de bâtiment.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4104. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** étant donné l'avis du conseil d'Etat (section sociale) qui, en date du 22 mai 1951, a estimé que les médecins des hôpitaux publics à temps partiel ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics et doivent être immatriculés à la sécurité sociale, de lui préciser: 1° quelle est l'assiette de la cotisation ou la seule indemnité forfaitaire; 2° qui doit payer la cotisation patronale (l'administration de l'hôpital); 3° à quel régime les intéressés doivent être inscrits (le régime des collectivités publiques); 4° quel régime de retraite les intéressés peuvent prétendre. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Par circulaire n° 95 SS du 12 juillet 1952, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de procéder à l'affiliation à la sécurité sociale des médecins des hôpitaux publics.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4057. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont actuellement les conditions requises pour qu'un transporteur routier détenteur d'une carte urbaine « petites distances » puisse obtenir une carte de trans-

porteur « grandes distances » toutes marchandises, toutes directions, correspondant à un tonnage de 10, 12 et 20 tonnes. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — La transformation d'une carte de transport public de marchandises à petite distance en carte de transport public à grande distance constitue une création de service nouveau, actuellement interdite par les textes en vigueur. Le décret du 14 novembre 1949, relatif à l'harmonisation et à la coordination des transports ferroviaires et routiers, maintient, en effet, le contingentement existant des véhicules autorisés à circuler sous couvert de cartes de transport public. S'il prévoit, en son article 31, la possibilité de création d'un contingent supplémentaire pour les transports en zone longue c'est seulement au cas où les besoins de l'économie l'exigent. En l'état actuel du marché des transports, aucun contingent n'a été fixé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 mars 1953.

SCRUTIN (N° 73)

Sur l'amendement de M. Léo Hamon tendant à supprimer l'article 5 (nouvelle rédaction) de la proposition de loi relative au régime des élections municipales.

Nombre des votants..... **289**
Majorité absolue..... **145**

Pour l'adoption..... **23**
Contre **266**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Gatuing.
Giauque.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
Georges Maire.
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fournier (Niger).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kolb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Contrie.
Raiijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Booje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourch.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Michel Debré et de Montalembert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Augarde.
Biaka Boda.
Pierre Boudet.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Mamadou Dia.
Roger Duchet.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Novat.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 315
Majorité absolue..... 158

Pour l'adoption..... 35
Contre 280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au régime des élections municipales.

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 234
Contre 72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boulinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Duranti-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Cruchov.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône)
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gregory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mama-lou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde
Biaka Boda.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Clavier.
André Cornu.
Roger Duchet
Florisson.
Hafdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM André Boutemy et Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 253
Contre 56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Bousch à l'article 1er du projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

Nombre des votants..... 282
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 96
Contre 186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Jules Castellani.
Chapalain.
Chastel.

Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delrieu.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Hartmann.
Hoeffel.
Houdet.
Kalb.
Lachèvre.
Henri Lafleur.
Ralijaona Laingo.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Leiant.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
de Montullé.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Parisot.
François Patenôtre.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Rivérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
Vourc'h.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Biatarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delable.
Claudius Delorme.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamyroullé.
Pascaud.
Pauly.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Alric.
Armengaud.
Augarde.
Biaka Boda.
Boisrond.
Pierre Boudet.
Julien Brunhes (Seine).
Coudé du Foresto.
Delalande.
Mamadou Dia.
Durand-Réville.
Florisson.
Fousson.
de Fraissinette.
Goudjout.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Rochereau.
Sailer.
Yacouba Sido.
Ternynck.
Diongolo Traore.
de Villoutreys.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 286
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 100
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

Nombre des votants **298**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République **160**

Pour l'adoption **282**
Contre **16**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Berlaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Estève.

Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Rénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Palijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mabdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Ch. Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpieu.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Noval.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
le Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
le Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Roinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourch.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Jean Berthoin.
Biaka Boda.
Pierre Boudet.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Goudjoul.
Haidara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefai El-Hadi.
Sailer.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy et Paumelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	304
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	288
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 24 mars 1953.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 72) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France :

MM. Maroselli et Perrot-Migeon, portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Ordre du jour du vendredi 27 mars 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, (N° 160, année 1953. — M. Julien Brunhes, rapporteur, et n° , année 1953, avis de la commission des finances, M. Maurice Walker, rapporteur.)

2. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (N° 188, année 1953. — M. Hauriou, rapporteur, et n° , année 1953, avis de la commission des affaires étrangères. — M. N..., rapporteur.)

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole. (N°s 130 et 219, année 1953. — M. Hoeffel, rapporteur.)

4. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire. (N°s 211 et 227, année 1953. — M. Restat, rapporteur.)

5. — Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

6. — Examen éventuel, selon la procédure de discussion immédiate, du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-173 du 26 avril 1951 et n° 52-398 du 11 avril 1952.

Documents mis en distribution le vendredi 27 mars 1953.

N° 163. — Proposition de loi de M. Alex Roubert tendant à faire bénéficier les marins du commerce, qui ont refusé de servir sur les unités placées sous le contrôle de l'ennemi, du temps de débarquement passé à terre pour leur pension.

N° 170. — Proposition de résolution de M. Alex Roubert tendant à promouvoir une réglementation accordant aux industries touristiques les avantages consentis aux industries exportatrices.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ublique,

nform.&

s 1953,

de loi
re des

our »,

rojet
, par
eure,
des
rap-
nces,

rojet
ts et
1953.
com-

pro-
dcier
cole.

rojet
anti-
rap-

ate,
de

ate,
ant
les

ire
vir
ops

à
ou-
es.